



# **NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

**1 à 27**

**(édition 2006)**





# **NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

**1 à 27**

**(édition 2006)**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l' Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef de la Sous-division des politiques et de l'appui en matière de publications électroniques, Division de l'information, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org)

© FAO 2006

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

<i>Acceptation</i> .....	iv
<i>Application</i> .....	iv
<i>Révision et amendement</i> .....	iv
<i>Distribution</i> .....	iv
<i>Notes sur la publication</i> .....	iv

IPPC (1997)	<i>Convention internationale pour la protection des végétaux</i> .....	1
-------------	--	---

## NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP)

NIMP n° 1 (2006)	<i>Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international</i> .....	17
NIMP n° 2 (1995)	<i>Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire</i> .....	27
NIMP n° 3 (2005)	<i>Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles</i> .....	39
NIMP n° 4 (1995)	<i>Exigences pour l'établissement de zones indemnes</i> .....	53
NIMP n° 5 (2006)	<i>Glossaire des termes phytosanitaires</i> .....	61
NIMP n° 6 (1997)	<i>Directives pour la surveillance</i> .....	85
NIMP n° 7 (1997)	<i>Système de certification à l'exportation</i> .....	93
NIMP n° 8 (1998)	<i>Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone</i> .....	101
NIMP n° 9 (1998)	<i>Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles</i> .....	113
NIMP n° 10 (1999)	<i>Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles</i> .....	123
NIMP n° 11 (2004)	<i>Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés</i> .....	133
NIMP n° 12 (2001)	<i>Directives pour les certificats phytosanitaires</i> .....	161
NIMP n° 13 (2001)	<i>Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence</i> .....	175
NIMP n° 14 (2002)	<i>L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire</i> .....	183
NIMP n° 15 (2002) avec modifications de l'Annexe I (2006)	<i>Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i> .....	195
NIMP n° 16 (2002)	<i>Organismes réglementés non de quarantaine : concept et application</i> .....	207
NIMP n° 17 (2002)	<i>Signalement d'organismes nuisibles</i> .....	217
NIMP n° 18 (2003)	<i>Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire</i> .....	227
NIMP n° 19 (2003)	<i>Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés</i> .....	245
NIMP n° 20 (2004)	<i>Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations</i> .....	253
NIMP n° 21 (2004)	<i>Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine</i> .....	271
NIMP n° 22 (2005)	<i>Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles</i> .....	289
NIMP n° 23 (2005)	<i>Directives pour l'inspection</i> .....	299
NIMP n° 24 (2005)	<i>Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires</i> .....	309
NIMP n° 25 (2006)	<i>Envois en transit</i> .....	321
NIMP n° 26 (2006)	<i>Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)</i> .....	331
NIMP n° 27 (2006)	<i>Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés</i> .....	347

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

### ACCEPTATION

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont élaborées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, en tant que partie du programme mondial des politiques et de l'assistance technique en matière de quarantaine végétale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme donne tant aux membres de la FAO qu'aux autres parties intéressées, des normes, directives et recommandations pour harmoniser au niveau international les mesures phytosanitaires dans le but de faciliter le commerce et, à cet effet, d'éviter l'application de mesures injustifiées qui constitueraient autant d'obstacles au commerce.

Les dates d'acceptation sont données dans chaque norme.

### APPLICATION

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) sont adoptées par les parties contractantes à la CIPV par l'intermédiaire de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. Les NIMP sont des normes, directives et recommandations reconnues comme base pour les mesures phytosanitaires appliquées par les membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les parties non contractantes à la CIPV sont encouragées à observer ces normes.

### RÉVISION ET AMENDEMENT

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont sujettes à des révisions périodiques et à des amendements. La date de révision de chaque norme est fixée à cinq ans après son acceptation, ou toute autre date qui pourrait être décidée par la Commission des mesures phytosanitaires.

Les normes seront mises à jour et republiées si nécessaire. Prière de s'assurer que l'actuelle version des normes est bien utilisée.

### DISTRIBUTION

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont distribuées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux aux Organisations nationales de la protection des végétaux des parties contractantes à la CIPV, ainsi qu'aux Secrétariats Exécutifs/Techniques des Organisations régionales de la protection des végétaux :

- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Comunidad Andina
- Conseil phytosanitaire inter-africain
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria.

### NOTES SUR LA PUBLICATION

Les Normes internationales sur les mesures phytosanitaires (NIMP) étaient auparavant produites séparément sous forme de brochures. Le présent livre a été produit par le Secrétariat de la CIPV conformément à la décision prise par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires lors de sa septième session en 2005 (CIMP-7). Il compile toutes les NIMP sans modification de leur contenu, sauf en relation avec la section Définitions, comme décidé par la CIMP-7. Le livre est également disponible sur le site web de la CIPV à l'adresse: <https://www.ippc.int>. Les normes sont aussi disponibles individuellement sur le site web de la CIPV sous forme d'extraits du livre. Pour faciliter la consultation, le texte de la Convention internationale pour la protection des végétaux figure au début de cette publication.



**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA  
PROTECTION DES VÉGÉTAUX**

**(1997)**



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	5
ARTICLE I <b>Objet et obligations</b> .....	5
ARTICLE II <b>Terminologie</b> .....	5
ARTICLE III <b>Relations avec d'autres accords internationaux</b> .....	6
ARTICLE IV <b>Dispositions générales relatives aux modalités d'organisation de la protection nationale des végétaux</b> .....	6
ARTICLE V <b>Certification phytosanitaire</b> .....	7
ARTICLE VI <b>Organismes nuisibles réglementés</b> .....	7
ARTICLE VII <b>Dispositions concernant les importations</b> .....	7
ARTICLE VIII <b>Collaboration internationale</b> .....	9
ARTICLE IX <b>Organisations régionales de la protection des végétaux</b> .....	9
ARTICLE X <b>Normes</b> .....	9
ARTICLE XI <b>Commission des mesures phytosanitaires</b> .....	10
ARTICLE XII <b>Secrétariat</b> .....	10
ARTICLE XIII <b>Règlement des différends</b> .....	11
ARTICLE XIV <b>Substitution aux accords antérieurs</b> .....	11
ARTICLE XV <b>Application territoriale</b> .....	11
ARTICLE XVI <b>Accords complémentaires</b> .....	12
ARTICLE XVII <b>Ratification et adhésion</b> .....	12
ARTICLE XVIII <b>Parties non contractantes</b> .....	12
ARTICLE XIX <b>Langues</b> .....	12



---

ARTICLE XX	
<b>Assistance technique</b> .....	13
ARTICLE XXI	
<b>Amendement</b> .....	13
ARTICLE XXII	
<b>Entrée en vigueur</b> .....	13
ARTICLE XXIII	
<b>Dénonciation</b> .....	13
ANNEXES	
<b>Modèles de certificats phytosanitaires</b> .....	14

**NOUVEAU TEXTE RÉVISÉ**  
**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX**

**PRÉAMBULE**

Les parties contractantes,

- *reconnaissant* la nécessité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, et afin de prévenir leur dissémination internationale et spécialement leur introduction dans des zones menacées;
- *reconnaissant* que les mesures phytosanitaires devraient être techniquement justifiées et transparentes et ne devraient pas être appliquées d'une manière telle qu'elles constituent soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée, notamment au commerce international;
- *désireuses* d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins;
- *souhaitant* définir un cadre pour la mise au point de l'application de mesures phytosanitaires harmonisées et l'élaboration de normes internationales à cet effet;
- *tenant compte* des principes approuvés sur le plan international régissant la protection de la santé des végétaux, de l'homme et des animaux ainsi que de l'environnement;
- *notant* les accords conclus à l'issue des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et, notamment, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

sont convenues de ce qui suit:

**ARTICLE I**  
**Objet et obligations**

1. En vue d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires conformément à l'article XVI.
2. Chaque partie contractante s'engage, sans préjudice des obligations contractées en vertu d'autres accords internationaux, à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.
3. La répartition des responsabilités entre les organisations membres de la FAO et leurs États membres qui sont parties contractantes à la présente Convention pour l'application des mesures prescrites par celles-ci, se fera conformément à leurs compétences respectives.
4. Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent, si les parties contractantes le jugent utiles, s'appliquer, outre aux végétaux et produits végétaux, également aux lieux de stockage, emballages, moyens de transport, conteneurs, terre et autres organismes, objets ou matériels de toute nature susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international.

**ARTICLE II**  
**Terminologie**

1. Dans la présente Convention, les termes ci-après sont définis comme suit:

“Analyse du risque phytosanitaire” - processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard;

“Article réglementé” - tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux;

“Commission” - la Commission des mesures phytosanitaires créée en vertu de l'article XI;

“Établissement” - perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée;

“Introduction” - entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement;

“Mesure phytosanitaire” - toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles;

“Mesures phytosanitaires harmonisées” - mesures phytosanitaires mises en place par des parties contractantes sur la base de normes internationales;

“Normes internationales” - normes internationales établies conformément à l'article X paragraphes 1 et 2;

“Normes régionales” - normes établies par une organisation régionale de la protection des végétaux à l'intention de ses membres;

“Organisme de quarantaine” - organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle;

“Organisme nuisible” - toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux;

“Organisme nuisible réglementé” - organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine;

“Organisme réglementé non de quarantaine” - organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice;

“Produits végétaux” - produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains) ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles;

“Secrétaire” - le Secrétaire de la Commission nommé conformément à l'article XII;

“Techniquement justifié” - justifié sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles;

“Végétaux” - plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique;

“Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles” - zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication;

“Zone menacée” - zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes.

2. Les définitions données dans cet article étant limitées à l'application de la présente Convention, elles sont réputées ne pas affecter les définitions données dans les lois ou règlements des parties contractantes.

### ARTICLE III

#### Relations avec d'autres accords internationaux

La présente Convention s'appliquera sans préjudice des droits et obligations des parties contractantes découlant d'accords internationaux pertinents.

### ARTICLE IV

#### Dispositions générales relatives aux modalités d'organisation de la protection nationale des végétaux

1. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans le présent article.

2. L'organisation nationale officielle de la protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes:
- (a) la délivrance de certificats relatifs à la réglementation phytosanitaire de la partie contractante importatrice pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés;
  - (b) la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII paragraphe 1 (a);
  - (c) l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles;
  - (d) la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires;
  - (e) la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones indemnes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles;
  - (f) la conduite d'analyses du risque phytosanitaire;
  - (g) garantir, grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation;
  - (h) la formation et la valorisation des ressources humaines.

3. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens:
- la distribution, sur le territoire de la partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte;
  - la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux;
  - la promulgation de la réglementation phytosanitaire;
  - l'exécution de toute autre fonction pouvant être exigée pour l'application de la présente Convention.
4. Chaque partie contractante présentera au Secrétaire un rapport décrivant son organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation. Les parties contractantes fourniront, sur demande, à toute autre partie contractante, des informations sur les modalités d'organisation de la protection des végétaux.

## ARTICLE V

### Certification phytosanitaire

- Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire, dans le but de garantir que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés soient conformes à la déclaration de certification à effectuer en vertu du paragraphe 2 (b) du présent article.
- Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes aux dispositions suivantes:
  - l'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux ou des personnes placées sous son autorité directe. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi;
  - les certificats phytosanitaires, ou leur version électronique si celle-ci est acceptée par la partie contractante importatrice, devront être libellés conformément aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Ces certificats seront établis et délivrés en prenant en considération les normes internationales en vigueur;
  - les corrections ou suppressions non certifiées invalideront les certificats.
- Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique.

## ARTICLE VI

### Organismes nuisibles réglementés

- Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures:
  - ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice; et
  - soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et soient justifiées d'un point de vue technique par la partie contractante concernée.
- Les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.

## ARTICLE VII

### Dispositions concernant les importations

- Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent:
  - prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés, notamment l'inspection, l'interdiction d'importer et le traitement;

- (b) interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays de la partie contractante, des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus;
- (c) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés;
- (d) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque partie contractante, dans l'exercice de son pouvoir aux termes du paragraphe 1 du présent article, s'engage à agir en se conformant aux dispositions suivantes:

- (a) les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire et soient techniquement justifiées;
- (b) les parties contractantes doivent, immédiatement après avoir adopté, publié et communiqué les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures;
- (c) les parties contractantes devront, sur demande, faire connaître à toute partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires;
- (d) toute partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. La partie contractante doit publier une liste desdits points et la communiquer au Secrétaire, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir, à toute partie contractante que la partie contractante juge pouvoir être directement affectée et aux autres parties contractantes qui en font la demande. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés en cause sont accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement;
- (e) toute inspection, ou autre procédure phytosanitaire requise par l'organisation de la protection des végétaux d'une partie contractante pour un envoi de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés, destiné à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de leur nature périssable;
- (f) les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire. La partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la partie contractante réexportatrice concernée, procédera à des recherches et communiquera, sur demande, les résultats de celles-ci à la partie contractante importatrice concernée;
- (g) les parties contractantes doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui sont techniquement justifiées et adaptées aux risques encourus, qui représentent les mesures les moins restrictives possibles et qui entravent au minimum les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport;
- (h) à mesure que la situation évolue et que des faits nouveaux interviennent, les parties contractantes doivent s'assurer dans les plus brefs délais que les mesures phytosanitaires sont modifiées ou supprimées si elles s'avèrent inutiles;
- (i) les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes;
- (j) les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes.

3. Les parties contractantes peuvent appliquer les mesures prévues dans le présent article à des organismes nuisibles qui ne seront probablement pas capables de s'établir sur leurs territoires mais qui, s'ils étaient introduits, pourraient provoquer des dégâts d'importance économique. Les mesures prises pour lutter contre les organismes nuisibles doivent être techniquement justifiées.

4. Les parties contractantes peuvent appliquer les dispositions du présent article aux envois en transit sur leurs territoires uniquement lorsque de telles mesures sont justifiées d'un point de vue technique et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.

5. Aucune disposition du présent article n'empêche les parties contractantes importatrices de prendre des mesures particulières, sous réserve des garanties appropriées, concernant l'importation aux fins de la recherche scientifique, à

des fins éducatives ou à des usages spécifiques, de végétaux et produits végétaux et autres articles réglementés, ainsi que d'organismes nuisibles.

6. Aucune disposition du présent article n'empêche les parties contractantes de prendre des mesures d'urgence appropriées suite à la détection d'un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour leur territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection. Toute mesure de cet ordre doit être évaluée dès que possible afin de s'assurer que sa poursuite est justifiée. Les mesures ainsi prises doivent être immédiatement signalées aux parties contractantes concernées, au Secrétaire, et à toute organisation régionale de la protection des végétaux dont la partie contractante est membre.

#### **ARTICLE VIII** **Collaboration internationale**

1. Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et en particulier:

- (a) coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission;
- (b) participeront, dans toute la mesure possible, à toute campagne spéciale de lutte contre des organismes nuisibles pouvant menacer sérieusement les récoltes et exigeant une action internationale pour parer aux situations d'urgence;
- (c) coopéreront, dans toute la mesure possible, à la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire.

2. Chaque partie contractante doit désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application de la présente Convention.

#### **ARTICLE IX** **Organisations régionales de la protection des végétaux**

1. Les parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir, dans les régions appropriées, des organisations régionales de la protection des végétaux.

2. Ces organisations doivent exercer un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence, prendre part à différentes activités pour atteindre les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, rassembler et diffuser des informations.

3. Les organisations régionales de la protection des végétaux coopéreront avec le Secrétaire en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, coopéreront avec le Secrétaire et la Commission pour l'élaboration de normes internationales.

4. Le Secrétaire convoquera des consultations techniques régulières des représentants des organisations régionales de la protection des végétaux pour:

- (a) promouvoir l'établissement et l'utilisation de normes internationales appropriées concernant les mesures phytosanitaires;
- (b) encourager une coopération interrégionale pour la promotion de mesures phytosanitaires harmonisées pour la lutte contre les organismes nuisibles et pour prévenir leur dissémination et/ou leur introduction.

#### **ARTICLE X** **Normes**

1. Les parties contractantes s'engagent à coopérer à l'élaboration de normes internationales, conformément aux procédures adoptées par la Commission.

2. Ces normes internationales seront adoptées par la Commission.

3. Les normes régionales devraient être conformes aux principes de la présente Convention; ces normes peuvent être déposées auprès de la Commission pour examen afin d'envisager de les transformer en normes internationales pour les mesures phytosanitaires si elles sont plus largement applicables.

4. Les parties contractantes devraient tenir compte, le cas échéant, des normes internationales lorsqu'elles entreprennent des activités liées à la présente Convention.

## ARTICLE XI

### Commission des mesures phytosanitaires

1. Les parties contractantes s'engagent à créer la Commission des mesures phytosanitaires dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. La Commission aura pour fonctions de promouvoir la pleine réalisation des objectifs de la présente Convention et, en particulier:
  - (a) de suivre la situation en ce qui concerne la protection des végétaux dans le monde et la nécessité d'agir pour empêcher la dissémination internationale des organismes nuisibles et leur introduction dans les zones menacées;
  - (b) de mettre en place et de revoir périodiquement les dispositions et les procédures institutionnelles nécessaires pour l'élaboration et l'adoption des normes internationales, ainsi que d'adopter ces normes internationales;
  - (c) de fixer des règles et procédures pour le règlement des différends, conformément à l'article XIII;
  - (d) de créer les organismes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour s'acquitter correctement de ses fonctions;
  - (e) d'adopter des directives concernant la reconnaissance des organisations régionales de la protection des végétaux;
  - (f) d'établir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans les domaines visés par la présente Convention;
  - (g) d'adopter toute recommandation qu'elle jugera utile à l'application de la présente Convention;
  - (h) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.
3. La Commission sera ouverte à toutes les parties contractantes.
4. Chaque partie contractante peut être représentée aux sessions de la Commission par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de la Commission mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas où un suppléant est dûment autorisé à remplacer un délégué.
5. Les parties contractantes feront leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si toutes les tentatives pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision sera prise, en dernier ressort, par la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.
6. Une organisation membre de la FAO qui est partie contractante et les Etats membres de cette organisation qui sont parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.
7. La Commission peut adopter et modifier, au besoin, son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la présente Convention ni de l'Acte constitutif de la FAO.
8. Le Président de la Commission convoque tous les ans une session ordinaire de la Commission.
9. Des sessions extraordinaires de la Commission seront convoquées par le Président de la Commission à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
10. La Commission élit son Président et au maximum deux Vice-Présidents, qui restent chacun en fonction pour un mandat de deux ans.

## ARTICLE XII

### Secrétariat

1. Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général de la FAO.
2. Le Secrétaire est secondé, selon les besoins, par du personnel de secrétariat.
3. Le Secrétaire est responsable de la mise en oeuvre des politiques et activités de la Commission et de toute autre fonction qui lui est attribuée aux termes des dispositions de la présente Convention, et il fait rapport à ce sujet à la Commission.
4. Le Secrétaire se charge de la diffusion:

- (a) des normes internationales auprès de toutes les parties contractantes, dans un délai maximum de soixante jours à compter de leur adoption;
- (b) des listes reçues des parties contractantes sur les points d'entrée, comme prévu à l'article VII paragraphe 2 (d), auprès de toutes les parties contractantes;
- (c) des listes d'organismes nuisibles réglementés, dont l'introduction est interdite ou auxquels il est fait référence à l'article VII paragraphe 2 (i) auprès de toutes les parties contractantes et organisations régionales de la protection des végétaux;
- (d) des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII paragraphe 2 (b) et les descriptions des organisations nationales officielles de la protection des végétaux visées à l'article IV paragraphe 4.

5. Le Secrétaire assurera la traduction dans les langues officielles de la FAO de la documentation pour les réunions de la Commission et des normes internationales.

6. Le Secrétaire coopérera avec les organisations régionales de la protection des végétaux à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

### **ARTICLE XIII** **Règlement des différends**

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou bien lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les articles V et VII de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés provenant de son territoire, les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend.

2. Si le différend ne peut être réglé comme indiqué au paragraphe 1 du présent article, la ou les partie(s) contractante(s) intéressée(s) peu(ven)t demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité d'experts chargé d'examiner le différend conformément aux règles et procédures qui pourraient être adoptées par la Commission.

3. Le Comité visé au paragraphe 2 du présent article comprendra des représentants désignés par chaque partie contractante concernée. Le Comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires présentés par les parties contractantes intéressées. Le Comité établira un rapport sur les aspects techniques du différend afin de chercher une solution. Ledit rapport sera rédigé et approuvé conformément aux règles et procédures établies par la Commission et sera transmis par le Directeur général aux parties contractantes intéressées. Le rapport pourra également être transmis, sur demande, à l'organe compétent de l'organisation internationale chargée de régler les différends commerciaux.

4. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations du Comité visé au paragraphe 2 du présent article un caractère obligatoire, les parties contractantes conviennent de les prendre comme bases de tout nouvel examen, par les parties contractantes intéressées, de la question qui est à l'origine du différend.

5. Les parties contractantes intéressées partageront les frais de la mission confiée aux experts.

6. Les dispositions du présent article constituent un complément et non une dérogation aux procédures de règlement des différends prévues par d'autres accords internationaux traitant de questions commerciales.

### **ARTICLE XIV** **Substitution aux accords antérieurs**

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

### **ARTICLE XV** **Application territoriale**

1. Toute partie contractante peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont elle assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Toute partie contractante qui a transmis au Directeur général de la FAO une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une



déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le Directeur général.

3. Le Directeur général de la FAO informera toutes les parties contractantes des déclarations qu'il aura reçues en application du présent article.

#### ARTICLE XVI

##### Accords complémentaires

1. Les parties contractantes peuvent, afin de résoudre des problèmes spécifiques de protection des végétaux nécessitant une attention ou une action particulière, conclure des accords complémentaires. De tels accords peuvent être applicables à des régions, à des organismes nuisibles, à des végétaux et produits végétaux spécifiques, ainsi qu'à des modes spécifiques de transport international des végétaux et produits végétaux, ou peuvent compléter de toute autre manière les dispositions de la présente Convention.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque partie contractante concernée, après avoir été accepté conformément aux dispositions des accords complémentaires concernés.

3. Les accords complémentaires favoriseront les objectifs de la présente Convention et seront conformes aux principes et dispositions de celle-ci, ainsi qu'aux principes de transparence, de non-discrimination et de non-recours à des restrictions déguisées, en particulier au commerce international.

#### ARTICLE XVII

##### Ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1952 et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui avisera chaque État signataire de la date de ce dépôt.

2. Les États qui n'ont pas signé la présente Convention et les organisations membres de la FAO non signataires seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur conformément à l'article XXII. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO qui en avisera toutes les parties contractantes.

3. Quand une organisation membre de la FAO devient partie contractante à la présente Convention, elle doit, conformément aux dispositions de l'article II paragraphe 7 de l'Acte constitutif de la FAO, selon qu'il convient, notifier au moment de son adhésion les modifications ou éclaircissements à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'article II paragraphe 5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire compte tenu de son acceptation de la présente Convention. Toute partie contractante à la présente Convention peut, à tout moment, demander à une organisation membre de la FAO qui est partie contractante à ladite Convention d'indiquer qui, de l'organisation membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en oeuvre de telle ou telle question visée par cette Convention. L'organisation membre devra fournir cette information dans un délai raisonnable.

#### ARTICLE XVIII

##### Parties non contractantes

Les parties contractantes encourageront tout État ou toute organisation membre de la FAO n'étant pas partie à la présente Convention à accepter cette dernière et elles encourageront toute partie non contractante à appliquer des mesures phytosanitaires compatibles avec les dispositions de la présente Convention et avec toute norme internationale adoptée en vertu de celle-ci.

#### ARTICLE XIX

##### Langues

1. Les langues authentiques de la présente Convention seront toutes les langues officielles de la FAO.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'exige des parties contractantes la fourniture, la publication ou la reproduction de documents dans des langues autres que celle(s) de la partie contractante, sous réserve des exceptions indiquées au paragraphe 3 du présent article.

3. Les documents suivants seront rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO:

- (a) renseignements communiqués conformément à l'article IV paragraphe 4;
- (b) notes d'accompagnement indiquant les données bibliographiques relatives aux documents transmis conformément à l'article VII paragraphe 2 (b);
- (c) renseignements communiqués conformément à l'article VII paragraphe 2 (b), (d), (i) et (j);

- (d) notes indiquant des données bibliographiques et un bref résumé des documents concernant les renseignements communiqués conformément à l'article VIII paragraphe 1 (a);
- (e) demandes d'information adressées aux points de contact et réponses à ces demandes à l'exception des éventuels documents joints;
- (f) documents fournis par les parties contractantes pour les réunions de la Commission.

#### **ARTICLE XX** **Assistance technique**

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux parties contractantes, notamment aux parties contractantes en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de faciliter l'application de la présente Convention.

#### **ARTICLE XXI** **Amendement**

1. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une partie contractante doit être communiquée au Directeur général de la FAO.
2. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une partie contractante et reçue par le Directeur général de la FAO doit être soumise pour approbation à la Commission, réunie en session ordinaire ou extraordinaire. Si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux parties contractantes, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Commission.
3. Toute proposition d'amendement à la présente Convention, à l'exception des amendements à l'annexe, sera notifiée aux parties contractantes par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Commission où doit être examinée cette proposition.
4. Toute proposition d'amendement à la présente Convention doit être adoptée par la Commission et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des parties contractantes. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation membre de la FAO ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États membres de cette organisation.
5. Les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des parties contractantes ne prennent effet toutefois, vis-à-vis de chaque partie contractante, qu'après avoir été acceptés par elle et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informera toutes les parties contractantes de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.
6. Les propositions d'amendement aux modèles de certificat phytosanitaire, joints en annexe à la présente Convention, seront envoyées au Secrétaire et examinées et approuvées par la Commission. Les amendements approuvés aux modèles de certificat phytosanitaire figurant à l'annexe prendront effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur notification aux parties contractantes par le Secrétaire.
7. Pendant une période n'excédant pas douze mois à partir du moment où un amendement aux modèles de certificat phytosanitaire figurant à l'annexe entre en vigueur, les versions antérieures du certificat resteront, elles aussi, juridiquement valables aux fins de la présente Convention.

#### **ARTICLE XXII** **Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois États signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour tous les États ou organisations qui sont membres de la FAO à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **ARTICLE XXIII** **Dénonciation**

1. Chacune des parties contractantes peut à tout moment faire savoir qu'elle dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général de la FAO en informera immédiatement toutes les parties contractantes.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

**Modèle de certificat phytosanitaire**

N° \_\_\_\_\_

Organisation de la protection des végétaux de \_\_\_\_\_

A: Organisation(s) de la protection des végétaux de \_\_\_\_\_

**I. Description de l'envoi**

Nom et adresse de l'exportateur: \_\_\_\_\_

Nom et adresse déclarés du destinataire: \_\_\_\_\_

Nombre et nature des colis: \_\_\_\_\_

Marques des colis: \_\_\_\_\_

Lieu d'origine: \_\_\_\_\_

Moyen de transport déclaré: \_\_\_\_\_

Point d'entrée déclaré: \_\_\_\_\_

Nom du produit et quantité déclarée: \_\_\_\_\_

Nom botanique des végétaux: \_\_\_\_\_

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.\*

**II. Déclaration supplémentaire****III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection**

Date \_\_\_\_\_ Traitement \_\_\_\_\_ Produit chimique (matière active) \_\_\_\_\_

Durée et température \_\_\_\_\_

Concentration \_\_\_\_\_

Renseignements complémentaires \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Lieu de délivrance \_\_\_\_\_

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour \_\_\_\_\_ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.\*

\* Clause facultative

**Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation**

N° \_\_\_\_\_

Organisation de la protection des végétaux de \_\_\_\_\_ (partie contractante de réexportation)  
 A: Organisation(s) de la protection des végétaux de \_\_\_\_\_ (partie(s) contractante(s) d'importation)

**I. Description de l'envoi**

Nom et adresse de l'exportateur: \_\_\_\_\_

Nom et adresse déclarés du destinataire: \_\_\_\_\_

Nombre et nature des colis: \_\_\_\_\_

Marques des colis: \_\_\_\_\_

Lieu d'origine: \_\_\_\_\_

Moyen de transport déclaré: \_\_\_\_\_

Point d'entrée déclaré: \_\_\_\_\_

Nom du produit et quantité déclarée: \_\_\_\_\_

Nom botanique des végétaux: \_\_\_\_\_

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été importés en \_\_\_\_\_ (partie contractante de réexportation) en provenance de \_\_\_\_\_ (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire N° \_\_\_\_\_ dont l'original\*  la copie authentifiée  est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont emballés\*  remballés  dans les emballages initiaux\*  dans de nouveaux emballages ; que d'après le Certificat phytosanitaire original\*  et une inspection supplémentaire , ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en \_\_\_\_\_ (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

\* Mettre une croix dans la case  appropriée**II. Déclaration supplémentaire****III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection**

Date \_\_\_\_\_ Traitement \_\_\_\_\_ Produit chimique (matière active) \_\_\_\_\_

Durée et température \_\_\_\_\_

Concentration \_\_\_\_\_

Renseignements complémentaires \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Lieu de délivrance \_\_\_\_\_

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour \_\_\_\_\_ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.\*\*

\*\* Clause facultative





**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 1**

***PRINCIPES PHYTOSANITAIRES POUR LA  
PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET L'APPLICATION DE  
MESURES PHYTOSANITAIRES DANS LE CADRE DU  
COMMERCE INTERNATIONAL***

**(2006)**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



## TABLE DES MATIÈRES

<b>ACCEPTATION</b> .....	21
<b>INTRODUCTION</b>	
CHAMP D'APPLICATION.....	21
RÉFÉRENCES .....	21
DÉFINITIONS .....	21
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE .....	21
<b>CONTEXTE</b> .....	22
<b>PRINCIPES</b> .....	22
<b>1. Principes de base</b> .....	22
1.1 Souveraineté .....	22
1.2 Nécessité.....	22
1.3 Gestion du risque .....	23
1.4 Impact minimal.....	23
1.5 Transparence.....	23
1.6 Harmonisation .....	23
1.7 Non-discrimination.....	23
1.8 Justification technique .....	23
1.9 Coopération .....	24
1.10 Équivalence des mesures phytosanitaires .....	24
1.11 Modification .....	24
<b>2. Principes opérationnels</b> .....	24
2.1 Analyse du risque phytosanitaire.....	24
2.2 Établissement de listes d'organismes nuisibles.....	24
2.3 Reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.....	24
2.4 Lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés.....	24
2.5 Approche systémique.....	24
2.6 Surveillance .....	25
2.7 Signalement des organismes nuisibles.....	25
2.8 Certification phytosanitaire .....	25
2.9 Intégrité et sécurité phytosanitaires des envois.....	25
2.10 Action dans les plus brefs délais.....	25
2.11 Mesures d'urgence.....	25
2.12 Mise en place d'une ONPV .....	25
2.13 Règlement des différends .....	26
2.14 Éviter les retards injustifiés .....	26
2.15 Notification de non-conformité .....	26
2.16 Échange d'informations.....	26
2.17 Assistance technique.....	26





## ACCEPTATION

La NIMP n° 1 a été acceptée par la vingt-septième Conférence de la FAO en novembre 1993 sous le titre *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*. La première révision a été acceptée par la Commission des mesures phytosanitaires en avril 2006 comme la présente norme, NIMP n° 1 (2006).

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les principes phytosanitaires pour la protection des végétaux qui sont énoncés dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et élaborés dans ses Normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Elle porte sur les principes liés à la protection des végétaux (y compris les plantes cultivées, non cultivées et non gérées, la flore sauvage et les plantes aquatiques), sur ceux liés à l'application de mesures phytosanitaires aux mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport, ainsi que sur ceux inhérents aux objectifs de la CIPV. La présente norme ne modifie pas la CIPV, n'étend pas les obligations existantes, et n'interprète pas un autre accord ou texte législatif.

### RÉFÉRENCES

*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.  
*Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.  
*Glossaire des termes phytosanitaires*, 2006. NIMP n° 5, FAO, Rome.  
Toutes les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

### DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La présente norme décrit les principes de base ci-après découlant de la CIPV: souveraineté, nécessité, gestion du risque, impact minimal, transparence, harmonisation, non-discrimination, justification technique, coopération, équivalence des mesures phytosanitaires et modification. Elle décrit également les principes opérationnels issus de la CIPV, qui sont liés à l'établissement, à la mise en œuvre et au suivi des mesures phytosanitaires, ainsi qu'à l'administration des systèmes phytosanitaires officiels. Les principes opérationnels sont les suivants: analyse du risque phytosanitaire, établissement de listes d'organismes nuisibles, reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés, approche systémique, surveillance, signalement des organismes nuisibles, certification phytosanitaire, intégrité et sécurité phytosanitaires des envois, action dans les plus brefs délais, mesures d'urgence, mise en place d'une Organisation nationale de la protection des végétaux, règlement des différends, nécessité d'éviter les retards injustifiés, notification de non-conformité, échange d'informations et assistance technique.

## CONTEXTE

La version initiale de la NIMP n° 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) a été approuvée comme norme de référence par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session, en 1993. Elle a été élaborée au moment où était négocié l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS). Elle a aidé à clarifier certains éléments de l'Accord SPS qui étaient à l'examen à ce moment-là. L'Accord SPS a été adopté en avril 1994, et une expérience de son application concrète au point de vue des mesures phytosanitaires a été acquise depuis lors.

Le nouveau texte révisé de la CIPV a été adopté par la Conférence de la FAO en 1997. Il comporte de nombreuses modifications par rapport à la version de 1979 de la Convention. La révision de la CIPV en 1997 a rendu nécessaire la révision de la NIMP n° 1.

Outre l'Accord SPS, d'autres conventions internationales concernent directement ou indirectement la protection des végétaux.

Cette norme vise à faciliter la compréhension de la CIPV et à donner des indications sur les éléments fondamentaux des systèmes phytosanitaires. Les principes décrits ci-après reflètent des éléments essentiels de la CIPV. Dans certains cas, des indications supplémentaires sur ces éléments sont données. La norme doit être interprétée en accord avec l'ensemble du texte de la CIPV. Les citations de la CIPV sont indiquées entre guillemets et en italique.

## PRINCIPES

Les principes suivants concernent les droits et obligations des parties contractantes de la CIPV. Ils forment un ensemble et doivent être pris en compte collectivement, conformément au texte intégral de la CIPV, et non pas être interprétés individuellement.

### 1. Principes de base

#### 1.1 Souveraineté

Les parties contractantes ont le pouvoir souverain, conformément aux accords internationaux en vigueur, de prendre et d'appliquer des mesures phytosanitaires pour protéger la santé des végétaux sur leur territoire et de déterminer leur niveau de protection approprié pour la santé des végétaux.

En ce qui concerne les mesures phytosanitaires, la CIPV déclare que:

« *Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent:*

- (a) *prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés, notamment l'inspection, l'interdiction d'importer et le traitement;*
- (b) *interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays de la partie contractante, des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus;*
- (c) *interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés;*
- (d) *interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques.* » (Article VII.1)

En exerçant ce pouvoir, et « *Afin d'entraver le moins possible le commerce international,...* » (Article VII.2) chaque partie contractante s'engage à agir en se conformant aux dispositions de l'Article VII.2 de la CIPV.

#### 1.2 Nécessité

Les parties contractantes ne peuvent appliquer des mesures phytosanitaires que lorsque ces mesures sont nécessaires pour prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine, ou pour limiter l'impact économique des organismes réglementés non de quarantaine. À cet égard, la CIPV déclare que: « *les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées à... à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire ...* » (Article VII.2a). L'Article VI.1b stipule que "*Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures ... soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux ...*". L'Article VI.2 stipule que « *Les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.* ».

### **1.3 Gestion du risque**

Les parties contractantes doivent appliquer des mesures phytosanitaires sur la base d'une politique de gestion du risque, en reconnaissant que le risque de dissémination et d'introduction d'organismes nuisibles existe toujours lorsque des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés sont importés. Les parties contractantes « ... doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui sont ... adaptées aux risques encourus ... » (Article VII.2g).

### **1.4 Impact minimal**

Les parties contractantes doivent appliquer des mesures phytosanitaires ayant un impact minimal. À cet égard, la CIPV déclare que les parties contractantes « ... doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui ... représentent les mesures les moins restrictives possibles et qui entravent au minimum les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport. » (Article VII.2g).

### **1.5 Transparence**

Les parties contractantes mettront les informations pertinentes à la disposition des autres parties contractantes, conformément aux dispositions de la CIPV. À cet égard, la CIPV stipule par exemple que:

- « les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, de publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures. » (Article VII.2b)
- « les parties contractantes devront, sur demande, de faire connaître à toute partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires. » (Article VII.2c).
- «les parties contractantes...coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles ... » (Article VIII.1a).
- « les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, ...et adresser périodiquement de telles listes ...» (Article VII.2i)
- « les parties contractantes ..., du mieux qu'elles le peuvent, ... tiendront à jour des informations adéquates » sur la situation des organismes nuisibles. « Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance ... ». (Article VII.2j)

### **1.6 Harmonisation**

Les parties contractantes doivent coopérer à l'élaboration de normes harmonisées pour les mesures phytosanitaires. À cet égard, la CIPV déclare que « Les parties contractantes s'engagent à coopérer à l'élaboration de normes internationales ... » (Article X.1). Les parties contractantes doivent « ... tenir compte, le cas échéant, des normes internationales lorsqu'elles entreprennent des activités liées à la présente Convention. » (Article X.4). «Les parties contractantes encourageront tout État ou toute organisation membre de la FAO n'étant pas partie à la présente Convention ..... à appliquer des mesures phytosanitaires compatibles avec les dispositions de la présente Convention et avec toute norme internationale adoptée en vertu de celle-ci. » (Article XVIII).

### **1.7 Non-discrimination**

Les parties contractantes doivent, conformément à la CIPV, appliquer les mesures phytosanitaires sans discrimination entre les autres parties contractantes si les parties contractantes peuvent démontrer qu'elles ont la même situation phytosanitaire et qu'elles appliquent des mesures phytosanitaires identiques ou équivalentes.

Les parties contractantes doivent également appliquer les mesures phytosanitaires sans discrimination entre des situations phytosanitaires intérieures et internationales comparables.

À cet égard, la CIPV déclare que:

- les mesures phytosanitaires « ... ne devraient pas être appliquées d'une manière telle qu'elles constituent soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée, notamment au commerce international. » (Préambule).
- les parties contractantes peuvent exiger des mesures phytosanitaires, à condition que ces mesures « ... ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice. » (Article VI.1a).

### **1.8 Justification technique**

Les parties contractantes justifieront techniquement les mesures phytosanitaires « ... sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles. » (Article II.1). À cet égard, la CIPV déclare que « les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article (VII), à moins que celles-ci ... soient techniquement justifiées. » (Article VII.2a). L'Article VI.1b mentionne également la justification technique. Les mesures phytosanitaires qui sont conformes aux NIMP sont jugées être techniquement justifiées.

## **1.9 Coopération**

Les parties contractantes doivent coopérer les unes avec les autres à la réalisation des objectifs de la CIPV. En particulier, elles « ...collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la [...] Convention »... (Article VIII). Les parties contractantes doivent aussi participer activement aux travaux des organes établis dans le cadre de la CIPV.

### **1.10 Équivalence des mesures phytosanitaires**

Les parties contractantes importatrices doivent reconnaître les mesures phytosanitaires proposées par des parties contractantes exportatrices comme équivalentes lorsqu'il est démontré que ces mesures permettent d'obtenir le niveau de protection approprié défini par la partie contractante importatrice.

*NIMP pertinente: n° 24.*

### **1.11 Modification**

Les modifications des mesures phytosanitaires doivent être déterminées sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire nouvelle ou mise à jour, ou d'informations scientifiques pertinentes. Les parties contractantes ne doivent pas modifier arbitrairement les mesures phytosanitaires. « À mesure que la situation évolue et que des faits nouveaux interviennent, les parties contractantes doivent s'assurer dans les plus brefs délais que les mesures phytosanitaires sont modifiées ou supprimées si elles s'avèrent inutiles. » (Article VII.2h).

## **2. Principes opérationnels**

Les principes opérationnels de la CIPV sont liés à l'établissement, à la mise en œuvre et au suivi des mesures phytosanitaires, ainsi qu'à l'administration des systèmes phytosanitaires officiels.

### **2.1 Analyse du risque phytosanitaire**

Les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) doivent, lorsqu'elles procèdent à l'analyse du risque phytosanitaire, la faire reposer sur des preuves biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, conformément aux NIMP pertinentes. Ce faisant, les menaces pour la diversité biologique découlant des effets sur les végétaux doivent aussi être prises en compte.

*Articles pertinents de la CIPV: Préambule, Articles II, IV.2f et VII.2g.*

*NIMP pertinentes: n° 2, n° 5 (y compris le supplément n° 2), n° 11 et n° 21.*

### **2.2 Établissement de listes d'organismes nuisibles**

Les parties contractantes « ... doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés... » (Article VII.2i).

*Article pertinent de la CIPV: VII.2i.*

*NIMP pertinente: n° 19.*

### **2.3 Reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles**

Les parties contractantes doivent veiller à ce que leurs mesures phytosanitaires relatives aux envois rentrant sur leur territoire tiennent compte de la situation de zones désignées par les ONPV des pays exportateurs. Il peut s'agir de zones dans lesquelles un organisme nuisible réglementé n'est pas présent ou est présent avec une faible prévalence, ou de sites ou lieux de production exempts d'organismes nuisibles.

*Article pertinent de la CIPV: II.*

*NIMP pertinentes: n° 4, n° 8, n° 10 et n° 22.*

### **2.4 Lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés**

Lorsqu'un organisme nuisible qui est présent dans un pays est réglementé comme organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine, la partie contractante doit s'assurer que cet organisme nuisible est soumis à une lutte officielle.

*NIMP pertinente: n° 5 (y compris supplément n° 1).*

### **2.5 Approche systémique**

Des mesures intégrées visant à la gestion du risque phytosanitaire, appliquées de manière définie, peuvent fournir une alternative à des mesures individuelles pour atteindre le niveau de protection approprié d'une partie contractante importatrice.

*NIMP pertinente: n° 14.*

## **2.6 Surveillance**

Les parties contractantes doivent rassembler et conserver les données relatives à la présence et à l'absence d'organismes nuisibles à l'appui de la certification phytosanitaire et de la justification technique de leurs mesures phytosanitaires. À cet égard, la CIPV stipule également que « *les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées.* » (Article VII.2j).

*Articles pertinents de la CIPV: IV.2b, IV.2e et VII.2j.*

*NIMP pertinentes: n° 6 et n° 8.*

## **2.7 Signalement des organismes nuisibles**

Les parties contractantes « *... coopéreront ... dans toute la mesure possible ... à la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel ...* » aux autres parties contractantes (Article VIII.1a). À cet égard, elles doivent se conformer aux procédures établies dans la NIMP n° 17 et autres procédures pertinentes.

*Article pertinent de la CIPV: VIII.1a.*

*NIMP pertinente: n° 17.*

## **2.8 Certification phytosanitaire**

Les parties contractantes doivent agir avec la diligence requise lorsqu'elles font fonctionner un système de certification à l'exportation et veiller à l'exactitude des informations et déclarations supplémentaires figurant dans les certificats phytosanitaires. « *Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire ...* » (Article V).

*Articles pertinents de la CIPV: IV.2a et V.*

*NIMP pertinentes: n° 7 et n° 12.*

## **2.9 Intégrité et sécurité phytosanitaires des envois**

En vue de maintenir l'intégrité des envois après la certification, les parties contractantes, par l'intermédiaire de leur ONPV, garantiront, « *... grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation.* » (Article IV.2g).

*Articles pertinents de la CIPV: IV.2g et V.*

*NIMP pertinentes: n° 7 et n° 12.*

## **2.10 Action dans les plus brefs délais**

Les parties contractantes doivent veiller à ce que l'inspection ou les autres procédures phytosanitaires à l'importation qui sont prescrites « *... s'effectuent dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de ... la nature périssable* » des articles réglementés (Article VII.2e).

*Article pertinent de la CIPV: VII.2e.*

## **2.11 Mesures d'urgence**

Les parties contractantes peuvent adopter et/ou mettre en œuvre des actions d'urgence, y compris des mesures d'urgence, lorsqu'elles identifient un risque phytosanitaire nouveau ou inattendu<sup>1</sup>. Les mesures d'urgence doivent être temporaires du point de vue de leur application. La poursuite des mesures doit être évaluée par l'analyse du risque phytosanitaire ou autre examen comparable aussitôt que possible, afin de s'assurer que le maintien de la mesure est techniquement justifié.

*Article pertinent de la CIPV: VII.6.*

*NIMP pertinente: n° 13.*

## **2.12 Mise en place d'une ONPV**

« *Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans [l'Article IV.1]* ». (Article IV.1).

*Article pertinent de la CIPV: IV.*

---

<sup>1</sup> Le terme « *actions d'urgence* » figurant à l'Article VII.6 de la CIPV est interprétée comme englobant les mesures d'urgence telles que définies dans la NIMP n° 5.

### 2.13 Règlement des différends

Les parties contractantes doivent être disposées à être consultées au sujet de leurs mesures phytosanitaires, à la demande d'autres parties contractantes. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIPV ou de ses NIMP, ou si une partie contractante estime qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations de la CIPV ou les indications fournies dans ses NIMP, « ... les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend. » (Article XIII.1). Si le différend ne peut pas être réglé de cette façon, alors les dispositions de l'Article XIII relatives au règlement des différends ou d'autres moyens de règlement des différends peuvent être appliqués<sup>2</sup>.

*Article pertinent de la CIPV: XIII.*

### 2.14 Éviter les retards injustifiés

Lorsqu'une partie contractante demande à une autre partie contractante d'établir, de modifier ou de supprimer des mesures phytosanitaires, lorsque les conditions ont changé ou que de nouveaux faits sont disponibles, cette demande doit être examinée sans retard injustifié. Les procédures associées, qui comprennent, notamment, l'analyse du risque phytosanitaire, la reconnaissance de zones exemptes d'organismes nuisibles ou la reconnaissance de l'équivalence, doivent aussi être mises en œuvre dans les plus brefs délais.

*Article pertinent de la CIPV: VII.2h.*

*NIMP pertinentes: n° 24 (section 2.7 et annexe I, étape 7).*

### 2.15 Notification de non-conformité

Les parties contractantes importatrices « ... devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ... les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire. » (Article VII.2f).

*Article pertinent de la CIPV: VII.2f.*

*NIMP pertinente: n° 13.*

### 2.16 Échange d'informations

Les parties contractantes fourniront, comme nécessaire, les informations spécifiées dans la CIPV, comme suit:

- points de contact officiels (Article VIII.2)
- description de l'ONPV et modalités d'organisation de la protection des végétaux (Article IV.4)
- exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (Article VII.2b) (y compris la limitation des points d'entrée - Article VII.2d) et leurs raisons (Article VII.2c)
- liste d'organismes nuisibles réglementés (Article VII.2i)
- signalements d'organismes nuisibles, y compris la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles (Articles IV.2b et VIII.1a)
- actions d'urgence (Article VII.6) et non-conformité (Article VII.2f)
- situation des organismes nuisibles (Article VII.2j)
- données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire (dans la mesure du possible) (Article VIII.1c).

### 2.17 Assistance technique

Les parties contractantes « ...s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux parties contractantes, notamment aux parties contractantes en développement, ...en vue de faciliter l'application de la ... Convention.» (Article XX).

*Article pertinent de la CIPV: XX.*

---

<sup>2</sup> Une procédure de règlement des différends, sans caractère obligatoire, a été développée par la CIPV pour utilisation par les parties contractantes.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 2**

***DIRECTIVES POUR L'ANALYSE  
DU RISQUE PHYTOSANITAIRE***

**(1995)**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux





## TABLE DES MATIÈRES

<b>ACCEPTATION</b> .....	31
<b>INTRODUCTION</b>	
CHAMP D'APPLICATION .....	31
RÉFÉRENCES .....	31
DÉFINITIONS .....	31
VUE D'ENSEMBLE .....	31
<b>EXIGENCES GÉNÉRALES POUR L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE (PRA)</b>	
<b>1. ÉTAPE 1: MISE EN ROUTE DE LA PRA</b> .....	32
1.1 PRA amorcée par une filière.....	32
1.2 PRA amorcée par un organisme nuisible.....	33
1.3 Examen des PRA antérieures.....	33
1.4 Conclusion de l'étape 1 .....	33
<b>2. ÉTAPE 2: ÉVALUATION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE</b> .....	33
2.1 Critères géographiques et réglementaires .....	34
2.2 Critères relatifs à l'importance économique.....	35
2.2.1 Potentiel d'établissement.....	35
2.2.2 Potentiel de dissémination après établissement .....	35
2.2.3 Potentiel d'importance économique .....	35
2.3 Potentiel d'introduction .....	36
2.4 Conclusion de l'étape 2 .....	36
<b>3. ÉTAPE 3: GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE</b> .....	36
3.1 Options de la gestion du risque.....	37
3.2 Efficacité et incidences des options .....	37
3.3 Conclusion de l'étape 3 .....	38
<b>4. DOCUMENTATION DE LA PRA</b> .....	38
<b>FIGURES</b>	
Figure 1. PRA étape 1: Mise en route.....	32
Figure 2. PRA étape 2: Évaluation .....	34
Figure 3. PRA étape 3: Gestion .....	37



## ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la vingt-huitième Conférence de la FAO en novembre 1995.

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit le processus d'analyse du risque phytosanitaire en ce qui concerne les organismes nuisibles, afin que les Organisations nationales de la protection des végétaux puissent établir des réglementations phytosanitaires.

### RÉFÉRENCES

*Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.

Glossaire FAO des termes phytosanitaires, *Bulletin phytosanitaire de la FAO*, 38(1), 1990: 5-23.

*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

### DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### VUE D'ENSEMBLE

L'analyse du risque phytosanitaire (PRA) se compose de trois étapes: la mise en route du processus, l'évaluation du risque et la gestion du risque (voir Figures 1-3).

La mise en route du processus consiste à identifier les organismes nuisibles ou les filières pour lesquelles la PRA est nécessaire. L'évaluation du risque permet de déterminer si chaque organisme nuisible identifié comme tel, ou associé à une filière, est un organisme de quarantaine, en vertu de sa probabilité d'entrée, d'établissement, de dissémination et d'importance sur le plan économique. La gestion du risque comporte la mise au point, l'évaluation, la comparaison et le choix des options en vue de réduire le risque.

La PRA n'a de sens qu'en liaison avec une "zone PRA" délimitée et considérée comme étant à risque. Il s'agit d'ordinaire d'un pays, mais il peut s'agir aussi d'une zone à l'intérieur d'un pays ou d'une zone couvrant la totalité ou des parties de plusieurs pays [par exemple, la zone couverte par une Organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV)].

## EXIGENCES GÉNÉRALES POUR L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE (PRA)

### 1. ÉTAPE 1: MISE EN ROUTE DE LA PRA

Il y a en général deux points de départ pour une PRA (voir Figure 1):

- l'identification d'une filière, d'ordinaire une marchandise importée, qui est susceptible d'introduire ou de disséminer des organismes de quarantaine
- l'identification d'un organisme nuisible qui remplit les conditions en tant qu'organisme de quarantaine.

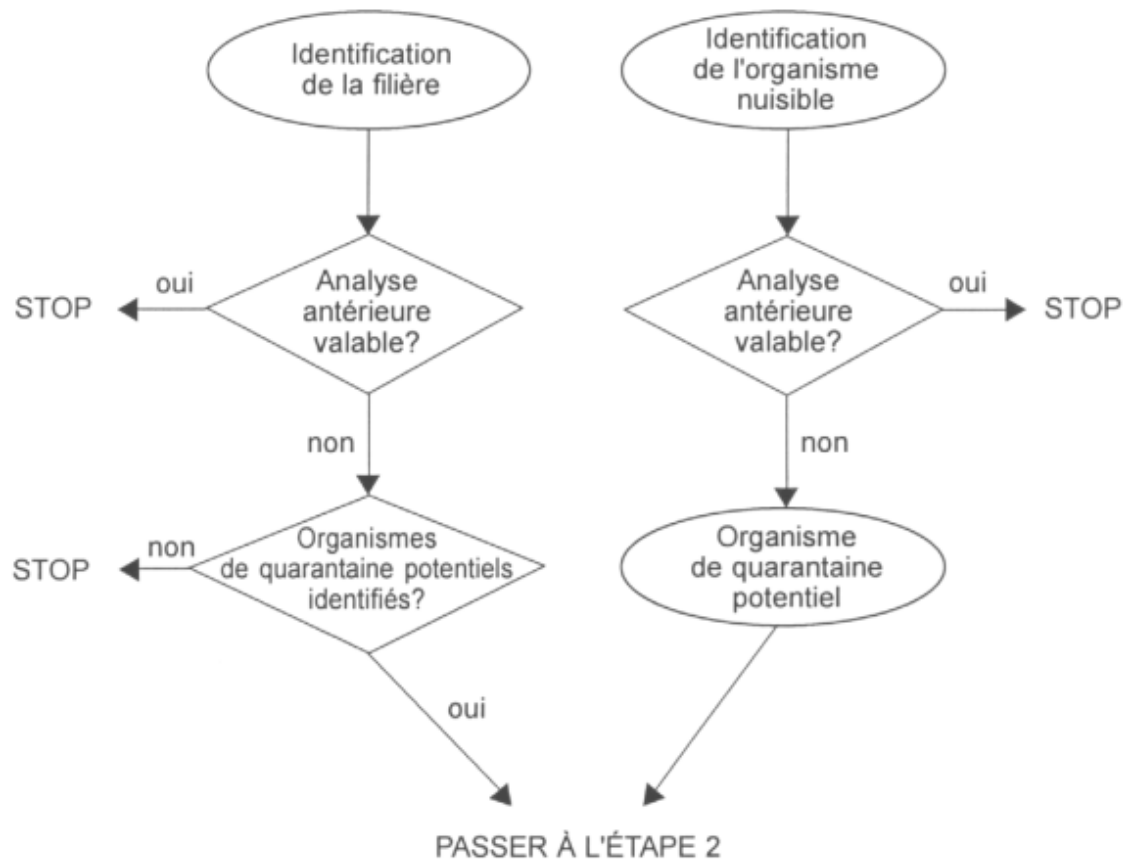
Dans les deux cas, il peut s'agir d'organismes nuisibles déjà présents dans la zone PRA, qui ne sont pas largement distribués mais qui sont officiellement combattus, ainsi que d'organismes nuisibles absents de la zone PRA, car la définition d'un organisme de quarantaine vise ces deux possibilités.

#### 1.1 PRA amorcée par une filière

Une PRA nouvelle ou révisée, ayant pour point de départ une filière déterminée, sera le plus souvent nécessaire dans les cas ci-après:

- Une nouvelle marchandise (d'ordinaire un végétal ou un produit végétal) ou une marchandise d'origine nouvelle entre dans le commerce international. La PRA peut être déclenchée par une demande d'importation, ou par l'apparition dans le commerce d'envois d'une marchandise. La filière peut concerner une seule ou plusieurs zones d'origine.
- De nouvelles espèces végétales sont importées aux fins de la sélection et de la recherche scientifique
- Une filière autre que l'importation d'une marchandise est identifiée (dissémination naturelle, courrier, ordures, bagages de voyageurs, etc.)
- Une décision de principe est prise afin d'établir ou de réviser la réglementation ou les dispositions phytosanitaires concernant des marchandises déterminées.
- Un nouveau traitement, système ou processus, ou des renseignements nouveaux influent sur une décision antérieure.

**FIGURE 1**  
**ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE**



Les organismes nuisibles susceptibles de suivre la filière (par exemple d'être véhiculés par la marchandise) sont ensuite répertoriés et chacun d'entre eux est soumis à l'étape 2 de la PRA<sup>1</sup>. S'il apparaît qu'aucun organisme de quarantaine identifié ne risque de suivre la filière, la PRA se termine ici.

## 1.2 PRA amorcée par un organisme nuisible

Une PRA nouvelle ou révisée, ayant pour point de départ un organisme nuisible déterminé sera le plus souvent nécessaire dans les cas ci-après:

- Une situation d'urgence se présente suite à la détection d'une infestation établie ou à l'apparition d'un nouvel organisme nuisible dans une zone PRA
- Une situation d'urgence se présente à la suite de l'interception d'un nouvel organisme nuisible dans une marchandise importée
- La recherche scientifique identifie un nouvel organisme nuisible présentant un risque
- Un organisme nuisible est introduit dans une nouvelle zone autre que la zone PRA
- Un organisme nuisible est signalé comme ayant des effets plus nocifs dans une nouvelle zone, différente de la zone PRA elle-même, que dans sa zone d'origine
- Des contrôles indiquent qu'un organisme nuisible particulier est fréquemment intercepté
- Des chercheurs, des enseignants, des biologistes, des commerçants (magasins d'animaux de compagnie), l'industrie alimentaire (escargots destinés à la consommation) ou des aquariophiles (plantes d'aquarium) présentent une demande d'importation pour un organisme
- Une décision de principe est prise en vue de réviser la réglementation ou les dispositions phytosanitaires concernant certains organismes nuisibles
- Un autre pays ou une autre organisation internationale (ORPV, la FAO) font une proposition
- De nouveaux traitement, système, processus ou des informations nouvelles influent sur une décision antérieure.

L'organisme nuisible identifié passe ensuite à l'étape 2 de la PRA.

## 1.3 Examen des PRA antérieures

Avant d'aborder une nouvelle PRA, il faut vérifier si la filière ou l'organisme nuisible a déjà fait l'objet d'une PRA, au niveau national ou international. Si une PRA existe, il faut contrôler sa validité car les circonstances peuvent avoir changé. Il faut également examiner la possibilité d'utiliser une PRA provenant d'une filière ou d'un organisme nuisible analogue, ce qui pourrait éliminer en partie ou en totalité le besoin de cette PRA.

## 1.4 Conclusion de l'étape 1

A la fin de l'étape 1, les organismes nuisibles ont été identifiés comme des organismes de quarantaine potentiels, individuellement ou en association avec une filière.

## 2. ÉTAPE 2: ÉVALUATION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

L'étape 1 a permis d'identifier un organisme nuisible ou d'établir une liste d'organismes nuisibles (lorsque la PRA part d'une filière), qui doivent faire l'objet d'une évaluation du risque. A l'étape 2, ces organismes nuisibles sont étudiés individuellement (voir Figure 2). Il faut examiner si chacun d'entre eux satisfait aux critères définissant un organisme de quarantaine:

"organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte, et faisant l'objet d'une lutte officielle"

Dans ce contexte, il faut entendre par "zone":

"totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays identifiées officiellement",

et par "zone menacée" il faut entendre:

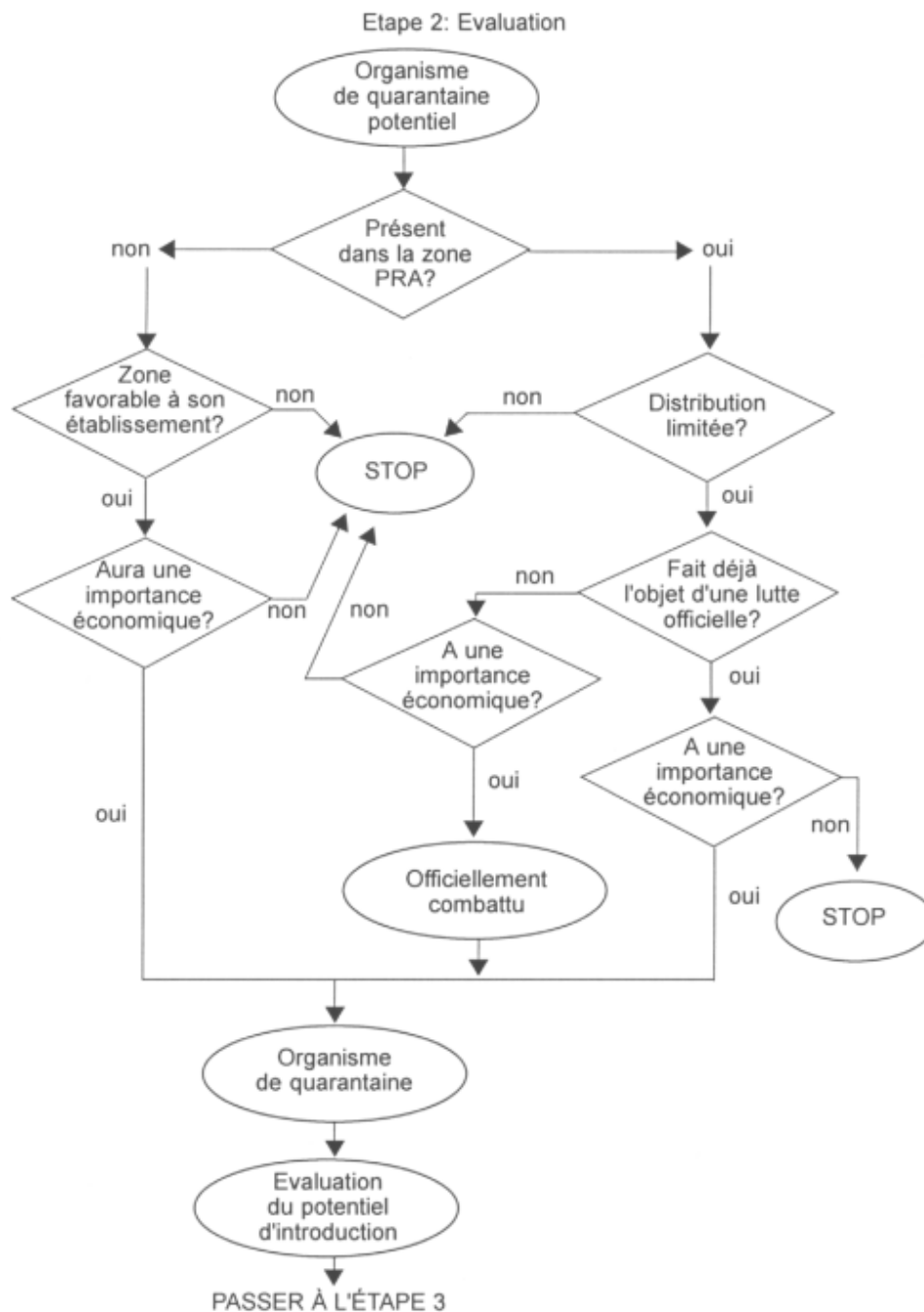
"zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes".

Ce faisant, la PRA tient compte de tous les aspects de chaque organisme nuisible et en particulier des renseignements effectifs sur sa distribution géographique, sa biologie et son importance économique. L'avis d'experts sert ensuite à évaluer le potentiel d'établissement, de dissémination et d'importance économique dans la zone PRA. Enfin, le potentiel d'introduction dans la zone PRA est précisé.

---

<sup>1</sup> La liste des organismes nuisibles peut être dressée grâce aux bases de données, aux bibliographies et aux avis d'experts. Une fois la liste établie, il est préférable de faire appel au jugement d'experts avant de passer à l'étape suivante. En fonction des résultats obtenus, l'évaluation des risques pour tous les organismes nuisibles figurant dans la liste peut être nécessaire ou non.

FIGURE 2  
ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE



La quantité d'informations disponibles pour définir la nature du risque variera avec chaque organisme nuisible et la complexité de l'évaluation dépendra des moyens disponibles. Par exemple, un pays peut avoir des bases de données sur les organismes nuisibles et des systèmes d'information géographique perfectionnés, alors qu'un autre s'appuiera peut-être sur des ouvrages, des cartes des sols et des cartes climatiques. Dans certains cas, il n'y aura pratiquement pas d'informations, ou il faudra effectuer des recherches pour en obtenir. Les évaluations seront limitées par la quantité de données disponibles sur la biologie d'un organisme nuisible particulier. Les pays où l'organisme nuisible est présent, peuvent, sur demande, fournir les informations disponibles aux pays conduisant l'analyse du risque phytosanitaire.

### 2.1 Critères géographiques et réglementaires

Pour chaque organisme nuisible faisant l'objet de la PRA, les critères géographiques et réglementaires figurant dans la définition d'un organisme de quarantaine doivent être pris en compte:

- Si l'organisme nuisible est présent dans la zone PRA et a atteint les limites son aire écologique (c'est-à-dire

qu'il est largement diffusé), il ne correspond alors pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme en question se termine ici

- Si l'organisme nuisible est présent dans la zone PRA et n'a pas encore atteint les limites de son aire écologique (c'est-à-dire qu'il n'est pas largement diffusé) et s'il est officiellement combattu dans la zone PRA, il satisfait alors à cet aspect de la définition d'un organisme de quarantaine
- Si l'organisme nuisible n'est pas largement diffusé mais pourrait à l'avenir être combattu officiellement dans la zone PRA, alors la PRA déterminera s'il doit faire l'objet d'une lutte officielle dans la zone PRA. Le cas échéant, l'organisme satisfait à cet aspect de la définition d'organisme de quarantaine.
- Si l'organisme nuisible n'est pas largement diffusé et ne fait pas et ne devrait pas faire à l'avenir l'objet d'une lutte officielle dans la zone PRA, alors l'organisme ne satisfait pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme en question se termine ici
- Si l'organisme est absent de la zone PRA, il satisfait alors à cet aspect de la définition d'un organisme de quarantaine.

## 2.2 Critères relatifs à l'importance économique

Pour que l'on puisse parler d'importance économique potentielle, il faut qu'un organisme nuisible s'établisse et se dissémine. Ainsi, la nature du risque qu'un organisme, une fois entré, s'établisse et se propage dans la zone PRA doit être précisée. Les facteurs à prendre en compte sont indiqués ci-après<sup>2</sup>.

### 2.2.1 Potentiel d'établissement

Afin d'estimer le potentiel d'établissement d'un organisme nuisible, il faut obtenir des informations biologiques fiables (cycle biologique, gamme de plantes hôtes, épidémiologie, survie, etc.) dans les zones où l'organisme est actuellement présent.

La situation dans la zone PRA peut ensuite être soigneusement comparée avec celle des zones où il est actuellement présent et on peut faire appel à l'avis d'experts pour évaluer le potentiel d'établissement. Il peut être utile de tenir compte d'études de cas concernant des organismes nuisibles comparables. Parmi les facteurs à prendre en compte, on peut citer:

- La présence, la quantité et la distribution des hôtes dans la zone PRA
- La mesure dans laquelle l'environnement convient à l'organisme nuisible concerné dans la zone PRA
- Le potentiel d'adaptation de l'organisme nuisible
- La stratégie de reproduction de l'organisme nuisible
- Les moyens de survie de l'organisme nuisible.

Si l'organisme nuisible en question n'a aucun potentiel d'établissement dans la zone PRA, il ne satisfait alors pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme se termine ici.

### 2.2.2 Potentiel de dissémination après établissement

Afin d'estimer le potentiel de dissémination d'un organisme nuisible, il faut obtenir des informations biologiques fiables dans les zones où l'organisme est actuellement présent.

La situation dans la zone PRA peut être comparée soigneusement avec celle des zones où l'organisme est actuellement présent et on peut faire appel à l'avis d'experts pour évaluer le potentiel de dissémination. Il peut être utile de tenir compte des études de cas concernant des organismes nuisibles comparables. Parmi les facteurs à prendre en compte, on peut citer:

- La mesure dans laquelle l'environnement naturel ou aménagé par l'homme convient à la dissémination naturelle de l'organisme nuisible
- Les mouvements des marchandises ou des moyens de transport
- L'utilisation prévue de la marchandise
- Les vecteurs éventuels de l'organisme nuisible dans la zone PRA
- Les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone PRA.

Les informations sur le potentiel de dissémination permettent d'estimer la rapidité avec laquelle le potentiel d'importance économique d'un organisme nuisible peut s'exprimer dans la zone PRA. Cela est en outre important si l'organisme risque d'entrer et de s'établir dans une zone où le potentiel d'importance économique est faible, et de se propager ensuite à une autre zone où il est élevé. Il importe aussi d'en tenir compte à l'étape de la gestion du risque (voir Figure 3), lorsque l'on examine la facilité avec laquelle un organisme nuisible introduit peut être enrayé ou éradiqué.

### 2.2.3 Potentiel d'importance économique

Il faut ensuite déterminer si l'organisme nuisible a une importance économique potentielle dans la zone PRA.

---

<sup>2</sup> On peut obtenir des listes d'informations plus complètes provenant de sources nationales et internationales, qui peuvent être utiles pour évaluer le potentiel d'établissement, de dissémination et d'importance économique.



Afin d'estimer l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible, il faut obtenir des informations dans les zones où l'organisme est actuellement présent. Pour chacune de ces zones, il convient de noter si l'organisme provoque des dégâts importants, peu importants ou nuls. Noter la fréquence des dégâts provoqués par l'organisme. Dans la mesure du possible, relier cela aux effets biotiques et abiotiques, et notamment au climat.

La situation dans la zone PRA peut ensuite être soigneusement comparée avec celle dans les zones où l'organisme nuisible est actuellement présent. Il peut être utile de tenir compte des études de cas concernant des organismes nuisibles comparables. On a ensuite recours aux avis d'experts pour évaluer le potentiel d'importance économique. Parmi les facteurs à prendre en compte, on peut citer:

- Le type de dégâts
- Les pertes de récolte
- La perte de marchés d'exportation
- L'augmentation des coûts de la lutte
- Les effets sur les programmes en cours de lutte intégrée contre l'organismes nuisibles
- Les dommages écologiques
- La capacité d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- Les coûts sociaux perçus, comme le chômage.

Si un organisme nuisible n'a aucun potentiel d'importance économique dans la zone PRA, il ne satisfait alors pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme en question se termine ici.

### 2.3 Potentiel d'introduction

La dernière partie de l'évaluation porte sur le potentiel d'introduction qui dépend des filières entre le pays exportateur et la destination, ainsi que sur la fréquence et la quantité des organismes nuisibles qui suivent ces filières. Il convient de noter les filières que l'organisme nuisible a déjà suivies pour entrer dans de nouvelles zones. Les filières éventuelles qui pourraient ne pas exister actuellement doivent être évaluées si elles sont connues.

On trouvera ci-après une liste partielle qui pourrait servir à estimer le potentiel d'introduction en fonction des facteurs qui influent sur la probabilité d'entrée et de ceux qui influent sur la probabilité d'établissement.

Entrée:

- Possibilité de contamination par l'organisme nuisible des marchandises ou moyens de transport
- Survie de l'organisme nuisible dans les conditions de transport
- Facilité ou difficulté de détecter l'organisme nuisible lors de l'inspection à l'arrivée
- Fréquence et quantité de déplacements de l'organisme nuisible dans la zone PRA par des moyens naturels
- Fréquence et nombre de personnes provenant d'un autre pays à tout port d'entrée donné.

Établissement:

- Nombre et fréquence des envois de la marchandise
- Nombre d'individus d'un organisme nuisible donné lié aux moyens de transport
- Usage prévu du marchandise
- Conditions de l'environnement et existence des hôtes à destination et pendant le transport dans la zone PRA.

### 2.4 Conclusion de l'étape 2

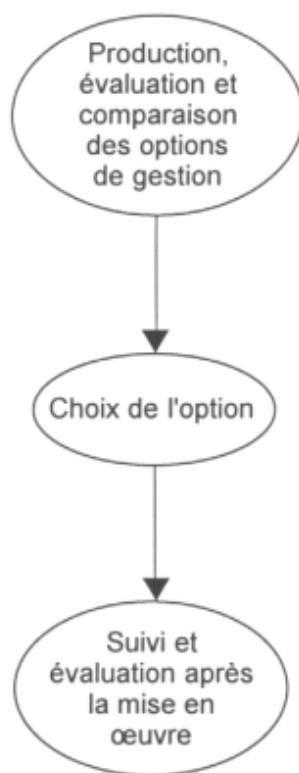
Si l'organisme nuisible satisfait à la définition d'un organisme de quarantaine, il faut faire appel à l'avis d'experts pour examiner les informations recueillies durant l'étape 2, afin de décider si l'organisme a une importance économique et un potentiel d'introduction suffisants, c'est-à-dire s'il présente des risques suffisamment élevés, pour que des mesures phytosanitaires soient justifiées. Le cas échéant, passer à l'étape 3; dans le cas contraire, la PRA pour l'organisme en question se termine ici<sup>3</sup>.

## 3. ÉTAPE 3: GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

La gestion du risque phytosanitaire (voir Figure 3), qui vise à protéger les zones menacées, doit être proportionnelle au risque identifié lors de l'évaluation. A bien des égards, elle peut se fonder sur les informations recueillies au cours de l'évaluation du risque. Des mesures phytosanitaires devraient être appliquées sur la superficie minimale nécessaire pour protéger effectivement la zone menacée.

<sup>3</sup> Des plans de prise de décisions ou des systèmes d'experts peuvent être utiles à ce stade pour faciliter le travail des experts.

FIGURE 3  
ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE  
Etape 3: Gestion  
A partir de l'étape 2



### 3.1 Options de la gestion du risque

Une liste des options permettant de ramener les risques à un niveau acceptable doit être établie. Ces options concerneront essentiellement les filières et en particulier les conditions concernant l'autorisation d'introduire des marchandises. Parmi les options à prendre en compte, on peut citer:

- L'inscription sur la liste des organismes nuisibles interdits
- L'inspection phytosanitaire et la certification avant l'exportation
- La définition des conditions à remplir avant l'exportation (par exemple traitement, provenance d'une zone indemne, inspection pendant la période de végétation, plan de certification)
- L'inspection à l'entrée
- Le traitement au point d'entrée, à la station d'inspection ou, le cas échéant, au lieu de destination
- Le maintien en quarantaine post-entrée
- Les mesures de post-entrée (restrictions de l'utilisation de la marchandise, mesures de lutte)
- L'interdiction d'importation de marchandises déterminés d'origines spécifiques.

Les options peuvent toutefois aussi concerner les moyens de réduire le risque de dégâts, par exemple, l'introduction d'un agent de lutte biologique ou la facilité d'éradication ou d'enrayement.

### 3.2 Efficacité et incidences des options

Il faut évaluer l'efficacité et l'incidence des diverses options visant à ramener le risque à un niveau acceptable en fonction des facteurs ci-après:

- Efficacité biologique
- Coûts/avantages de la mise en œuvre
- Incidence sur les règlements existants
- Incidence commerciale
- Incidence sociale
- Considérations de politique phytosanitaire
- Temps nécessaire pour appliquer un nouveau règlement

- Efficacité de l'option contre d'autres organismes de quarantaine
- Incidences sur l'environnement.

Les aspects positifs et négatifs des options doivent être précisés. Tout en reconnaissant que, conformément au principe de souveraineté, les pays peuvent exercer leur droit souverain de recourir à des mesures phytosanitaires, il leur faut aussi en particulier tenir compte du principe de l'**"impact minimal"**:

*Les mesures phytosanitaires doivent correspondre aux risques contre lesquels le pays cherche à se prémunir, être le moins restrictives possible et entraver le moins possible les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de véhicules.*

L'Article VI.2(f) de la Convention internationale pour la protection des végétaux exprime de manière plus sommaire la même idée. Les mesures phytosanitaires recommandées doivent se fonder sur tous les facteurs susmentionnés.

Afin de décider quelles options sont appropriées, il peut être opportun de communiquer avec les groupes intéressés et touchés à l'intérieur ou hors de la zone PRA.

### 3.3 Conclusion de l'étape 3

L'étape 3 se termine par le choix des mesures phytosanitaires appropriées concernant l'organisme nuisible ou la filière en question. Il est essentiel de mener à bien cette étape; on ne saurait en particulier se limiter à terminer les étapes 1 et 2 et prendre ensuite des mesures phytosanitaires sans évaluer comme il se doit les options de la gestion du risque. Une fois mises en œuvre les mesures phytosanitaires, il faut suivre leur efficacité et les options de gestion du risque doivent être révisées au besoin.

## 4. DOCUMENTATION DE LA PRA

Il faut établir une documentation suffisante pour la PRA, de façon à ce que, en cas de révision ou de différends, la PRA indique clairement les sources d'information et les motifs qui ont conduit à la décision de gestion du risque concernant les mesures phytosanitaires prises ou à prendre.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 3**

***DIRECTIVES POUR L'EXPORTATION, L'EXPÉDITION,  
L'IMPORTATION ET LE LÂCHER D'AGENTS DE LUTTE  
BIOLOGIQUE ET AUTRES ORGANISMES UTILES***

**(2005)**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



## TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION.....	43
<b>INTRODUCTION</b>	
CHAMP D'APPLICATION.....	43
RÉFÉRENCES.....	43
DÉFINITIONS.....	43
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	43
CONTEXTE.....	45
<b>EXIGENCES</b>	
<b>1. Désignation de l'autorité responsable et description des responsabilités générales.....</b>	<b>46</b>
1.1 Parties contractantes.....	46
1.2 Responsabilités générales.....	46
<b>2. Analyse du risque phytosanitaire.....</b>	<b>47</b>
<b>3. Responsabilités des parties contractantes avant l'importation.....</b>	<b>47</b>
3.1 Responsabilités de la partie contractante importatrice.....	47
3.2 Responsabilités de l'ONPV d'un pays exportateur.....	48
<b>4. Responsabilités de l'importateur en matière de documentation avant l'importation.....</b>	<b>49</b>
4.1 Exigences documentaires relatives à l'organisme visé.....	49
4.2 Exigences documentaires relatives à l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile.....	49
4.3 Exigences documentaires relatives aux menaces potentielles et actions d'urgence.....	49
4.4 Exigences documentaires relatives à la recherche en conditions de quarantaine.....	49
<b>5. Responsabilités de l'exportateur.....</b>	<b>50</b>
5.1 Responsabilités spécifiques relatives aux organismes destinés aux lâchers inondatifs.....	50
<b>6. Responsabilités de l'ONPV, ou autre autorité responsable, du pays importateur à l'importation.....</b>	<b>50</b>
6.1 Inspection.....	50
6.2 Quarantaine.....	50
6.3 Lâcher.....	50
<b>7. Responsabilités de l'ONPV ou autre autorité responsable avant, à et après le lâcher.....</b>	<b>50</b>
7.1 Lâcher.....	50
7.2 Documentation.....	51
7.3 Suivi et évaluation.....	51
7.4 Mesures d'urgence.....	51
7.5 Communication.....	51
7.6 Notification.....	51



## ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la 28<sup>ème</sup> session de la Conférence de la FAO en novembre 1995 sous le titre *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*. La première révision a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2005 comme la présente norme, NIMP n° 3 (2005).

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

La présente norme<sup>1</sup> donne des directives pour la gestion du risque lié à l'exportation, à l'expédition, à l'importation et au lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Elle énumère les responsabilités des parties contractantes à la CIPV ("parties contractantes"), des Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) ou autres autorités responsables, des importateurs et des exportateurs (telles que décrites dans la norme). Elle concerne les agents de lutte biologique capables de se multiplier (notamment parasitoïdes, prédateurs, parasites, nématodes, organismes phytophages, et pathogènes tels que champignons, bactéries et virus) ainsi que les insectes stériles et autres organismes utiles (tels que mycorhizes et pollinisateurs), et couvre les organismes conditionnés ou formulés comme produits commerciaux. Des dispositions relatives à l'importation d'agents de lutte biologique (ou autres organismes utiles) non indigènes aux fins de recherche dans des installations de quarantaine sont également incluses.

Le champ d'application de la présente norme ne couvre pas les organismes vivants modifiés, les questions liées à l'homologation des biopesticides, et les agents microbiologiques destinés à la lutte contre les organismes nuisibles vertébrés.

### RÉFÉRENCES

*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome  
*Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.  
*Convention sur la diversité biologique*, 1992. CDB, Montréal.  
*Glossaire des termes phytosanitaires*, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.  
*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.  
*Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.  
*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*, 2004, NIMP n° 20, FAO, Rome.  
*Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*, 2003. NIMP n° 19, FAO, Rome.  
*Signalement d'organismes nuisibles*, 2002. NIMP n° 17, FAO, Rome.

### DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La présente norme vise à faciliter l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Les responsabilités dans ce domaine incombent aux parties contractantes, aux Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) ou autres autorités responsables, aux importateurs et aux exportateurs.

Les parties contractantes ou leurs autorités désignées doivent envisager et mettre en œuvre des mesures phytosanitaires appropriées pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles et, si nécessaire, délivrer les permis d'importation correspondants.

Comme décrit dans la présente norme, les ONPV ou autres autorités responsables doivent:

- procéder à l'analyse du risque phytosanitaire des agents de lutte biologique et autres organismes utiles avant l'importation ou avant le lâcher;
- veiller, lorsqu'elles certifient des exportations, à ce que les exigences phytosanitaires à l'importation des parties contractantes importatrices soient respectées;
- obtenir, fournir et évaluer la documentation, le cas échéant, concernant l'exportation, l'expédition, l'importation ou le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles;

---

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente norme s'appliquent sans préjudice des droits et obligations des parties contractantes au titre d'autres accords internationaux. Les dispositions d'autres accords internationaux peuvent s'appliquer, notamment celles de la Convention sur la diversité biologique.



- veiller à ce que les agents de lutte biologique et autres organismes utiles soient acheminés directement vers les installations de quarantaine ou de production de masse désignées ou, le cas échéant, soient lâchés directement dans l'environnement;
- encourager le suivi des lâchers d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles afin d'évaluer l'impact sur les organismes visés et non visés.

Les exportateurs sont notamment responsables de veiller à ce que les envois d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles respectent les exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs et les accords internationaux pertinents, d'emballer les envois avec les dispositifs de protection nécessaires, et de fournir la documentation appropriée concernant les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles et les recommandations à leur égard devraient tenir compte de ces éléments.

Les responsabilités incombant aux exportateurs, ainsi que les recommandations qui leur sont faites, comprennent notamment de veiller à ce que les envois d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles respectent les exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs et les accords internationaux pertinents, d'emballer les envois avec les dispositifs de protection nécessaires, et de fournir la documentation appropriée concernant les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles.

Les responsabilités incombant aux importateurs, ainsi que les recommandations qui leur sont faites, comprennent notamment de fournir à l'ONPV ou autre autorité responsable du pays importateur la documentation appropriée concernant le ou les organismes nuisibles visés, et l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile.

## CONTEXTE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a pour objet d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers (Article I de la CIPV, 1997). Dans ce contexte, les dispositions de la CIPV s'étendent à tout organisme susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier dans le transport international (Article I de la CIPV, 1997).

La CIPV (1997) contient la disposition ci-après concernant la réglementation des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. L'Article VII.1 indique:

*« Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leurs territoires et, à cette fin, elles peuvent: ...  
c) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés;  
d) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques. »*

La section 4.1 de la NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*) contient la référence suivante à la réglementation des agents de lutte biologique:

*« Les marchandises importées pouvant être visées par la réglementation sont notamment les articles susceptibles d'être infestés ou contaminés par des organismes nuisibles réglementés. ... Voici des exemples d'articles réglementés: ... organismes nuisibles et agents de lutte biologique. »*

La NIMP n° 3 révisée donne des directives concernant les mesures phytosanitaires, ainsi que des directives recommandées pour l'utilisation sans danger des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Dans certains cas, le champ d'application de ces directives peut être considéré comme allant au-delà du champ d'application et des dispositions de la CIPV tels que décrits plus haut. Par exemple, bien que cette norme concerne principalement les préoccupations phytosanitaires, l'utilisation "sans danger" mentionnée dans la norme vise à être interprétée d'une manière plus large, à savoir la limitation des autres effets négatifs non phytosanitaires. Les préoccupations phytosanitaires peuvent comprendre la possibilité que des agents de lutte biologique nouvellement introduits aient leur effet primaire sur d'autres organismes non visés, mais aient ainsi des effets négatifs sur des espèces végétales, ou sur la santé des végétaux dans des habitats ou écosystèmes. En revanche, il est entendu qu'aucun élément de la présente norme ne saurait modifier de quelque façon que ce soit le champ d'application ou les obligations qui figurent dans le nouveau texte révisé de la CIPV (1997) ou qui sont développés dans les autres NIMP.

La structure de la NIMP n° 3 révisée est similaire à celle de la NIMP n° 3 d'origine, et son contenu est essentiellement fondé sur la gestion des risques liés à l'utilisation des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Il est reconnu que les normes existantes sur l'analyse du risque phytosanitaire (NIMP n° 2: *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire* et NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) indiquent les processus fondamentaux appropriés à l'évaluation du risque phytosanitaire des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. En particulier, la NIMP n° 11 contient des dispositions pour l'évaluation du risque phytosanitaire du point de vue des risques pour l'environnement, et couvre ainsi les considérations environnementales liées à l'utilisation des agents de lutte biologique.

La CIPV (1997) tient compte des principes approuvés au plan international régissant la protection de l'environnement (Préambule). Son objectif comprend la promotion de mesures phytosanitaires appropriées (Article I.1). Lors de l'analyse du risque phytosanitaire en accord avec la présente norme et les autres NIMP pertinentes, et lors du développement et de l'application des mesures phytosanitaires associées, les parties contractantes doivent également envisager le potentiel d'impacts plus large sur l'environnement résultant du lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles<sup>2</sup> (par exemple l'impact sur les invertébrés non visés).

Cette norme est basée principalement sur le fait qu'un agent de lutte biologique ou autre organisme utile peut être potentiellement nuisible en lui-même. L'Article VII.1c de la CIPV (1997) s'applique donc car les parties contractantes peuvent interdire ou restreindre l'entrée d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire. Dans certaines situations, les agents de lutte biologique et autres organismes utiles peuvent être des porteurs ou constituer une filière pour des organismes nuisibles, des hyperparasitoïdes, des hyperparasites ou des entomopathogènes. En ce sens, les agents de lutte biologique et autres organismes utiles peuvent être considérés comme des articles réglementés comme décrits à l'Article VII.1 de la CIPV (1997) et dans la NIMP n° 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*.

<sup>2</sup> L'expertise, les instruments et le travail effectué dans d'autres cadres internationaux ayant une compétence dans le domaine des risques pour l'environnement doivent être pris en compte lorsqu'ils existent.

## Objectif de la norme

La présente norme a pour objectifs de:

- faciliter l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles en fournissant des directives à tous les organes publics et privés concernés, notamment en définissant une législation nationale lorsqu'elle n'existe pas.
- décrire la nécessité de la coopération entre les pays importateurs et exportateurs de façon à:
  - tirer les avantages de l'utilisation des agents de lutte biologique ou d'autres organismes utiles avec des effets négatifs minimales
  - promouvoir des pratiques qui assurent une utilisation efficace et sans danger tout en limitant le plus possible les risques pour l'environnement imputables à des manipulations ou usages inappropriés.

La norme contient des directives soutenant ces objectifs qui:

- encouragent des pratiques commerciales responsables
- aident les pays à concevoir des réglementations visant à permettre la manipulation, l'évaluation et l'utilisation sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles
- fournissent des recommandations relatives à la gestion du risque pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles
- promeuvent l'utilisation sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles.

## EXIGENCES

### 1. Désignation de l'autorité responsable et description des responsabilités générales

#### 1.1 Parties contractantes

Les parties contractantes doivent désigner une autorité compétente (en général leur ONPV) qui soit responsable de la certification à l'exportation et de la réglementation des importations et des lâchers d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles, sujet à des mesures et méthodes phytosanitaires appropriées.

Les parties contractantes doivent avoir des dispositions pour mettre en œuvre les mesures phytosanitaires appropriées pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles.

#### 1.2 Responsabilités générales

L'ONPV ou autre autorité responsable doit établir des procédures pour la mise en œuvre de cette norme, y compris pour l'évaluation de la documentation visée dans la section 4.

L'ONPV ou autre autorité responsable doit:

- procéder à l'analyse du risque phytosanitaire avant l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles;
- veiller, lorsqu'elle certifie des exportations, à ce que la réglementation des pays importateurs soit respectée;
- fournir et évaluer la documentation nécessaire concernant l'exportation, l'expédition, l'importation ou le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles;
- veiller à ce que les agents de lutte biologique et autres organismes utiles soient acheminés directement vers les installations de quarantaine désignées ou, le cas échéant, vers des installations de multiplication de masse, ou directement pour le lâcher dans l'environnement
- veiller à ce que les importateurs et, le cas échéant, les exportateurs respectent leurs responsabilités
- examiner les impacts éventuels sur l'environnement, tels que les impacts sur les invertébrés non visés.

L'ONPV ou autre autorité responsable doit assurer une communication et, le cas échéant, une coordination avec les parties concernées, en particulier les autres ONPV ou autorités pertinentes sur:

- les caractéristiques des agents de lutte biologique et autres organismes utiles
- l'évaluation des risques, y compris les risques pour l'environnement
- l'étiquetage, l'emballage et le stockage pendant l'expédition
- les procédures d'envoi et de manipulation
- la distribution et la commercialisation
- le lâcher
- l'évaluation des performances
- les échanges d'informations
- la survenue d'incidents et les mesures correctives prises.

## 2. Analyse du risque phytosanitaire

L'ONPV du pays importateur doit déterminer si un organisme doit être soumis à une analyse du risque phytosanitaire (ARP). L'ONPV ou autre autorité responsable peut également être responsable de veiller à ce que les autres exigences législatives nationales soient respectées; cependant, il se peut que celles-ci ne soient pas des obligations dans le cadre de la CIPV.

L'évaluation du risque phytosanitaire doit être entreprise conformément, selon le cas, à la NIMP n° 2 (*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*) et/ou à l'étape 2 de la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004), en tenant compte des incertitudes et des conséquences environnementales potentielles, comme prévu dans ces normes. Outre l'évaluation du risque phytosanitaire, les parties contractantes doivent également envisager l'impact éventuel sur l'environnement, tels que l'impact sur les invertébrés non visés.

La plupart des parties contractantes demandent qu'une ARP soit réalisée avant l'importation et une justification technique, comme indiqué dans la NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*), telle que par l'intermédiaire d'une ARP, est nécessaire pour déterminer la nécessité de réglementer des organismes nuisibles ainsi que la sévérité des mesures phytosanitaires devant être prises pour ces organismes. Le cas échéant, si l'évaluation du risque phytosanitaire de l'organisme proposé n'a pas été réalisée ou terminée avant l'importation, elle doit être terminée avant le lâcher (voir section 7). Il est toutefois reconnu qu'il peut être nécessaire d'importer des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles à des fins de recherche et d'évaluation dans des installations sécurisées, avant le lâcher. La NIMP n° 20 indique aussi que les parties contractantes peuvent prendre des dispositions particulières pour l'importation d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles destinés à la recherche scientifique, et que ces importations peuvent être autorisées sous réserve de la mise en place de protections adéquates. L'ONPV doit être préparée pour ces importations étant entendu que, le cas échéant, une ARP complète sera réalisée avant le lâcher, conformément à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004). Lorsque des risques non phytosanitaires sont identifiés, il peut être nécessaire d'en informer les autres autorités compétentes en vue d'une éventuelle action.

Il peut être important que des investigations scientifiques supplémentaires soient effectuées dans le pays exportateur, avant l'importation des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles afin de vérifier la précision et la fiabilité de l'évaluation du risque. Parmi d'autres options, et lorsque cela est nécessaire, les ONPV ou autres autorités responsables peuvent envisager les possibilités de telles investigations scientifiques, en coopération avec les autorités du pays exportateur, et conformément aux procédures et réglementations pertinentes.

## 3. Responsabilités des parties contractantes avant l'importation

### 3.1 Responsabilités de la partie contractante importatrice

La partie contractante importatrice, ou son ONPV ou autre autorité responsable, doit:

3.1.1 Favoriser la prise de conscience concernant cette norme et le respect de celle-ci et adopter les mesures phytosanitaires nécessaires pour réglementer l'importation, l'expédition ou le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles sur son territoire, et faire le nécessaire pour assurer une application efficace.

3.1.2 Évaluer la documentation fournie par l'importateur sur l'organisme nuisible visé et sur l'agent de lutte biologique ou organisme utile (voir section 4) en relation avec le niveau de risque acceptable. La partie contractante doit mettre en place des mesures phytosanitaires appropriées correspondant au risque évalué, pour l'importation, l'expédition, les installations de quarantaine (y compris l'approbation des installations de recherche, et les mesures phytosanitaires pour l'enrayement et l'élimination) ou le lâcher d'agents de lutte biologique. Si l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile est déjà présent dans le pays, la réglementation peut être nécessaire seulement pour assurer qu'il n'existe pas de contamination ou infestation de cet organisme, ou que le croisement avec des génotypes locaux de la même espèce n'entraîne pas de risque phytosanitaire nouveau. Les lâchers inondatifs peuvent être limités pour cette raison.

3.1.3 Émettre une réglementation indiquant les exigences à respecter par le pays exportateur, l'exportateur et l'importateur<sup>3</sup>. Selon le cas, il peut s'agir des éléments suivants:

- délivrance d'un document d'autorisation et d'accompagnement (permis ou licence d'importation)
- certification phytosanitaire, conformément à la NIMP n° 12: *Directives pour les certificats phytosanitaires*
- un document de certification spécifique

<sup>3</sup> Certaines dispositions d'autres accords internationaux (par exemple de la Convention sur la diversité biologique) peuvent concerner l'importation des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles.

- l'identification faisant autorité des organismes pendant la quarantaine et la fourniture d'un spécimen de référence
- spécification de la source de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile, notamment l'origine et/ou le point de production, le cas échéant
- précautions à prendre pour éviter l'inclusion d'ennemis naturels de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile, et la contamination ou l'infestation
- exigences pour à l'emballage pour l'expédition durant le transport et le stockage
- procédures pour l'élimination des emballages
- moyens permettant la validation de la documentation
- moyens permettant la validation du contenu des envois
- conditions dans lesquelles l'emballage peut être ouvert
- désignation de point(s) d'entrée
- identification de la personne ou organisation devant réceptionner l'envoi
- exigences pour les installations dans lesquelles l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile peut être conservé.

3.1.4 Veiller à ce que les procédures soient en place pour la documentation de:

- l'analyse du risque phytosanitaire
- l'importation (identité, origines, dates)
- l'élevage ou la multiplication
- le lâcher (quantités relâchées, dates, sites), et
- toute autre donnée pertinente.

Ces archives doivent être mises à la disposition de la communauté scientifique et du public, le cas échéant, tout en protégeant tout droit de propriété sur les données.

3.1.5 Si nécessaire, veiller à ce que les envois entrent et, éventuellement, soient transformés, dans des installations de quarantaine. Lorsqu'un pays ne dispose pas d'installations de quarantaine sûres, l'importation via une station de quarantaine dans un pays tiers, reconnue par la partie contractante importatrice, peut être envisagée.

3.1.6 Envisager, grâce à l'analyse du risque phytosanitaire, le risque d'introduction d'autres organismes associés à l'agent de lutte biologique ou organisme utile. Les considérations (en gardant à l'esprit les principes de nécessité et d'impact minimal) doivent inclure les mesures phytosanitaires nécessitant la culture des agents de lutte biologique (ou autres organismes utiles) en quarantaine avant le lâcher. La culture d'au moins une génération peut aider à assurer la pureté de la culture et l'absence d'hyperparasites, de pathogènes et d'organismes nuisibles associés, ainsi que faciliter l'identification certaine. Cela est particulièrement souhaitable lorsque des agents de lutte biologique et autres organismes utiles sont prélevés dans la nature.

3.1.7 Autant que possible, veiller à ce que des spécimens de référence identifiés avec certitude de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile importé (et du ou des hôtes si nécessaire) soient déposés dans des collections appropriées. Il est préférable de déposer une série de spécimens, lorsque ceux-ci sont disponibles, pour tenir compte des variations naturelles.

3.1.8 Dans le cas de la technique de l'insecte stérile, l'insecte stérile peut être marqué pour pouvoir le distinguer de l'insecte sauvage.

3.1.9 Examiner, grâce à l'analyse du risque phytosanitaire (conformément aux principes de nécessité et d'impact minimal) si, après une première importation ou lâcher, d'autres importations du même agent de lutte biologique ou autre organisme utile peuvent être exemptées de certaines ou de toutes les mesures prescrites pour l'importation. La publication de listes d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles approuvés et interdits peut aussi être envisagée. Le cas échéant, les agents de lutte biologique interdits doivent être inscrits sur les listes d'organismes nuisibles réglementés (établies et mises à jour par les parties contractantes conformément aux dispositions de la CIPV (1997) et de la NIMP n° 19 : *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*).

## 3.2 Responsabilités de l'ONPV d'un pays exportateur

L'ONPV d'un pays exportateur doit veiller à ce que les exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur soient respectées et à ce que les certificats phytosanitaires soient délivrés conformément à la NIMP n° 12 (*Directives pour les certificats phytosanitaires*), lorsqu'ils sont demandés par le pays importateur pour des envois d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, si ceux-ci sont considérés comme des organismes nuisibles potentiels ou des filières pour des organismes nuisibles aux végétaux.

L'ONPV est encouragée à suivre les éléments appropriés de la présente norme, lorsque le pays importateur n'a pas de législation concernant l'importation d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles.

#### **4. Responsabilités de l'importateur en matière de documentation avant l'importation**

##### **4.1 Exigences documentaires relatives à l'organisme visé**

Avant la première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles doit fournir les informations demandées par l'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice. Pour tous les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, cela comprend l'identification précise du ou des organismes nuisibles visés, généralement au niveau de l'espèce. Lorsqu'on importe un agent de lutte biologique destiné à lutter contre un organisme nuisible, les informations sur l'organisme nuisible visé peuvent aussi inclure:

- sa répartition géographique mondiale et origine probable
- sa biologie et écologie connues
- les informations disponibles sur son importance économique et son impact sur l'environnement
- les bénéfices possibles et tout conflits d'intérêt lié à l'utilisation
- les auxiliaires, antagonistes et autres agents de lutte biologique ou compétiteurs de l'organisme nuisible visé qui sont connus et déjà présents ou utilisés dans la zone proposée des lâchers, ou dans d'autres régions du monde.

Pour tous les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, d'autres informations pertinentes pour l'ARP peuvent être exigées par l'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice.

##### **4.2 Exigences documentaires relatives à l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile**

Avant la première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles doit assurer une coordination avec l'exportateur pour fournir une documentation, accompagnée par des références scientifiques pertinentes, à l'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice. Cette documentation doit comporter des informations sur l'agent de lutte biologique ou l'organisme utile, notamment:

- Une caractérisation suffisante de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile pour permettre son identification précise, en général au minimum au niveau de l'espèce.
- Un résumé de toutes les informations disponibles sur son origine, sa répartition géographique mondiale, sa biologie, ses ennemis naturels, ses hyperparasites et son incidence dans son aire de répartition.
- Les informations disponibles sur la spécificité d'hôte de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile (en particulier une liste d'hôtes confirmés), et sur toute menace potentielle pour les hôtes non visés.
- Une description des ennemis naturels et contaminants de l'agent, et les procédures requises pour leur élimination dans les colonies de laboratoire. Cela comprend, le cas échéant, les procédures visant à identifier avec précision, et si nécessaire à éliminer de la culture, l'hôte sur lequel l'agent de lutte biologique (ou organisme utile) a été cultivé. Des informations sur toute mesure phytosanitaire prise avant l'expédition doivent également être fournies.

##### **4.3 Exigences documentaires relatives aux menaces potentielles et actions d'urgence**

Avant la première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles est encouragé à fournir à l'ONPV ou à l'autorité responsable une documentation qui:

- identifie les menaces potentielles pour la santé et analyse les risques<sup>4</sup> pour le personnel manipulant les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles en laboratoire, en production et en conditions d'application.
- détaille les plans d'action ou procédures d'urgence déjà en place à appliquer au cas où l'agent de lutte biologique ou l'organisme utile manifeste des propriétés négatives imprévues.

##### **4.4 Exigences documentaires relatives à la recherche en conditions de quarantaine**

Il convient que l'importateur d'agents de lutte biologique ou d'autres organismes utiles proposés pour la recherche en conditions de quarantaine fournisse autant d'informations que possible, comme décrit aux paragraphes 4.1-4.3. Cependant, il est admis que les organismes prélevés sur le terrain et importés par les chercheurs lors des premières expéditions d'agents de lutte biologique potentiels peuvent ne pas être décrits précisément, notamment concernant les éléments suivants: identité taxonomique, gamme de plantes hôtes, impact sur des organismes non visés, répartition, biologie, impact dans une zone de répartition, etc. Ces informations seront définies à l'issue de l'étude des agents potentiels en conditions de quarantaine.

Le chercheur, en collaboration avec les installations de quarantaine utilisées, doit également fournir les informations suivantes:

<sup>4</sup> L'expertise, les instruments et le travail effectué dans d'autres cadres internationaux ayant une compétence dans le domaine des risques pour la santé humaine doivent être pris en compte lorsqu'ils existent.

- la nature du matériel qu'il est proposé d'importer
- le type de recherche devant être réalisée
- une description détaillée des installations d'enrayement (y compris la sécurité, et la compétence et qualifications du personnel)
- un plan d'urgence qui sera mis en œuvre dans le cas où un organisme s'échappe de l'installation.

Ces informations peuvent être exigées par l'ONPV ou autre autorité responsable avant d'approuver la recherche devant être conduite. L'ONPV ou autre autorité responsable peut vérifier la précision de la documentation fournie et examiner les installations, et peut demander les modifications nécessaires.

## **5. Responsabilités de l'exportateur**

L'exportateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles est encouragé à veiller à ce que:

- toutes les exigences phytosanitaires à l'importation spécifiées dans la réglementation du pays importateur ou figurant sur un permis d'importation soient respectées (voir également la section 3.2 qui décrit les responsabilités de l'ONPV).
- toute la documentation appropriée accompagne l'envoi.
- l'emballage soit sûr et de nature à empêcher que son contenu ne s'en échappe.
- les organismes destinés à la TIS aient été traités pour réaliser la stérilité requise pour la TIS (par exemple grâce à l'irradiation avec la dose minimale absorbée requise). Les traitements utilisés et l'efficacité de la stérilisation doivent également être spécifiés.

### **5.1 Responsabilités spécifiques relatives aux organismes destinés aux lâchers inondatifs**

Les exportateurs d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles destinés à des lâchers inondatifs doivent fournir une documentation appropriée sur les mesures mises en œuvre pour assurer que les niveaux de contamination acceptables pour l'ONPV du pays importateur ou autre autorité responsable ne sont pas dépassés.

## **6. Responsabilités de l'ONPV, ou autre autorité responsable, du pays importateur à l'importation**

### **6.1 Inspection**

Le cas échéant (voir section 3.1.5), après vérification de la documentation, une inspection doit avoir lieu dans une installation de quarantaine officielle spécifiée.

### **6.2 Quarantaine**

L'ONPV doit veiller à ce que les agents de lutte biologique ou organismes utiles soient cultivés ou élevés en quarantaine, le cas échéant (voir section 3.1.6), pendant la durée jugée nécessaire.

### **6.3 Lâcher**

L'ONPV ou autre autorité responsable peut autoriser directement le lâcher d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, sous réserve que toutes les conditions aient été respectées (en particulier celles décrites à la section 3) et que la documentation requise ait été fournie (voir section 4).

## **7. Responsabilités de l'ONPV ou autre autorité responsable avant, à et après le lâcher**

Avant le lâcher, l'ONPV ou autre autorité responsable est encouragée à communiquer les détails relatifs au lâcher prévu qui pourrait affecter des pays voisins. Pour faciliter le partage de ces informations, les détails des lâchers prévus peuvent également être communiqués avant le lâcher aux ORPV pertinentes.

Si l'évaluation du risque phytosanitaire n'a pas été réalisée avant l'importation conformément à la NIMP n° 2 (*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*) et/ou à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004), elle doit être réalisée avant le lâcher, en tenant compte des incertitudes, comme prévu dans ces normes. Outre la réalisation d'évaluations du risque phytosanitaire, les parties contractantes doivent envisager les impacts éventuels sur l'environnement, tels que l'impact sur les invertébrés non visés.

L'ONPV ou autre autorité responsable peut vérifier l'efficacité du traitement de stérilisation avant le lâcher d'insectes stériles.

### **7.1 Lâcher**

L'ONPV ou autre autorité responsable doit autoriser et réaliser un audit des exigences officielles relatives au lâcher des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, par exemple les exigences limitant les lâchers à certaines zones spécifiques. Cet audit peut être utilisé pour modifier les exigences relatives à l'importation ou au lâcher de l'organisme.

## **7.2 Documentation**

Une documentation suffisante pour permettre la traçabilité des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles lâchés doit être conservée par l'ONPV ou autre autorité responsable.

## **7.3 Suivi et évaluation**

L'ONPV ou autre autorité responsable peut assurer un suivi du lâcher des agents de lutte biologique ou des autres organismes utiles de façon à évaluer l'impact sur les organismes visés et non visés et, si nécessaire, à y répondre. Le cas échéant, ce suivi doit comporter un système de marquage permettant de faciliter la reconnaissance de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile (par exemple pour les insectes stériles) par comparaison avec l'organisme dans son état et environnement naturels.

## **7.4 Mesures d'urgence**

L'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice est responsable du développement ou de l'adoption de plans ou procédures d'urgence, le cas échéant, destinés à être appliqués dans le pays importateur.

Lorsque des problèmes sont identifiés (c'est-à-dire des incidents imprévus), l'ONPV ou autre autorité responsable doit envisager des mesures ou actions correctives possibles et, le cas échéant, veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre et que toutes les parties intéressées soient informées.

## **7.5 Communication**

Il est recommandé que l'ONPV ou autre autorité responsable veille à ce que les utilisateurs et fournisseurs locaux d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, ainsi que les agriculteurs, organisations d'agriculteurs et autres parties prenantes, soient suffisamment informés et formés sur les mesures appropriées pour l'utilisation des agents de lutte biologiques et autres organismes utiles.

## **7.6 Notification**

La partie contractante doit se conformer à toute obligation de la CIPV en matière de notification, par exemple lorsqu'un organisme utilisé comme agent de lutte biologique ou organisme utile manifeste des caractéristiques d'organisme nuisible.







**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 4**

***EXIGENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT  
DE ZONES INDEMNES***

**(1995)**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



## TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION.....	57
<b>INTRODUCTION</b>	
CHAMP D'APPLICATION .....	57
RÉFÉRENCES .....	57
DÉFINITIONS .....	57
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE .....	57
<b>1. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES ZONES INDEMNES (PFA) .....</b>	<b>58</b>
1.1 Détermination d'une PFA .....	58
1.2 Établissement et maintien d'une PFA .....	58
1.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne .....	58
1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA.....	58
1.2.3 Contrôles de vérification.....	59
1.3 Documentation et révision .....	59
<b>2. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES DIVERS TYPES DE PFA .....</b>	<b>59</b>
2.1 Pays entier .....	59
2.1.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne .....	59
2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA.....	59
2.1.3 Contrôles de vérification.....	59
2.1.4 Documentation et révision .....	60
2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte.....	60
2.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne .....	60
2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA.....	60
2.2.3 Contrôles de vérification.....	60
2.2.4 Documentation et révision .....	60
2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays .....	60
2.3.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne .....	60
2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA.....	60
2.3.3 Contrôles de vérification .....	60
2.3.4 Documentation et révision.....	60



## ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la vingt-huitième Conférence de la FAO en novembre 1995.

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

La présente norme concerne les exigences pour l'établissement et l'utilisation de zones indemnes ("PFA"), soit en tant qu'options de gestion du risque dans le cadre de la certification phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés de la PFA, soit comme élément de la justification scientifique des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour la protection d'une PFA menacée.

### RÉFÉRENCES

*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

*Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.

*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

*Directives pour la surveillance* (en préparation).

Glossaire FAO des termes phytosanitaires, *Bulletin phytosanitaire de la FAO*, 38(1), 1990: 5-23.

*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

### DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Une "zone indemne" (PFA) est une: "zone où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles".

L'établissement et l'utilisation d'une PFA par une ONPV permet le déplacement de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés à partir d'un pays (le pays exportateur) vers un autre (le pays importateur), sans avoir recours à d'autres mesures phytosanitaires, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Le statut d'une zone en tant que PFA permet ainsi la certification phytosanitaire, par rapport à/aux l'organisme(s) nuisible(s) donné(s), des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. En revanche, le statut de PFA peut aussi servir, dans le cadre de l'évaluation du risque phytosanitaire, à la confirmation scientifique de l'absence d'un organisme nuisible donné dans la zone concernée. La PFA est alors un élément de la justification des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour protéger une zone menacée.

Si le terme "zone indemne" peut s'appliquer à toute la gamme de types de PFA (d'un pays entier indemne à une relativement petite zone indemne située dans un pays où l'organisme nuisible est largement répandu), il convient dans la pratique de se référer à trois types se caractérisant par des exigences différentes:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays.

L'établissement et le maintien ultérieur d'une PFA font appel à trois principaux éléments ou étapes:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de la biologie de l'organisme nuisible concerné, du type et des caractéristiques de la PFA, et du niveau de sécurité phytosanitaire exigé sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire.

Les méthodes utilisées pour réaliser ces objectifs sont les suivantes:

- la collecte de données
- les prospections (d'étendue géographique, de présence, de population)
- les mesures réglementaires
- les audits (revue et évaluation)
- la documentation (rapports, plans de travail).

## 1. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES ZONES INDEMNES (PFA)

### 1.1 Détermination d'une PFA

La délimitation d'une PFA doit avoir un rapport avec la biologie de l'organisme nuisible concerné, qui fixera l'échelle à laquelle il est possible de définir la zone ainsi que la nature de ses limites. En principe, la délimitation doit se baser autant que possible sur la zone d'absence réelle de l'organisme nuisible. Dans la pratique, toutefois, les limites d'une PFA seront généralement des divisions existant sur le terrain, qui coïncident de manière acceptable avec les limites biologiques de l'organisme nuisible. Il peut s'agir de divisions administratives (p. ex. frontières internationales, limites interrégionales ou intercommunales), d'éléments géographiques (cours d'eau, mers, montagnes, routes), ou de divisions entre propriétés bien reconnues par les parties concernées. Dans certains cas, la PFA peut être établie à l'intérieur d'une zone considérée comme indemne, en évitant ainsi la nécessité d'une délimitation exacte.

### 1.2 Établissement et maintien d'une PFA

L'établissement et le maintien d'une PFA font appel à trois principaux éléments:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de:

- la biologie de l'organisme nuisible, y compris:
  - son potentiel de survie
  - ses moyens de dispersion
  - son taux de reproduction
  - la présence de plantes-hôtes, etc.
- les caractéristiques de la zone elle-même, dont:
  - ses dimensions
  - les conditions écologiques qui y prévalent
  - son degré d'isolement
  - son homogénéité, etc.
- le niveau de sécurité phytosanitaire exigé en fonction du risque défini par une analyse du risque phytosanitaire.

Se référer aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires: *Directives pour la surveillance* et *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire* pour une information plus détaillée.

#### 1.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Il existe, en général, deux types de systèmes de collecte de données, qui peuvent d'ailleurs être utilisés ensemble ou sous la forme de nombreuses variantes:

- la surveillance générale
- les prospections ponctuelles.

#### Surveillance générale

Elle fait appel à un ensemble général de sources, telles que les ONPV, les autres instances nationales ou régionales, les institutions de recherche et d'enseignement supérieur, les associations scientifiques (y compris celles de spécialistes amateurs), les producteurs, les consultants, les musées, et enfin le grand public. Les éléments d'information peuvent provenir des:

- publications dans des revues scientifiques ou professionnelles
- données historiques non publiées
- observations contemporaines.

#### Prospections ponctuelles

Les prospections concernées peuvent porter sur la présence ou sur l'étendue géographique de l'organisme nuisible concerné. Elles doivent être officielles et suivre un plan approuvé par l'ONPV.

#### 1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Elles visent à prévenir l'introduction et la dissémination de l'organisme nuisible et comprennent:

- les mesures réglementaires telles que:
  - introduction dans une liste d'organismes de quarantaine
  - définition d'exigences pour l'importation dans le pays ou la zone
  - restriction du mouvement de certaines marchandises dans une zone définie dans le pays ou dans plusieurs pays (qui peut comprendre une zone tampon)
- contrôles de routine
- recommandations aux producteurs.

L'application de mesures phytosanitaires destinées à maintenir le statut de PFA n'est justifiée, dans une zone indemne ou dans toute partie d'une zone indemne, que dans la mesure où les conditions écologiques permettent à l'organisme de s'y établir.

### 1.2.3 Contrôles de vérification

Une fois la zone indemne établie et son maintien assuré par la mise en place de mesures phytosanitaires pertinentes, il est indispensable de vérifier l'absence continue de l'organisme nuisible. L'intensité des contrôles dépendra du niveau de sécurité phytosanitaire exigé.

Ils peuvent comprendre:

- l'inspection *ad hoc* d'envois exportés
- l'obligation pour les chercheurs, techniciens et inspecteurs de signaler à l'ONPV toute incidence de l'organisme nuisible
- des prospections de population.

### 1.3 Documentation et révision

L'établissement et le maintien d'une zone indemne doivent faire l'objet d'une documentation adéquate. Leurs modalités doivent être périodiquement réexaminés pour révision éventuelle.

Quel que soit le type de PFA, il faut disposer selon le cas de documentation sur:

- les données qui ont permis d'établir la zone indemne
- les mesures administratives mises en place pour son maintien ses limites
- les règlements phytosanitaires appliqués
- les précisions techniques sur les systèmes de surveillance, ou de prospection, utilisés.

L'ONPV peut avec avantage remettre la documentation concernant la zone indemne à un service central d'information (la FAO ou une Organisation régionale de la protection des végétaux), avec tout les détails nécessaires, afin de permettre aux autres ONPV de l'obtenir à leur demande.

Dans le cas où l'établissement et le maintien d'une zone indemne font appel à des mesures complexes afin d'assurer un niveau élevé de sécurité phytosanitaire, on peut prévoir la mise en place d'un plan de travail, établi sur accord bilatéral. Il précise les modalités de fonctionnement de la zone indemne, y compris les activités et les responsabilités des producteurs et des commercialisateurs du pays où est située la zone indemne. Ces modalités doivent être réexaminées périodiquement, et les résultats seront consignés au plan.

## 2. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES DIVERS TYPES DE PFA

Le terme "zone indemne" porte sur la gamme entière de types de PFA. Il est utile de les diviser en trois groupes arbitraires, concernés par certains types d'exigence:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays. Les exigences pertinentes sont précisées ci-dessous.

### 2.1 Pays entier

Dans ce cas, l'absence d'un organisme nuisible concerne l'ensemble d'une unité politique se trouvant sous la responsabilité d'une ONPV.

Les exigences peuvent comprendre:

#### 2.1.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Les données peuvent provenir aussi bien de la surveillance générale que de prospections ponctuelles. Ces deux approches se différencient par le type et le degré de sécurité phytosanitaire qu'elles offrent.

#### 2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2.

#### 2.1.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3.



#### **2.1.4 Documentation et révision**

Se référer à la section 1.3.

#### **2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte**

Dans ce cas, l'organisme nuisible n'est présent dans le pays que dans une zone restreinte, déterminée par l'ONPV. Des mesures officielles de lutte sont mises en place afin d'enrayer la dissémination des populations de l'organisme. La zone indemne peut concerner l'ensemble, ou une partie, de la zone où l'organisme nuisible est absent.

Les exigences peuvent comporter:

##### **2.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne**

Normalement, le statut de zone indemne sera basé sur des prospections ponctuelles. Une prospection officielle sur l'étendue géographique de l'infestation pourra servir à la délimitation de la zone contaminée, et une prospection de présence pourra confirmer l'absence de l'organisme nuisible dans la zone indemne.

Dans certains cas, toutefois, la surveillance générale peut suffire à établir le statut de la zone indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte.

##### **2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA**

Se référer à la section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne afin d'empêcher l'introduction de l'organisme nuisible.

##### **2.2.3 Contrôles de vérification**

Se référer à la section 1.2.3. Les prospections de population sont plus importantes pour ce type de zone indemne que dans le cas des pays entiers.

##### **2.2.4 Documentation et révision**

La documentation (voir section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV.

#### **2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays**

La PFA, dans ce cas, est une zone indemne, située à l'intérieur d'une zone reconnue ou supposée infestée, dans laquelle l'absence de l'organisme nuisible a été assurée et/ou démontrée. La zone est maintenue indemne afin de permettre à un pays exportateur d'attester cette absence lors de la certification phytosanitaire de végétaux et de produits végétaux.

Dans certains cas, la présence de l'organisme nuisible dans la zone entourant la zone indemne n'a pas fait l'objet de prospections ponctuelles.

Le degré d'isolement de la zone indemne doit être adéquat, compte tenu de la biologie de l'organisme nuisible.

Les exigences doivent comporter:

##### **2.3.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne**

Les prospections d'étendue géographique et de présence sont indispensables pour ce type de zone indemne.

##### **2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA**

Se référer à la section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne, afin d'empêcher la dissémination de l'organisme nuisible.

##### **2.3.3 Contrôles de vérification**

Se référer à la section 1.2.3. Il faudra probablement recourir à des prospections de population pour ce type de zone indemne.

##### **2.3.4 Documentation et révision**

La documentation (voir section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV. Ce type de PFA fait souvent appel à un accord entre le pays exportateur et le pays importateur; ce dernier aura donc la possibilité de contrôler les modalités de son fonctionnement.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 5**

***GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES***

**(2006)**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



---

**TABLE DES MATIÈRES****INTRODUCTION**

CHAMP D'APPLICATION .....	65
OBJET .....	65
RÉFÉRENCES .....	65
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE .....	66

<b>TERMES ET DÉFINITIONS PHYTOSANITAIRES .....</b>	<b>67</b>
--	-----------

**SUPLÉMENTS**

Supplément n° 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés.....	79
Supplément n° 2: Directives pour la compréhension de l'expression <i>importance économique potentielle</i> et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales.....	81



## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

Cette norme de référence présente une liste de termes accompagnés de leur définition ayant un sens particulier pour les systèmes phytosanitaires du monde entier. Elle a pour objectif d'établir un vocabulaire harmonisé et reconnu sur le plan international afin de faciliter l'application de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP).

### OBJET

Cette norme de référence a pour objet de rendre plus clairs et plus cohérents l'emploi et la compréhension des termes et définitions qui sont utilisés par les parties contractantes à des fins phytosanitaires officielles, dans la législation et la réglementation phytosanitaires, ainsi que dans les échanges d'informations officielles.

### REFERENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
- Code de conduite pour l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique*, 1996. NIMP n° 3, FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
- Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*, 2005. NIMP n° 3, FAO, Rome.
- Directives pour l'inspection*, 2005. NIMP n° 23, FAO, Rome.
- Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*, 2005, NIMP n° 24, FAO, Rome.
- Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
- Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*, 2002. NIMP n° 15, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.
- Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
- Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.
- Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire*, 2003. NIMP n° 18, FAO, Rome.
- Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*, 2004. NIMP n° 20. FAO, Rome.
- Envois en transit*, 2006. NIMP n° 25, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*, 2005. NIMP n° 22, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 1995. NIMP n° 5, FAO, Rome. [publié en 1996].
- Glossaire FAO de termes phytosanitaires*, Bulletin phytosanitaire de la FAO, 38(1) 1990 : 523.
- L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.
- Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*, 2002. NIMP n° 16, FAO, Rome.
- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*, 2000. CDB, Montréal.
- Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés*, 2006. NIMP n° 27, FAO, Rome.
- Rapport de la cinquième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires*, 2003. FAO, Rome.
- Rapport de la première réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires*, 1998. FAO, Rome.
- Rapport de la quatrième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires*, 2002. FAO, Rome.
- Rapport de la sixième réunion du Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires de la FAO*, 1999. FAO, Rome.
- Rapport de la troisième réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires*, 2001. FAO, Rome.
- Rapport de la troisième réunion du Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires*, 1996. FAO, Rome.
- Système de certification à l'exportation*, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

**RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE**

L'objectif de cette norme est de faciliter les échanges d'informations entre les organisations nationales de la protection des végétaux et d'autres organisations, et l'harmonisation des termes utilisés dans les communications officielles et dans la législation relative aux mesures phytosanitaires. La présente version intègre des révisions convenues résultant de la Convention internationale pour la protection des végétaux (1997) et des termes nouveaux découlant de l'adoption de normes internationales supplémentaires pour les mesures phytosanitaires (NIMP).

Tous les éléments de ce Glossaire ont été établis sur la base du nouveau texte révisé de la CIPV (1997) approuvé. Le glossaire contient tous les termes et définitions approuvés jusqu'à la première session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en 2006. Les références entre crochets se réfèrent à l'adoption du terme et de sa définition, et non pas aux ajustements ultérieurs de la traduction.

Comme dans les éditions précédentes, certains termes utilisés dans les définitions sont en caractères gras pour indiquer qu'ils renvoient à d'autres termes du Glossaire et éviter la répétition inutile d'éléments décrits ailleurs dans le Glossaire. Les formes dérivées de termes qui figurent dans le Glossaire, par exemple *inspecté* qui dérive de *inspection*, sont également considérées comme des termes du Glossaire.

## TERMES ET DÉFINITIONS PHYTOSANITAIRES

<b>action d'urgence</b>	<b>Action phytosanitaire</b> menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]
<b>action phytosanitaire</b>	Toute opération <b>officielle</b> – <b>inspection, analyse, surveillance</b> ou <b>traitement</b> – entreprise pour appliquer des <b>mesures phytosanitaires</b> [CIMP, 2001; révisée CIMP, 2005]
<b>agent de lutte biologique</b>	<b>Auxiliaire, antagoniste, compétiteur</b> , ou autre <b>organisme</b> , utilisé pour la lutte contre les <b>organismes nuisibles</b> [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
<b>agrément (d'un envoi)</b>	Vérification de la conformité à la <b>réglementation phytosanitaire</b> [FAO, 1995]
<b>analyse</b>	Examen <b>officiel</b> , autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l'absence d' <b>organismes nuisibles</b> , ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; ICPM, 2002; précédemment <b>test</b> ]
<b>analyse du risque phytosanitaire</b>	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un <b>organisme nuisible</b> doit être réglementé, et la sévérité des <b>mesures phytosanitaires</b> éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
<b>antagoniste</b>	<b>Organisme</b> (le plus souvent <b>pathogène</b> ) qui n'occasionne pas de dégâts importants mais dont la présence protège ses hôtes des dégâts d'autres <b>organismes nuisibles</b> [NIMP n° 3, 1996]
<b>apparition d'un foyer</b>	Population récemment détectée d'un <b>organisme nuisible</b> , y compris une <b>incursion</b> ou une prolifération soudaine et importante d'une population déjà établie dans une <b>zone</b> donnée [FAO, 1995; révisée CIMP, 2003; précédemment <b>foyer</b> ]
<b>approche(s) systémique(s)</b>	L'intégration de diverses mesures de <b>gestion du risque phytosanitaire</b> , parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et permettent collectivement d'atteindre le niveau de protection approprié contre des <b>organismes nuisibles réglementés</b> [NIMP n° 14, 2002; révisée CIMP, 2005]
<b>ARP</b>	<b>Analyse du risque phytosanitaire</b> [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001; précédemment <b>PRA</b> ]
<b>article réglementé</b>	Tout <b>végétal, produit végétal</b> , lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de <b>disséminer</b> des <b>organismes nuisibles</b> justifiant des <b>mesures phytosanitaires</b> , particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
<b>autorité</b>	L' <b>Organisation nationale de la protection des végétaux</b> ou tout autre organisme ou personne officiellement désigné par le gouvernement pour assumer les responsabilités définies dans le Code [NIMP n° 3, 1996]
<b>auxiliaire</b>	<b>Organisme</b> (y compris <b>parasitoïdes, parasites, prédateurs</b> , organismes phytophages et <b>pathogènes</b> ) qui vit aux dépens d'un autre <b>organisme</b> dans sa zone d'origine et qui peut contribuer à limiter la population de cet <b>organisme</b> [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
<b>biotechnologie moderne</b>	<p>a. Application de techniques <i>in vitro</i> aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou</p> <p>b. Fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique,</p> <p>qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique [<i>Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique</i>, 2000]</p>
<b>bois</b>	Catégorie de marchandises correspondant aux <b>grumes, bois scié</b> , copeaux ou <b>bois de calage</b> , avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
<b>bois brut</b>	<b>Bois</b> qui n'a subi aucune transformation ou <b>traitement</b> [NIMP n° 15, 2002]



<b>bois de calage</b>	<b>Matériau d'emballage en bois</b> utilisé pour caler ou soutenir une marchandise mais qui ne reste pas associé avec la marchandise [FAO, 1990; révisée NIMP n° 15, 2002]
<b>bois exempt d'écorce</b>	<b>Bois</b> duquel a été retiré toute trace d'écorce excepté l'aubier, l'écorce incluse dans les noeuds et celle coincée entre les anneaux de croissance annuelles [NIMP n° 15, 2002]
<b>bois scié</b>	<b>Bois</b> scié en longueur ou équarri avec ou sans sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce [FAO, 1990]
<b>bulbes et tubercules</b>	<b>Catégorie de marchandises</b> correspondant à des parties souterraines dormantes de <b>végétaux</b> destinées à la <b>plantation</b> (y compris les oignons et rhizomes) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
<b>cartographie de dose</b>	Mesure de la distribution de la <b>dose absorbée</b> dans la <b>charge opérationnelle</b> grâce à des <b>dosimètres</b> placés à des endroits déterminés [NIMP n° 18, 2003]
<b>catégorie de marchandise</b>	Groupe de <b>marchandises</b> similaires couvertes par une <b>réglementation phytosanitaire</b> commune [FAO, 1990]
<b>catégorisation des organismes nuisibles</b>	Processus visant à déterminer si un <b>organisme nuisible</b> présente ou non les caractéristiques d'un <b>organisme de quarantaine</b> ou celles d'un <b>organisme réglementé non de quarantaine</b> [NIMP n° 11, 2001]
<b>certificat</b>	Document <b>officiel</b> attestant l'état <b>phytosanitaire</b> d'un <b>envoi</b> soumis à la <b>réglementation phytosanitaire</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
<b>certificat phytosanitaire</b>	<b>Certificat</b> conforme aux modèles préconisés par la <b>CIPV</b> [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
<b>certification phytosanitaire</b>	Utilisation de <b>méthodes phytosanitaires</b> permettant la délivrance d'un <b>certificat phytosanitaire</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
<b>champ</b>	Parcelle de terre, bien délimitée à l'intérieur d'un <b>lieu de production</b> , sur laquelle des <b>végétaux</b> destinés à constituer une <b>marchandise</b> sont cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
<b>charge opérationnelle</b>	Volume de matériel ayant une configuration de charge spécifique et traité comme une entité unique [NIMP n° 18, 2003]
<b>CIPV</b>	<b>Convention internationale pour la protection des végétaux</b> , déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
<b>Commission</b>	La Commission des <b>mesures phytosanitaires</b> créée en vertu de l'article XI [CIPV, 1997]
<b>compétiteur</b>	<b>Organisme</b> qui concurrence les <b>organismes nuisibles</b> pour les éléments essentiels du milieu (par exemple, nourriture, abri) [NIMP n° 3, 1996]
<b>contamination</b>	Présence dans une <b>marchandise</b> , un lieu de stockage, un moyen de transport ou un conteneur, d' <b>organismes nuisibles</b> ou d'autres <b>articles réglementés</b> , sans qu'il y ait <b>infestation</b> (voir <b>infestation</b> ) [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
<b>Convention internationale pour la protection des végétaux</b>	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée à la FAO (Rome) en 1951 et amendée depuis [FAO, 1990]
<b>déclaration supplémentaire</b>	Déclaration à faire figurer sur le <b>certificat phytosanitaire</b> lorsque cela est requis par le pays importateur; cette déclaration donne des renseignements complémentaires spécifiques sur un <b>envoi</b> en relation avec les <b>organismes nuisibles réglementés</b> [FAO, 1990; révisée CIMP, 2005]
<b>denrée stockée</b>	<b>Produit végétal</b> non manufacturé destiné à la consommation ou à la transformation, entreposé à l'état sec (comprenant notamment les <b>grains</b> , les <b>fruits</b> et les <b>légumes secs</b> ) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
<b>détention</b>	<b>Mesure phytosanitaire</b> consistant au maintien <b>officiel</b> d'un <b>envoi</b> en dépôt ou en isolement (voir <b>quarantaine</b> ) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2005]
<b>dévitalisation</b>	Procédure rendant les <b>végétaux</b> ou <b>produits végétaux</b> incapables de germer, de se développer ou de se reproduire [CIMP, 2001]

<b>diagnose d'un organisme nuisible</b>	Processus de détection et d'identification d'un <b>organisme nuisible</b> [NIMP n° 27, 2006]
<b>dissémination</b>	Extension de la distribution géographique d'un <b>organisme nuisible</b> à l'intérieur d'une <b>zone</b> [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
<b>dose absorbée</b>	Quantité d'énergie de <b>rayonnements ionisants</b> (en <b>gray</b> ) absorbée par unité de masse d'une cible spécifique [NIMP n° 18, 2003]
<b>dose minimale absorbée (Dmin)</b>	Dose minimale localisée absorbée dans la charge opérationnelle [NIMP n° 18, 2003]
<b>dosimètre</b>	Dispositif qui, une fois irradié, présente un changement quantifiable de certaines de ses propriétés. Ce changement peut être mis en rapport avec la <b>dose absorbée</b> , pour un matériau donné, en utilisant des instruments et techniques analytiques appropriés [NIMP n° 18, 2003]
<b>dosimétrie</b>	Système utilisé pour déterminer la <b>dose absorbée</b> , composé de <b>dosimètres</b> , d'instruments de mesure et des normes de référence qui leur sont associées, ainsi que de procédures pour l'utilisation du système [NIMP n° 18, 2003]
<b>écorçage</b>	Enlèvement de l'écorce des <b>grumes</b> (le produit après <b>écorçage</b> n'est pas nécessairement exempt d'écorce) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
<b>écosystème</b>	Complexe dynamique de communautés de <b>végétaux</b> , d'animaux et de <b>micro-organismes</b> et de leur environnement abiotique qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle [NIMP n° 3, 1996; révisée CIMP, 2005]
<b>efficacité (du traitement)</b>	Effet défini, mesurable et reproductible obtenu par un <b>traitement</b> prescrit [NIMP n° 18, 2003]
<b>emballage</b>	Matériau utilisé pour soutenir, protéger ou contenir une <b>marchandise</b> [NIMP n° 20, 2004]
<b>enrayement</b>	Application de <b>mesures phytosanitaires</b> dans ou autour d'une <b>zone</b> infestée afin de prévenir la <b>dissémination</b> d'un <b>organisme nuisible</b> [FAO, 1995]
<b>entrée (d'un envoi)</b>	Arrivée, par un <b>point d'entrée</b> , dans une <b>zone</b> [FAO, 1995]
<b>entrée (d'un organisme nuisible)</b>	Arrivée d'un <b>organisme nuisible</b> dans une <b>zone</b> où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une <b>lutte officielle</b> [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
<b>envoi</b>	Ensemble de <b>végétaux</b> , de <b>produits végétaux</b> et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul <b>certificat phytosanitaire</b> (un <b>envoi</b> peut être composé de plusieurs marchandises ou <b>lots</b> ) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
<b>envoi en transit</b>	Un <b>envoi</b> qui passe par un pays sans être importé, et qui peut être soumis à des <b>mesures phytosanitaires</b> [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002; NIMP n° 25, 2006; précédemment <b>pays de transit</b> ]
<b>envoi ré-exporté</b>	<b>Envoi</b> importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L' <b>envoi</b> peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres <b>envois</b> ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002]
<b>équivalence (de mesures phytosanitaires)</b>	Situation dans laquelle, pour un risque phytosanitaire spécifié, différentes <b>mesures phytosanitaires</b> permettent d'atteindre le niveau de protection approprié d'une partie contractante [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; révisée NIMP n° 24, 2005]
<b>éradication</b>	Application de <b>mesures phytosanitaires</b> afin d'éliminer un <b>organisme nuisible</b> d'une <b>zone</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment <b>éradiquer</b> ]
<b>établissement</b>	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un <b>organisme nuisible</b> dans une <b>zone</b> après son <b>entrée</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment <b>établi</b> ]
<b>établissement (d'un agent de lutte biologique)</b>	Persistance, dans un avenir prévisible, d'un <b>agent de lutte biologique</b> dans une <b>zone</b> dans laquelle il est entré [NIMP n° 3, 1996]

<b>évaluation du risque phytosanitaire</b> (pour les <b>organismes de quarantaine</b> )	Évaluation de la probabilité d' <b>introduction</b> et de <b>dissémination</b> d'un <b>organisme nuisible</b> et des conséquences économiques potentielles qui y sont associées [FAO, 1995; révisée NIMP n° 11, 2001]
<b>évaluation du risque phytosanitaire</b> (pour les <b>organismes réglementés non de quarantaine</b> )	Évaluation de la probabilité qu'un <b>organisme nuisible</b> présent dans des <b>végétaux destinés à la plantation</b> affecte l' <b>usage prévu</b> de ces <b>végétaux</b> , avec une incidence économique inacceptable [CIMP, 2005]
<b>examen visuel</b>	Examen physique des <b>plantes, produits végétaux</b> et autres <b>articles réglementés</b> à l'œil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéréoscope ou d'un microscope pour détecter des <b>organismes nuisibles</b> ou des <b>contaminants</b> sans <b>analyse</b> ni transformation [NIMP n° 23, 2005]
<b>exempt</b> (s'applique à un <b>envoi, un champ ou un lieu de production</b> )	Dépourvu d' <b>organismes nuisibles</b> (ou d'un <b>organisme nuisible</b> déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des <b>méthodes phytosanitaires</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEPM, 1999; précédemment <b>indemne</b> ]
<b>exigences phytosanitaires à l'importation</b>	<b>Mesures phytosanitaires</b> spécifiques mises en place par un pays importateur pour les <b>envois</b> entrant dans ce pays [CIMP, 2005]
<b>exotique</b>	Non originaire d'un pays, d'un <b>écosystème</b> ou d'une <b>écozone</b> particulière (terme utilisé pour des <b>organismes</b> dont l'introduction intentionnelle ou accidentelle résulte d'une activité humaine). Dans la mesure où le présent Code concerne l'introduction d' <b>agents de lutte biologique</b> d'un pays dans un autre, le terme " <b>exotique</b> " est utilisé pour qualifier des <b>organismes</b> qui ne sont pas originaires d'un pays [NIMP n° 3, 1996]
<b>filière</b>	Tout moyen par lequel un <b>organisme nuisible</b> peut <b>entrer</b> ou se <b>disséminer</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
<b>fleurs coupées et rameaux</b>	<b>Catégorie de marchandises</b> correspondant à des parties de <b>végétaux</b> fraîchement coupées, destinées à la décoration et non à la <b>plantation</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001; précédemment <b>fleurs et branches coupées</b> ]
<b>foyer</b>	Voir <b>apparition d'un foyer</b>
<b>frais</b>	Vivant, n'ayant pas subi de séchage, de congélation ou tout autre procédé de conservation [FAO, 1990]
<b>fruits et légumes</b>	<b>Catégorie de marchandises</b> correspondant aux parties fraîches de plantes, destinées à la consommation ou à la transformation et non à la <b>plantation</b> [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
<b>fumigation</b>	<b>Traitement</b> utilisant un agent chimique qui atteint la <b>marchandise</b> entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
<b>gamme de plantes hôtes</b>	Espèces susceptibles d'assurer, dans des conditions naturelles, la survie d'un <b>organisme nuisible</b> déterminé ou d'un autre <b>organisme</b> [FAO, 1990; révisée NIMP n° 3, 2005]
<b>gestion du risque phytosanitaire</b> (pour les <b>organismes de quarantaine</b> )	Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d' <b>introduction</b> et de <b>dissémination</b> d'un <b>organisme nuisible</b> [FAO, 1995; révisée NIMP n° 11, 2001]
<b>gestion du risque phytosanitaire</b> (pour les <b>organismes réglementés non de quarantaine</b> )	Évaluation et sélection des options visant à réduire le risque qu'un <b>organisme nuisible</b> présent dans des <b>végétaux destinés à la plantation</b> cause une incidence économique inacceptable sur l' <b>usage prévu</b> de ces <b>végétaux</b> [CIMP, 2005]
<b>grain</b>	<b>Catégorie de marchandises</b> correspondant aux graines destinées à la consommation ou à la transformation et non à la <b>plantation</b> (voir <b>semences</b> ) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
<b>gray (Gy)</b>	Unité de <b>dose absorbée</b> où 1 Gy équivaut à l'absorption de 1 joule par kilogramme (1 Gy = 1 J.kg <sup>-1</sup> ) [NIMP n° 18, 2003]
<b>grume</b>	<b>Bois</b> non scié en longueur ou équarri, gardant sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

<b>habitat</b>	Partie d'un <b>écosystème</b> présentant des conditions dans lesquelles un <b>organisme</b> existe à l'état naturel ou peut s'établir [CIMP, 2005]
<b>harmonisation</b>	Développement, reconnaissance et application par différents pays de <b>mesures phytosanitaires</b> basées sur des <b>normes</b> communes [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]
<b>imprégnation chimique sous pression</b>	<b>Traitement</b> du <b>bois</b> avec un agent de conservation chimique sous pression, en conformité avec une spécification technique <b>officielle</b> [NIMP n° 15, 2002; révisée CIMP, 2005]
<b>inactivation</b>	Action de rendre les micro-organismes incapables de se développer [NIMP n° 18, 2003]
<b>incursion</b>	Population isolée d'un <b>organisme nuisible</b> , récemment détectée dans une <b>zone</b> donnée, non reconnue comme étant déjà établie mais dont la persistance est attendue dans l'immédiat [CIMP, 2003]
<b>indemne</b>	Voir <b>exempt</b>
<b>infestation</b> (d'une marchandise)	Présence dans une <b>marchandise</b> d'un <b>organisme</b> vivant <b>nuisible</b> au <b>végétal</b> ou au <b>produit végétal</b> concerné. L' <b>infestation</b> comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
<b>insecte stérile</b>	Insecte qui, à la suite d'un <b>traitement</b> spécifique, est incapable de se reproduire [NIMP n° 3, 2005]
<b>inspecteur</b>	Personne autorisée par une <b>Organisation nationale de la protection des végétaux</b> à remplir les fonctions de cette dernière [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
<b>inspection</b>	Examen visuel <b>officiel</b> de <b>végétaux</b> , de <b>produits végétaux</b> ou d'autres <b>articles réglementés</b> afin de déterminer la présence ou l'absence d' <b>organismes nuisibles</b> et/ou de s'assurer du respect de la <b>réglementation phytosanitaire</b> [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
<b>interception</b> (d'un envoi)	<b>Refolement</b> ou <b>entrée</b> conditionnelle d'un <b>envoi</b> importé résultant du non-respect de la <b>réglementation phytosanitaire</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
<b>interception</b> (d'un organisme nuisible)	Découverte d'un <b>organisme nuisible</b> lors de l' <b>inspection</b> ou de l' <b>analyse d'un envoi</b> importé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996]
<b>interdiction</b>	<b>Règlement phytosanitaire</b> interdisant l'importation ou la mise en circulation d' <b>organismes nuisibles</b> ou de <b>marchandises</b> déterminés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
<b>introduction</b>	<b>Entrée</b> d'un <b>organisme nuisible</b> , suivie de son <b>établissement</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
<b>introduction</b> (d'un agent de lutte biologique)	<b>Lâcher</b> d'un <b>agent de lutte biologique</b> dans un <b>écosystème</b> où il n'est pas encore présent (voir <b>établissement</b> ) [NIMP n° 3, 1996]
<b>irradiation</b>	Tout traitement par <b>rayonnements ionisants</b> [NIMP n° 18, 2003]
<b>lâcher</b> (dans l'environnement)	Libération intentionnelle d'un <b>organisme</b> dans l'environnement (voir <b>introduction</b> et <b>établissement</b> ) [NIMP n° 3, 1996]
<b>lâcher inondatif</b>	<b>Lâcher</b> en grand nombre d' <b>agents de lutte biologique</b> (ou autres <b>organismes utiles</b> ) produits en masse, dans le but d'obtenir un effet rapide [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
<b>législation</b>	Loi, décret, règlement, directive ou autre arrêté administratif promulgué par un gouvernement [NIMP n° 3, 1996]
<b>législation phytosanitaire</b>	Lois de base, attribuant à une <b>Organisation nationale de la protection des végétaux</b> l'autorité légale lui permettant de formuler des <b>réglementations phytosanitaires</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
<b>libération</b> (d'un envoi)	Autorisation d' <b>entrée</b> après <b>agrément</b> [FAO, 1995]

<b>lieu de production</b>	Tout lieu ou ensemble de <b>champs</b> exploités comme une seule unité de production agricole. Un <b>lieu de production</b> peut comprendre des sites de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
<b>lieu de production exempt</b>	<b>Lieu de production</b> où l'absence d'un <b>organisme nuisible</b> déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP n° 10, 1999]
<b>liste d'organismes nuisibles à un hôte</b>	Liste des <b>organismes nuisibles</b> qui infestent une espèce <b>végétale</b> , globalement ou dans une <b>zone</b> déterminée [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
<b>liste d'organismes nuisibles d'une marchandise</b>	Liste des <b>organismes nuisibles</b> présents dans une <b>zone</b> et susceptibles d'être associés à une <b>marchandise</b> déterminée [CEMP, 1996; révisée CEP, 1999]
<b>lot</b>	Ensemble d'unités provenant d'une même <b>marchandise</b> , identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un <b>envoi</b> [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
<b>lutte (contre un organisme nuisible)</b>	<b>Suppression, enrayement</b> ou <b>éradication</b> de la population d'un <b>organisme nuisible</b> [FAO, 1995]
<b>lutte biologique</b>	Stratégie de <b>lutte</b> contre les <b>organismes nuisibles</b> qui fait appel aux <b>auxiliaires, antagonistes, compétiteurs</b> ou autres <b>agents de lutte biologique</b> [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
<b>lutte biologique classique</b>	<b>Introduction</b> intentionnelle et <b>établissement</b> permanent d'un <b>agent exotique de lutte biologique</b> dans un but de <b>lutte</b> à long terme [NIMP n° 3, 1996]
<b>lutte officielle</b>	Mise en application active des <b>réglementations phytosanitaires</b> à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l' <b>éradication</b> ou l' <b>enrayement</b> des <b>organismes de quarantaine</b> ou la lutte contre des <b>organismes réglementés non de quarantaine</b> . (Voir Glossaire - Supplément n° 1) [CIMP, 2001]
<b>marchandise</b>	Type de <b>végétal</b> , de <b>produit végétal</b> ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
<b>marque</b>	Cachet ou estampille officiel, mondialement reconnu appliqué sur un <b>article réglementé</b> pour attester de la situation phytosanitaire de ce dernier [NIMP n° 15, 2002]
<b>matériau d'emballage en bois</b>	<b>Bois</b> ou produit en bois (excepté les produits en papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une <b>marchandise</b> (y compris bois de calage) [NIMP n° 15, 2002]
<b>matériau en bois transformé</b>	Produits composite en <b>bois</b> fabriqués en utilisant la colle, la chaleur, la pression ou toute combinaison des méthodes précédentes [NIMP n° 15, 2002]
<b>matériel génétique</b>	<b>Végétaux</b> destinés à être utilisés dans des programmes de sélection et d'amélioration, ou de conservation [FAO, 1990]
<b>mesure phytosanitaire (interprétation convenue)</b>	Toute <b>législation, réglementation</b> ou méthode <b>officielle</b> ayant pour objet de prévenir l' <b>introduction</b> et/ou la <b>dissémination d'organismes de quarantaine</b> ou de limiter l'incidence économique d' <b>organismes réglementés non de quarantaine</b> [FAO, 1995 révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002]
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997).</i>	
<b>mesure provisoire</b>	<b>Réglementation</b> ou <b>procédure phytosanitaire</b> instaurée sans <b>justification technique</b> complète, faute d'informations suffisantes à ce moment là. Une <b>mesure provisoire</b> est assujettie à un examen périodique et à une justification technique complète dès que possible [CIMP, 2001]
<b>mesures d'urgence</b>	<b>Mesure phytosanitaire</b> adoptée de façon urgente dans une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement [CIMP, 2001; révisée CIMP, 2005]
<b>mesures phytosanitaires harmonisées</b>	<b>Mesures phytosanitaires</b> mises en place par des parties contractantes sur la base de normes internationales [CIPV, 1997]

<b>méthode phytosanitaire</b>	Toute méthode <b>officielle</b> prescrite pour appliquer des <b>mesures phytosanitaires</b> , notamment la réalisation d' <b>inspections</b> , d' <b>analyses</b> , de <b>surveillances</b> ou de <b>traitements</b> relatifs aux <b>organismes nuisibles réglementés</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001; CIMP, 2005; précédemment <b>méthode de quarantaine</b> ]
<b>micro-organisme</b>	Protozoaire, champignon, bactérie, virus ou autre entité biologique microscopique autoreproductible [NIMP n° 3, 1996]
<b>milieu de culture</b>	Toute matière dans laquelle poussent les racines de <b>végétaux</b> , ou qui est destiné à cet effet [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
<b>monitorage</b>	Voir <b>suivi</b>
<b>NIMP</b>	<b>Norme internationale pour les mesures phytosanitaires</b> [CEMP, 1996; révisée CIMP, 2001]
<b>norme</b>	Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné [FAO, 1995; définition de <b>ISO/IEC GUIDE 2:1991</b> ]
<b>Norme internationale pour les mesures phytosanitaires</b>	<b>Norme internationale</b> adoptée par la Conférence de la FAO, la Commission intérimaire des <b>mesures phytosanitaires</b> ou la Commission des <b>mesures phytosanitaires</b> , établie par la CIPV [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
<b>normes internationales</b>	<b>Normes</b> internationales établies conformément à l'article X paragraphes 1 et 2 [CIPV, 1997]
<b>normes régionales</b>	<b>Normes</b> établies par une <b>Organisation régionale de la protection des végétaux</b> à l'intention de ses membres [CIPV, 1997]
<b>officiel</b>	Établi, autorisé ou réalisé par une <b>Organisation nationale de la protection des végétaux</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
<b>ONPV</b>	<b>Organisation nationale de la protection des végétaux</b> [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
<b>Organisation nationale de la protection des végétaux</b>	Service <b>officiel</b> institué par un gouvernement pour mettre en oeuvre les fonctions spécifiées par la <b>CIPV</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment <b>Organisation nationale pour la protection des végétaux</b> ]
<b>Organisation régionale de la protection des végétaux</b>	Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'article IX de la <b>CIPV</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment <b>Organisation régionale pour la protection des végétaux</b> ]
<b>organisme</b>	Toute entité biologique capable de se reproduire ou de se multiplier à l'état naturel [NIMP n° 3, 1996; révisée NIMP n° 3, 2005]
<b>organisme de quarantaine</b>	<b>Organisme nuisible</b> qui a une importance potentielle pour l'économie de la <b>zone menacée</b> et qui n'est pas encore <b>présent</b> dans cette <b>zone</b> ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une <b>lutte officielle</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
<b>organisme non de quarantaine</b>	<b>Organisme nuisible</b> qui n'est pas un <b>organisme de quarantaine</b> pour une <b>zone</b> donnée [FAO, 1995]
<b>organisme nuisible</b>	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent <b>pathogène</b> nuisible pour les <b>végétaux</b> ou <b>produits végétaux</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
<b>organisme nuisible contaminant</b>	<b>Organisme nuisible</b> véhiculé par une <b>marchandise</b> mais ne l'infestant pas, s'il s'agit de <b>végétaux</b> et <b>produits végétaux</b> [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
<b>organisme nuisible réglementé</b>	<b>Organisme de quarantaine</b> ou <b>organisme réglementé non de quarantaine</b> [CIPV, 1997]
<b>organisme réglementé non de quarantaine</b>	<b>Organisme nuisible</b> qui n'est pas un <b>organisme de quarantaine</b> , dont la présence dans les <b>végétaux</b> destinés à la <b>plantation</b> affecte l' <b>usage prévu</b> de ces <b>végétaux</b> , avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]

<b>organisme utile</b>	Tout organisme, y compris <b>agent de lutte biologique</b> , présentant un avantage direct ou indirect pour des <b>végétaux</b> ou <b>produits végétaux</b> [NIMP n° 3, 2005]
<b>organisme vivant modifié</b>	Tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la <b>biotechnologie moderne</b> [Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000]
<b>ORNQ</b>	<b>Organisme réglementé non de quarantaine</b> [NIMP n° 16, 2002]
<b>ORPV</b>	<b>Organisation régionale de la protection des végétaux</b> [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
<b>OVM</b>	<b>Organisme vivant modifié</b> [NIMP n° 11, 2004]
<b>parasite</b>	<b>Organisme</b> vivant dans ou sur un <b>organisme</b> de plus grande taille, en s'alimentant à ses dépens [NIMP n° 3, 1996]
<b>parasitoïde</b>	Arthropode <b>parasite</b> seulement aux stades immatures, qui détruit son hôte au cours de son développement et qui vit à l'état libre lorsqu'il est adulte [NIMP n° 3, 1996]
<b>pathogène</b>	<b>Micro-organisme</b> qui provoque une maladie [NIMP n° 3, 1996]
<b>pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux)</b>	Pays dans lequel les <b>articles réglementés</b> ont pour la première fois été exposés à la contamination par des <b>organismes nuisibles</b> [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
<b>pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)</b>	Pays dans lequel les <b>végétaux</b> dont les <b>produits végétaux</b> sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
<b>pays d'origine (d'un envoi de végétaux)</b>	Pays dans lequel les <b>végétaux</b> ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
<b>période de végétation (d'une espèce végétale)</b>	Période de croissance active durant une <b>saison de végétation</b> [CIMP, 2003]
<b>permis d'importation</b>	Document <b>officiel</b> autorisant l'importation d'une <b>marchandise</b> conformément à des <b>exigences phytosanitaires à l'importation</b> spécifiées [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2005; précédemment autorisation d'importation]
<b>Permis d'importation (d'un agent de lutte biologique)</b>	Document <b>officiel</b> autorisant l'importation (d'un <b>agent de lutte biologique</b> ) conformément à des exigences déterminées [NIMP n° 3, 1996]
<b>pesticide biologique (biopesticide)</b>	Terme générique sans définition particulière, mais généralement appliqué au un <b>agent de lutte biologique</b> , le plus souvent un <b>pathogène</b> , formulés et appliqués d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d' <b>organismes nuisibles</b> pour une <b>lutte</b> à court terme [NIMP n° 3, 1996]
<b>PFA</b>	Voir <b>ZE</b>
<b>plantation (y compris replantation)</b>	Toute opération de mise en place de <b>végétaux</b> dans un <b>milieu de culture</b> , ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces <b>végétaux</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment <b>planter</b> (et <b>replanter</b> )]
<b>point d'entrée</b>	Aéroport, port maritime ou poste de frontière terrestre officiellement désigné pour l'importation d' <b>envois</b> , et/ou l'arrivée de passagers [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
<b>point de maîtrise du risque</b>	Une étape dans un système où des procédures spécifiques peuvent être appliquées pour atteindre un résultat précis qui peut être mesuré, surveillé, maîtrisé et corrigé [NIMP n° 14, 2002]
<b>PRA</b>	Voir <b>ARP</b>
<b>pratiquement exempt</b>	S'applique à un <b>envoi</b> , un <b>champ</b> ou un <b>lieu de production</b> , dépourvu d' <b>organismes nuisibles</b> (ou d'un <b>organisme nuisible</b> déterminé) en nombre ou en quantité supérieure à ce qui résulterait de l'application de bonnes pratiques culturales et de manipulation lors de la production et de la commercialisation de la <b>marchandise</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

<b>pré-agrément</b>	<b>Certification phytosanitaire</b> et/ou <b>agrément</b> dans le <b>pays d'origine</b> , réalisée par ou sous le contrôle régulier de l' <b>Organisation nationale de la protection des végétaux</b> du pays de destination [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
<b>prédateur</b>	<b>Auxiliaire</b> qui s'empare d'autres <b>organismes</b> animaux et s'en nourrit, et qui en tue plus d'un au cours de sa vie [NIMP n° 3, 1996]
<b>présence</b>	Un <b>organisme nuisible</b> est dit présent dans une <b>zone</b> s'il est officiellement reconnu qu'il y est indigène ou <b>introduit</b> et/ou sans déclaration <b>officielle</b> de son <b>éradication</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2002]
<b>présent naturellement</b>	Se dit d'un composant d'un <b>écosystème</b> ou d'une sélection issue d'une population naturelle, qui n'a pas été modifiée par des moyens artificiels [NIMP n° 3, 1996]
<b>procédure de vérification de conformité (pour un envoi)</b>	Méthode <b>officielle</b> utilisée pour vérifier la conformité d'un <b>envoi</b> aux exigences phytosanitaires en vigueur [CEMP, 1999]
<b>produits végétaux</b>	Produits non manufacturés d'origine <b>végétale</b> (y compris les <b>grains</b> ), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d' <b>introduction</b> ou de <b>dissémination</b> des <b>organismes nuisibles</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment <b>produit végétal</b> ]
<b>prospection</b>	Procédé officiel appliqué pendant un laps de temps limité, pour définir les caractéristiques d'une population d' <b>organismes nuisibles</b> ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une <b>zone</b> donnée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment <b>enquête</b> ]
<b>prospection de délimitation</b>	<b>Prospection</b> réalisée afin de définir les limites de la <b>zone</b> considérée comme infestée par un <b>organisme nuisible</b> ou comme en étant <b>exempte</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment <b>enquête/prospection sur l'étendue géographique</b> ]
<b>prospection de population</b>	Voir <b>prospection de suivi</b>
<b>prospection de repérage</b>	<b>Prospection</b> réalisée dans une <b>zone</b> afin de déterminer si des <b>organismes nuisibles</b> y sont présents [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment <b>prospection sur la présence</b> ]
<b>prospection de suivi</b>	<b>Prospection</b> continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d' <b>organismes nuisibles</b> [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment <b>prospection de population</b> ]
<b>prospection sur l'étendue géographique</b>	Voir <b>prospection de délimitation</b>
<b>prospection sur la présence</b>	Voir <b>prospection de repérage</b>
<b>quarantaine</b>	Confinement <b>officiel d'articles réglementés</b> , pour observation et recherche ou pour <b>inspection, analyses</b> et/ou <b>traitements</b> ultérieurs [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
<b>quarantaine intermédiaire</b>	<b>Quarantaine</b> dans un pays autre que le <b>pays d'origine</b> ou de destination [CEMP, 1996]
<b>quarantaine post-entrée</b>	<b>Quarantaine</b> appliquée à un <b>envoi</b> après son <b>entrée</b> [FAO, 1995]
<b>quarantaine végétale</b>	L'ensemble des activités qui visent à prévenir l' <b>introduction</b> et/ou la <b>dissémination</b> d' <b>organismes de quarantaine</b> ou à assurer une <b>lutte officielle</b> à leur rencontre [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
<b>rayonnements ionisants</b>	Particules chargées ou ondes électromagnétiques qui, suite à des interactions physiques, créent des ions par des processus primaires ou secondaires [NIMP n° 18, 2003]
<b>refoulement</b>	Refus d'importer un <b>envoi</b> ou autre <b>article réglementé</b> non conforme à la <b>réglementation phytosanitaire</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]



<b>réglementation phytosanitaire</b>	Ensemble de règlements <b>officiels</b> visant à prévenir l' <b>introduction</b> et/ou la <b>dissémination d'organismes de quarantaine</b> , ou à limiter les effets économiques des <b>organismes réglementés non de quarantaine</b> , notamment l'établissement de procédures pour la <b>certification phytosanitaire</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
<b>replantation</b>	Voir <b>plantation</b>
<b>réponse requise</b>	Niveau d'effet spécifié pour un <b>traitement</b> donné [NIMP n° 18, 2003]
<b>restriction</b>	<b>Réglementation phytosanitaire</b> qui autorise l'importation ou la mise en circulation de <b>marchandises</b> déterminées, à condition que des exigences spécifiques soient respectées [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
<b>saison de végétation</b>	Une période ou des périodes de l'année pendant lesquelles les <b>végétaux</b> ont une croissance active dans une <b>zone</b> , un lieu ou un site de production donné [FAO, 1990; révisée CIMP, 2003; précédemment <b>période de végétation</b> ]
<b>séchage à l'étuve</b>	Procédure selon laquelle le <b>bois</b> est séché dans une enceinte fermée en utilisant la chaleur et/ou le contrôle d'humidité pour atteindre un taux d'humidité requis [NIMP n° 15, 2002]
<b>Secrétaire</b>	Le <b>Secrétaire</b> de la <b>Commission</b> nommé conformément à l'article XII [CIPV, 1997]
<b>semences</b>	Catégorie de marchandises correspondant aux graines à semer ou destinées à la <b>plantation</b> et non à la consommation ou à la transformation (voir <b>grain</b> ) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
<b>signalement d'un organisme nuisible</b>	Document fournissant des informations concernant la présence ou l'absence d'un <b>organisme nuisible</b> déterminé, à une époque et en un lieu précis, à l'intérieur d'une <b>zone</b> (généralement un pays) et dans des circonstances décrites [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
<b>site de production exempt</b>	Partie bien délimitée d'un <b>lieu de production</b> , où l'absence d'un <b>organisme nuisible</b> déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un <b>lieu de production exempt d'organismes nuisibles</b> [NIMP n° 10, 1999]
<b>situation d'un organisme nuisible (dans une zone)</b>	Constat <b>officiel</b> établi sur la <b>présence</b> ou l'absence actuelle d'un <b>organisme nuisible</b> dans une <b>zone</b> , y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de <b>signalements</b> récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CIMP, 1998]
<b>situation transitoire</b>	<b>Présence</b> d'un <b>organisme nuisible</b> dont l' <b>établissement</b> n'est pas attendu [NIMP n° 8]
<b>spécificité</b>	Gamme des hôtes d'un <b>agent de lutte biologique</b> allant de l'agent hyper spécialisé qui se développe sur une seule espèce ou souche de son hôte (monophage), à l'agent généraliste avec un nombre d'hôtes élevé appartenant à plusieurs groupes d' <b>organismes</b> (polyphage) [NIMP n° 3, 1996]
<b>spécimen(s) de référence</b>	Spécimen(s) individuel(s) issu(s) d'une population spécifique et conservé(s) dans une collection de cultures de référence et, si possible, dans une ou plusieurs collections publiques [NIMP n° 3, 2005]
<b>station de quarantaine</b>	Centre <b>officiel</b> servant à la détention de <b>végétaux</b> ou <b>produits végétaux</b> soumis à la <b>quarantaine</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment <b>local de quarantaine</b> ]
<b>suivi</b>	Processus <b>officiel</b> , ayant pour objet la vérification des situations phytosanitaires [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; précédemment <b>monitorage</b> ]
<b>suppression</b>	Application de <b>mesures phytosanitaires</b> dans une <b>zone</b> infestée en vue de réduire les populations d' <b>organismes nuisibles</b> [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
<b>surveillance</b>	Procédé <b>officiel</b> qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la <b>présence</b> ou l'absence d' <b>organismes nuisibles</b> dans une <b>zone</b> donnée en utilisant la <b>prospection</b> , le <b>suivi</b> ou d'autres méthodes [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]

<b>technique de l'insecte stérile</b>	Méthode de <b>lutte</b> contre les organismes nuisibles faisant appel à un <b>lâcher inondatif</b> d' <b>insectes stériles</b> à l'échelle d'une zone pour réduire la reproduction d'une population naturelle de la même espèce [NIMP n° 3, 2005]
<b>techniquement justifié</b>	Justifié sur la base des conclusions d'une <b>analyse</b> appropriée du <b>risque phytosanitaire</b> ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles [CIPV, 1997]
<b>TIS</b>	<b>Technique de l'insecte stérile</b> [NIMP n° 3, 2005]
<b>traitement</b>	Procédure <b>officielle</b> pour la destruction, l' <b>inactivation</b> , l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la <b>dévitalisation</b> [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP n° 15, 2002; NIMP n° 18, 2003; CIMP, 2005]
<b>traitement thermique</b>	Procédure selon laquelle une <b>marchandise</b> est chauffée jusqu'à ce qu'elle atteigne une température minimale pour une période de temps minimum conformément à une spécification technique <b>officielle</b> [NIMP n° 15, 2002; révisée CIMP, 2005]
<b>transit</b>	Voir <b>envoi en transit</b>
<b>transparence</b>	Principe de la mise à disposition internationale des <b>mesures phytosanitaires</b> et de leur justification [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]
<b>trouver exempt</b>	<b>Inspecter</b> un <b>envoi</b> , un <b>champ</b> ou un <b>lieu de production</b> et l'estimer <b>exempt</b> d'un <b>organisme nuisible</b> déterminé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment <b>trouver indemne</b> ]
<b>usage prévu</b>	Usage déclaré pour lequel des <b>végétaux</b> , <b>produits végétaux</b> ou d'autres <b>articles réglementés</b> sont importés, produits ou utilisés [NIMP n° 16, 2002]
<b>végétaux</b>	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les <b>semences</b> et le <b>matériel génétique</b> [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
<b>végétaux destinés à la plantation</b>	<b>Végétaux</b> destinés à rester en terre, à être <b>plantés</b> ou à être <b>replantés</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
<b>végétaux in vitro</b>	Catégorie de marchandise correspondant à des plantes cultivées sur milieu aseptique dans un récipient fermé [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2002; précédemment <b>végétaux en culture de tissus</b> ]
<b>ZE</b>	<b>Zone exempte d'organismes nuisibles</b> [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001; précédemment <b>PFA</b> ]
<b>zone</b>	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées <b>officiellement</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment <b>aire</b> ]
<b>zone à faible prévalence d'organismes nuisibles</b>	<b>Zone</b> , qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un <b>organisme nuisible</b> spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de <b>surveillance</b> , de <b>lutte</b> ou d' <b>éradication</b> [CIPV, 1997]
<b>zone ARP</b>	<b>Zone</b> pour laquelle une <b>analyse du risque phytosanitaire</b> est effectuée [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment <b>zone PRA</b> ]
<b>zone contrôlée</b>	<b>Zone réglementée</b> qu'une <b>ONPV</b> a déclarée comme étant la <b>zone</b> minimale nécessaire pour prévenir la <b>dissémination</b> d'un <b>organisme nuisible</b> à partir d'une <b>zone de quarantaine</b> [CEMP, 1996]
<b>zone de quarantaine</b>	<b>Zone</b> à l'intérieur de laquelle un <b>organisme de quarantaine</b> est présent et fait l'objet d'une <b>lutte officielle</b> [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment <b>aire de quarantaine</b> ]
<b>zone exempte</b>	<b>Zone</b> dans laquelle l'absence d'un <b>organisme nuisible</b> déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures <b>officielles</b> [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment <b>zone indemne</b> ]
<b>zone indemne</b>	Voir <b>zone exempte</b>

---

<b>zone menacée</b>	<b>Zone</b> où les facteurs écologiques sont favorables à l' <b>établissement</b> d'un <b>organisme nuisible</b> dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
<b>zone PRA</b>	Voir <b>zone ARP</b>
<b>zone protégée</b>	<b>Zone réglementée</b> qu'une <b>ONPV</b> a déclarée comme étant la <b>zone</b> minimale nécessaire à la protection efficace d'une <b>zone menacée</b> [FAO, 1990; supprimé dans FAO, 1995; concept nouveau de la CEMP, 1996]
<b>zone réglementée</b>	<b>Zone</b> vers laquelle, à l'intérieur de laquelle, et/ou à partir de laquelle la circulation de <b>végétaux</b> , de <b>produits végétaux</b> et autres <b>articles réglementés</b> est soumise à des <b>réglementations</b> ou <b>procédures phytosanitaires</b> afin de prévenir l' <b>introduction</b> et/ou la <b>dissémination</b> des <b>organismes de quarantaine</b> ou de limiter l'incidence économique des <b>organismes réglementés non de quarantaine</b> [CEMP, 1996; révisée CEMP; 1999; CIMP, 2001]
<b>zone tampon</b>	<b>Zone</b> dans laquelle un <b>organisme nuisible</b> déterminé n'est pas présent ou est présent à un niveau faible et fait l'objet d'une <b>lutte officielle</b> , et dans laquelle des <b>mesures phytosanitaires</b> sont prises pour prévenir sa <b>dissémination</b> . Cette zone entoure ou est adjacente à une <b>zone</b> ou un <b>lieu de production</b> infesté, ou à une <b>zone à faible prévalence d'organismes nuisibles</b> , ou à une <b>zone</b> , un <b>lieu</b> ou un <b>site de production exempt d'organismes nuisibles</b> [NIMP n° 10, 1999; révisée NIMP n° 22, 2005]

Supplément n° 1

## **DIRECTIVES SUR L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DU CONCEPT DE LUTTE OFFICIELLE CONTRE DES ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS**

### **1. Objet**

L'expression "*faisant l'objet d'une lutte officielle*" correspond à un concept essentiel pour la définition d'un organisme de quarantaine. Le *Glossaire des termes phytosanitaires* définit "officiel" comme "établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux" et "lutte (contre un organisme nuisible)" comme "suppression, enrayment ou éradication de la population d'un organisme nuisible". Cependant, au plan phytosanitaire, le concept de "*lutte officielle*" n'est pas correctement exprimé par la juxtaposition de ces deux définitions. L'objet de la présente directive est de donner une interprétation plus précise du concept de lutte officielle et de décrire son application dans la pratique.

### **2. Champ d'application**

La présente directive ne vise que la lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés. Aux fins de celle-ci, les organismes nuisibles réglementés visés sont les organismes de quarantaine qui sont présents dans un pays importateur, mais qui n'y sont pas largement disséminés, et les organismes réglementés non de quarantaine.

### **3. Définition**

La définition de la lutte officielle est la suivante :

*Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectif l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine.*

### **4. Prescriptions générales**

La lutte officielle est assujettie aux "Principes de quarantaine végétale liés au commerce international", en particulier les principes de non-discrimination, de transparence, d'équivalence et d'analyse des risques.

En ce qui concerne un organisme de quarantaine qui est présent, mais n'est pas largement disséminé, et selon les circonstances, dans le cas de certains organismes réglementés non de quarantaine, le pays importateur définira la ou les zone(s) infestée(s), la ou les zone(s) menacée(s) et la ou les zone(s) protégée(s).

La lutte officielle comprend :

- l'éradication et/ou l'enrayement dans la ou les zone(s) infestée(s);
- la surveillance dans la ou les zone(s) menacée(s); et
- les mesures relatives aux contrôles des déplacements vers ou dans la ou les zone(s) protégée(s), y compris les mesures appliquées à l'importation.

Tous les programmes de lutte officielle ont des éléments à caractère obligatoire. Au minimum, l'évaluation du programme et la surveillance des organismes nuisibles sont nécessaires dans les programmes de lutte officielle pour déterminer la nécessité et l'effet de la lutte afin de justifier les mesures appliquées à l'importation pour obtenir le même résultat. Les mesures appliquées à l'importation seront conformes au principe de la non-discrimination (voir plus loin section 5.1).

Pour les organismes de quarantaine, l'éradication et l'enrayement peuvent avoir un élément de suppression. Pour les organismes réglementés non de quarantaine, la suppression peut être utilisée pour éviter une incidence économique inacceptable liée à l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

### **5. Prescriptions spécifiques**

#### **5.1 Non-discrimination**

Le principe de la non-discrimination entre les prescriptions appliquées au territoire national et les prescriptions pour l'importation est fondamental. En particulier, les prescriptions pour l'importation ne seront pas plus sévères que l'effet de la lutte officielle dans un pays importateur. Il y aura donc une cohérence entre les prescriptions pour l'importation et les prescriptions appliquées au territoire national pour un organisme nuisible donné :

- les prescriptions pour l'importation ne seront pas plus sévères que les prescriptions appliquées au territoire national
- les prescriptions appliquées au territoire national et les prescriptions pour l'importation seront les mêmes ou auront un effet équivalent

- les éléments à caractère obligatoire des prescriptions appliquées au territoire national et des prescriptions pour l'importation seront les mêmes
- l'inspection des envois importés sera de même intensité que les mécanismes équivalents des programmes intérieurs de lutte
- en cas de non-conformité, les actions menées pour les importations seront identiques ou équivalentes à celles qui sont menées sur le territoire national
- si une tolérance est appliquée dans le cadre d'un programme national, la même tolérance sera appliquée au matériel importé équivalent. En particulier, si aucune action n'est menée dans le programme national de lutte officielle lorsque l'infestation ne dépasse pas un certain seuil, alors, aucune action ne sera menée pour un envoi importé si son degré d'infestation ne dépasse pas le même niveau. La conformité à la tolérance d'importation est en général déterminée par des inspections ou par des analyses à l'entrée, tandis que la tolérance pour les envois nationaux sera déterminée au dernier point où la lutte officielle est appliquée
- si un déclassement ou une reclassification sont autorisés dans le cadre d'un programme national, des options similaires pourront également être appliquées au matériel importé.

## 5.2 Transparence

Les prescriptions pour l'importation et les prescriptions s'appliquant au territoire national en matière de lutte officielle seront documentées et mises à disposition sur demande.

## 5.3 Justification technique (analyse des risques)

Les prescriptions appliquées au territoire national et les prescriptions pour l'importation seront justifiées au point de vue technique et aboutiront à une gestion des risques non discriminatoire.

## 5.4 Mise en application

La mise en application des programmes de lutte officielle sur le territoire national sera équivalente à la mise en application des prescriptions pour l'importation. Elle comportera les éléments suivants :

- base juridique
- mise en œuvre opérationnelle
- évaluation et examen
- action officielle en cas de non-conformité.

## 5.5 Caractère obligatoire de la lutte officielle

La lutte officielle est obligatoire en ce sens que toutes les personnes visées sont juridiquement tenues de mener les actions requises. Le champ d'application des programmes de lutte officielle contre les organismes de quarantaine est intégralement obligatoire (par exemple, les procédures applicables aux campagnes d'éradication), tandis que le champ d'application pour les organismes réglementés non de quarantaine n'est obligatoire que dans certains cas (par exemple, programmes officiels de certification).

## 5.6 Champ d'application

Un programme de lutte officielle peut être appliqué aux plans national, sous-national ou local. Le champ d'application des mesures de lutte officielle sera spécifié. Toute restriction à l'importation aura le même effet que les mesures appliquées à l'intérieur du territoire pour la lutte officielle.

## 5.7 ONPV : pouvoirs et participation à la lutte officielle

La lutte officielle sera:

- mise en place ou reconnue par le gouvernement national ou l'ONPV conformément à des textes législatifs appropriés
- réalisée, gérée, supervisée ou, au minimum, vérifiée/examinée par l'ONPV
- mise en application par le gouvernement du pays ou par l'ONPV
- modifiée, arrêtée définitivement ou ne sera plus reconnue au plan officiel, selon le cas, par le gouvernement national ou par l'ONPV.

La responsabilité et l'obligation de rendre compte pour les programmes de lutte officielle incombent au gouvernement national. Des instances autres que l'ONPV peuvent être responsables d'éléments des programmes de lutte officielle, et certaines composantes des programmes de lutte officielle peuvent être confiées aux autorités sous-nationales ou au secteur privé. L'ONPV connaîtra tous les aspects des programmes de lutte officielle dans le pays.

## Références:

*Report of the ICPM open-ended working group on official control, 22-24 March 2000, Bordeaux, France, IPPC Secretariat, FAO, Rome. (seulement en anglais).*

Supplément n° 2

## **DIRECTIVES POUR LA COMPRÉHENSION DE L'EXPRESSION *IMPORTANCE ÉCONOMIQUE POTENTIELLE* ET D'AUTRES TERMES APPARENTÉS, COMPTE TENU NOTAMMENT DE CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES**

### **1. Objet et champ d'application**

Ces directives ont pour objet de fournir des informations permettant de clarifier l'expression *importance économique potentielle* et des termes apparentés, de façon à ce que ces termes soient bien compris et que leur utilisation soit confirmée à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Ces directives montrent également comment appliquer certains principes économiques aux objectifs de la CIPV, notamment à la protection des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes contre les espèces exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux.

Ces directives indiquent clairement que la CIPV:

- peut traduire les préoccupations environnementales en termes économiques, en utilisant des valeurs monétaires ou non monétaires;
- affirme que l'incidence sur le marché n'est pas le seul indicateur des effets des organismes nuisibles;
- défend le droit de ses membres d'adopter des mesures phytosanitaires contre des organismes nuisibles pour lesquels les dégâts économiques sur les végétaux, produits végétaux ou écosystèmes dans une zone donnée ne sont pas aisément quantifiables.

Elles précisent également qu'en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux, le champ d'application de la CIPV couvre la protection des plantes cultivées dans les systèmes de production agricole (horticulture et sylviculture comprises), des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes.

### **2. Historique**

La CIPV a toujours soutenu que les effets néfastes des organismes nuisibles aux végétaux, notamment sur les plantes non cultivées/non gérées, la flore sauvage, les habitats et les écosystèmes, se mesurent en termes économiques. L'emploi des termes *effets économiques*, *incidences économiques*, *importance économique potentielle* et *incidence économiquement inacceptable*, ainsi que l'utilisation du mot *économique*, dans la CIPV et les NIMP ont donné lieu à une certaine confusion quant à l'utilisation de ces termes et à l'objectif de la CIPV.

Le champ d'application de la Convention comprend la protection de la flore sauvage, ce qui constitue une contribution importante à la conservation de la diversité biologique. Toutefois, la CIPV a été mal interprétée comme étant axée sur des préoccupations uniquement commerciales et comme ayant un champ d'application limité. Le fait que la CIPV puisse rendre compte de préoccupations environnementales en termes économiques n'a pas été clairement compris, ce qui a entraîné des problèmes d'harmonisation avec d'autres accords, notamment la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone.

### **3. Terminologie économique et portée environnementale de la CIPV et des NIMP**

La terminologie économique utilisée dans la CIPV et les NIMP peut être décrite comme suit.

Termes nécessitant un jugement à l'appui de décisions politiques:

- *importance économique potentielle* (dans la définition d'*organisme de quarantaine*);
- *incidence économiquement inacceptable* (dans la définition d'*organisme réglementé non de quarantaine*);
- *pertes économiquement importantes* (dans la définition de *zone menacée*).

Terminologie concernant les données appuyant les jugements ci-dessus:

- *limiter l'incidence économique* (dans la définition de *réglementation phytosanitaire* et l'interprétation convenue de *mesure phytosanitaire*);
- *données économiques* (dans la définition de l'*analyse du risque phytosanitaire*);
- *provoquer des dégâts d'importance économique* (à l'Article VII.3 de la CIPV, 1997);
- *incidences économiques directes ou indirectes* (dans les NIMP n° 11 et n° 16);
- *conséquences économiques et conséquences économiques potentielles* (dans la NIMP n° 11);
- *conséquences commerciales et non commerciales* (dans la NIMP n° 11).

La NIMP n° 2 mentionne les *dommages écologiques* comme un facteur à prendre en compte dans l'évaluation de l'importance économique potentielle. La section 2.2.3 inclut de nombreux éléments montrant le large éventail des incidences économiques concernées.

Dans la NIMP n° 11, la section 2.1.1.5 sur la catégorisation des organismes nuisibles note qu'il doit exister des indications claires que l'organisme nuisible risque d'avoir une incidence économiquement inacceptable, y compris éventuellement des conséquences environnementales, dans la zone ARP. La section 2.3 de cette norme décrit la procédure à suivre pour évaluer les conséquences économiques potentielles de l'introduction d'un organisme nuisible. Les effets peuvent être considérés comme étant directs ou indirects. La section 2.3.2.2 concerne l'analyse des conséquences commerciales. La section 2.3.2.4 donne des indications pour évaluer les conséquences non commerciales et environnementales de l'introduction d'un organisme nuisible. Il y est précisé que certains types d'effets peuvent ne pas s'appliquer à un marché existant facilement identifiable, mais qu'ils peuvent être déterminés de façon approximative à l'aide d'une méthode d'évaluation non marchande appropriée. Cette section note que si une évaluation quantitative est impossible, cette partie de l'évaluation doit au moins inclure une analyse qualitative et une explication de la façon dont ces informations sont utilisées pour l'analyse des risques. *Les effets sur l'environnement ou autres effets indésirables des mesures de lutte* sont couverts par la section 2.3.1.2 (effets indirects) dans le cadre de l'analyse des conséquences économiques. Lorsque le risque est jugé inacceptable, la section 3.4 donne des indications sur le choix des options de gestion du risque, en fonction de critères comme le rapport coût-efficacité, la faisabilité et l'impact minimal sur le commerce.

En avril 2001, la CIMP a reconnu que, compte tenu du libellé actuel de la CIPV, il convenait pour prendre en compte l'environnement de clarifier cinq points relatifs aux risques environnementaux potentiels présentés par les organismes nuisibles aux végétaux:

- réduction ou élimination d'espèces végétales indigènes menacées;
- réduction ou élimination d'une espèce végétale clé (espèce jouant un rôle majeur dans le maintien d'un écosystème);
- réduction ou élimination d'une espèce végétale qui constitue un élément important d'un écosystème indigène;
- modification de la diversité biologique végétale conduisant à une déstabilisation d'un écosystème;
- programmes de lutte, d'éradication ou de gestion qui seraient nécessaires si un organisme de quarantaine était introduit, et impact de ces programmes (par ex. pesticides ou lâcher de prédateurs ou parasites non indigènes) sur la diversité biologique.

Ainsi, il est clair qu'en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux, la CIPV couvre la protection des plantes cultivées dans les systèmes de production agricole (horticulture et sylviculture comprises), des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes.

#### **4. Considérations économiques dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire**

##### **4.1 Types d'effets économiques**

Dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire, on évitera d'interpréter les effets économiques comme étant limités aux seuls effets sur les marchés. Les biens et services qui ne font pas l'objet d'échanges commerciaux peuvent avoir une valeur économique et l'analyse économique dépasse largement l'étude des biens et services commerciaux. L'utilisation du terme *effets économiques* offre un cadre pour l'analyse d'une large gamme d'effets (y compris environnementaux ou sociaux). L'analyse économique se sert de valeurs monétaires pour permettre aux décideurs de comparer les coûts et avantages de différents types de biens et services, sans exclure pour autant le recours à d'autres outils tels que les analyses qualitatives et environnementales qui n'utilisent pas forcément des termes monétaires.

##### **4.2 Coûts et avantages**

En règle générale, le test économique décisif pour qu'une politique soit poursuivie consiste à déterminer si ses avantages sont au moins à la hauteur de son coût. Les coûts et avantages sont entendus au sens large et englobent des aspects aussi bien commerciaux que non commerciaux. Ils peuvent faire l'objet de mesures quantitatives ou qualitatives. La quantification ou la mesure de biens et services non commerciaux est parfois difficile, mais il est néanmoins indispensable de l'envisager.

L'analyse économique à des fins phytosanitaires peut seulement fournir des indications sur les coûts et les avantages, mais ne donne pas de jugement quant à la meilleure répartition des coûts et avantages dans le cadre d'une politique spécifique. En principe, les coûts et avantages doivent être évalués sans tenir compte de ceux qui les assument. Les jugements sur la meilleure répartition des coûts et des avantages sont des choix politiques et doivent être liés de façon rationnelle à des considérations phytosanitaires.

Les coûts et les avantages doivent être évalués, qu'ils soient le résultat direct ou indirect de l'introduction d'un organisme nuisible, ou si un enchaînement de causes et d'effets doit se produire avant que les coûts ne soient supportés ou les avantages réalisés. Les coûts et les avantages associés aux conséquences indirectes de l'introduction d'organismes nuisibles sont souvent moins certains que ceux associés à des conséquences directes. Bien souvent, il n'existe pas d'évaluation monétaire du coût d'une perte résultant de l'introduction d'organismes nuisibles dans un environnement naturel. Toute analyse doit identifier et expliquer les incertitudes inhérentes à l'évaluation des coûts et des avantages, en faisant ressortir clairement les hypothèses de départ.

## 5. Application

Les critères ci-dessous<sup>1</sup> doivent être remplis pour qu'un organisme nuisible aux végétaux soit considéré comme ayant une *importance économique potentielle*:

- potentiel d'introduction dans la zone ARP;
- potentiel de dissémination post-établissement; et
- incidence nuisible potentielle sur les végétaux, par exemple:
  - les cultures (par ex. perte de rendement ou de qualité); ou
  - l'environnement, par exemple dégâts sur les écosystèmes, les habitats ou les espèces; ou
  - d'autres valeurs spécifiées, comme les loisirs, le tourisme ou l'esthétique.

Comme indiqué à la section 3, les dégâts causés à l'environnement du fait de l'introduction d'un organisme nuisible aux végétaux sont reconnus par la CIPV. Ainsi, en ce qui concerne le troisième critère ci-dessus, les parties contractantes de la CIPV ont le droit d'adopter des mesures phytosanitaires même contre un organisme nuisible qui présente un risque potentiel seulement pour l'environnement. Une telle mesure doit reposer sur une analyse du risque phytosanitaire qui prenne en compte le risque démontré de dégâts à l'environnement. Lorsqu'on indique l'incidence directe et indirecte d'un organisme nuisible sur l'environnement dans le cadre d'une analyse du risque phytosanitaire, il convient de préciser la nature des dégâts ou des pertes causés par l'introduction de cet organisme nuisible.

S'agissant des organismes réglementés non de quarantaine, les critères relatifs à l'introduction dans une zone ARP et à l'impact sur l'environnement ne sont pas pertinents pour déterminer une *incidence économiquement inacceptable*, parce que des populations sont déjà établies (voir la NIMP n° 16 *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

## Références

*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, 2001. NIMP n° 11, FAO, Rome.

*Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.

*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

*Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*, NIMP n° 16, FAO, Rome.

Rapport de la troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (incluant le document du groupe de travail en Annexe XII), 2001. FAO, Rome.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne les premier et second critères, l'Article VII.3 de la CIPV (1997) stipule que les mesures prises pour lutter contre des organismes nuisibles qui ne seront probablement pas capables de s'établir doivent être techniquement justifiées.



## APPENDICE

Le présent appendice donne des précisions supplémentaires sur certains termes utilisés dans ce supplément. Cette partie du supplément n'est pas prescriptive.

*Analyse économique*: utilise essentiellement des valeurs monétaires pour permettre aux décideurs de comparer les coûts et avantages liés à différents types de biens et services. L'analyse économique ne se limite pas à l'étude des biens et services commerciaux. Elle n'exclut pas l'utilisation de mesures non monétaires, comme l'analyse qualitative ou environnementale.

*Effets économiques*: s'entend non seulement pour les effets sur les marchés mais aussi des effets qui ne sont pas liés aux marchés, comme les considérations environnementales ou sociales. La quantification de la valeur économique des effets environnementaux ou sociaux peut être difficile. C'est le cas, par exemple, de la survie et du bien-être d'autres espèces, ou de la valeur esthétique d'une forêt ou d'une jungle. Pour mesurer les effets économiques, il convient de prendre en considération des valeurs tant qualitatives que quantitatives.

*Incidences économiques des organismes nuisibles des végétaux*: englobent à la fois les effets commerciaux et les conséquences qui ne sont pas faciles à mesurer en termes économiques directs, mais qui représentent une perte ou des dégâts sur des plantes cultivées ou non cultivées, ou sur des produits végétaux.

*Valeur économique*: permet de mesurer le coût de l'effet des changements (par ex. sur la biodiversité, les écosystèmes, les ressources gérées ou les ressources naturelles) sur le bien-être de l'homme. Les biens et services non commerciaux peuvent avoir une valeur économique. L'évaluation économique n'exclut pas la prise en considération de préoccupations éthiques ou altruistes concernant la survie et le bien-être d'autres espèces fondées sur une attitude coopérative.

*Mesures qualitatives*: évaluation de qualités ou de caractéristiques dans des termes autres que monétaires ou numériques.

*Mesures quantitatives*: évaluation de qualités ou de caractéristiques dans des termes monétaires ou autres termes numériques.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 6**

***DIRECTIVES POUR LA SURVEILLANCE***

**(1997)**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



## TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION.....	89
<b>INTRODUCTION</b>	
CHAMP D'APPLICATION.....	89
RÉFÉRENCES .....	89
DÉFINITIONS .....	89
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE .....	89
<b>EXIGENCES</b>	
<b>1. Surveillance générale .....</b>	<b>90</b>
1.1 Sources .....	90
1.2 Collecte, recueil et récupération des données.....	90
1.3 Utilisation des données .....	90
<b>2. Prospections ponctuelles.....</b>	<b>90</b>
2.1 Prospections sur les organismes nuisibles .....	91
2.2 Prospections sur les marchandises ou sur les plantes-hôtes .....	91
2.3 Echantillonnage ciblé ou aléatoire .....	91
<b>3. Bonne pratique de surveillance .....</b>	<b>91</b>
<b>4. Exigences techniques pour les services de diagnostic .....</b>	<b>91</b>
<b>5. Conservation des données .....</b>	<b>92</b>
<b>6. Transparence .....</b>	<b>92</b>



## ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la vingt-neuvième Conférence de la FAO en novembre 1997.

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les éléments des systèmes de prospection et de monitoring permettant de confirmer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire, de l'établissement de zones indemnes, ainsi que de la préparation de listes d'organismes nuisibles.

### RÉFÉRENCE

*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

*Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.

*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.

*Glossaire des termes phytosanitaires*, 1997. NIMP n° 5, FAO, Rome.

*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

*Système Bayer de codes*, 1996. Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, Paris.

### DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La norme internationale pour les mesures phytosanitaires: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* exigent des pays qu'ils justifient leurs mesures phytosanitaires par l'analyse du risque phytosanitaire. Ces mêmes principes appuient le concept de "zone indemne", qui est décrit dans la norme: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. L'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce s'y réfère aussi. La collecte et l'enregistrement de données sur les organismes nuisibles sont indispensables à l'application pratique de ces concepts, dans la mesure où les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) doivent être capables de valider leurs déclarations d'absence ou de distribution restreinte des organismes de quarantaine.

Il existe deux types de systèmes de surveillance:

- la surveillance générale
- les prospections ponctuelles.

La surveillance générale permet aux ONPV d'obtenir et de vérifier des données sur les organismes nuisibles visés à partir de l'ensemble des sources disponibles.

Les prospections ponctuelles permettent aux ONPV d'obtenir certaines informations sur les organismes nuisibles visés à des lieux précis situés dans la zone concernée, sur une période déterminée.

Les données recueillies peuvent servir à déterminer la présence ou la distribution des organismes nuisibles dans une zone, ou les organismes nuisibles s'attaquant à une plante-hôte ou associés à une marchandise, ainsi que leur absence (dans le cas de l'établissement et du maintien d'une zone indemne).

## EXIGENCES

### 1. Surveillance générale

#### 1.1 Sources

Il existe dans chaque pays de nombreuses sources d'informations sur les organismes nuisibles. Elles comprennent éventuellement: les ONPV, les autres administrations nationales et régionales, les institutions de recherche, les universités, les associations scientifiques (y compris leurs membres amateurs), les agriculteurs, les consultants, les musées, le grand public, les revues techniques et commerciales, les données non publiées et les observations contemporaines. L'ONPV peut aussi s'informer auprès des sources internationales telles que la FAO, les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV), etc.

#### 1.2 Collecte, recueil et récupération des données

L'exploitation des données sur les organismes nuisibles visés, provenant de ces diverses sources, demande de la part de l'ONPV l'établissement d'un système pour leur collecte, vérification et compilation.

Ce système doit comprendre:

- l'ONPV ou une institution officiellement désignée par elle comme dépositaire national des signalements d'organismes nuisibles des végétaux
- un système de classement et de récupération des données
- un système de vérification des données
- des moyens de communication entre les sources d'information et l'ONPV.

Ce système peut aussi comprendre:

- des systèmes d'encouragement de signalement tels que:
  - obligations juridiques (du public ou d'institutions précises)
  - accords de coopération (entre l'ONPV et des institutions précises)
  - un personnel chargé du maintien des contacts de l'ONPV
  - des programmes d'information et de vulgarisation.

#### 1.3 Utilisation des données

Les informations obtenues par la surveillance générale seront généralement utilisées pour:

- la justification des déclarations de l'ONPV de zones indemnes
- le signalement rapide de l'apparition de nouveaux organismes nuisibles
- les rapports transmis aux autres organisations telles que les ORPV et la FAO
- la préparation de listes d'organismes nuisibles à un hôte, d'organismes nuisibles d'une marchandise ou de répartition géographique d'organismes nuisibles.

### 2. Prospections ponctuelles

Il peut s'agir de prospections sur la présence d'organismes nuisibles, sur leur étendue géographique ou sur leurs populations. Les prospections doivent être officielles et doivent suivre un plan approuvé par l'ONPV.

Le plan de prospection doit comprendre:

- la définition de son objectif (p. ex. détection précoce, justification de zones indemnes, information par une liste d'organismes nuisibles d'une marchandise), et l'indication des mesures phytosanitaires pertinentes
- la définition de l'organisme nuisible visé
- la définition de la portée de la prospection (p. ex. zone géographique, système de production, période de végétation)
- la définition temporelle (dates, fréquence, durée)
- dans le cas d'une liste d'organismes nuisibles d'une marchandise, la marchandise visée
- l'indication des éléments statistiques (p. ex. niveau de confiance, nombre d'échantillons, choix et nombre de sites, fréquence de l'échantillonnage, hypothèses de base)
- la description des méthodes de prospection utilisées, ainsi que des procédures de vérification, dont:
  - méthodes d'échantillonnage (p. ex. pièges attractifs, prélèvement de plantes entières, inspection visuelle, conditionnement des échantillons, type d'analyse au laboratoire), qui dépendront de la biologie de l'organisme nuisible et/ou de l'objectif de la prospection
  - méthodes de diagnostic
  - établissement des rapports.

## 2.1 Prospections sur les organismes nuisibles

Les informations obtenues par les prospections sur les organismes nuisibles seront généralement utilisées pour:

- la justification des déclarations de l'ONPV de zones indemnes

mais elles peuvent aussi servir pour:

- le signalement rapide de l'apparition de nouveaux organismes nuisibles
- les rapports transmis aux autres organisations telles que les ORPV et la FAO.

Le choix des sites de prospection sera éventuellement déterminé par:

- la présence et la répartition précédemment signalées de l'organisme donné
- sa biologie et son cycle
- la répartition de ses plantes-hôtes et notamment des zones de production commerciale
- les conditions climatiques qui lui sont favorables.

Le choix de l'époque des prospections sera éventuellement déterminé par:

- le cycle biologique de l'organisme nuisible
- sa phénologie et celle de ses plantes-hôtes
- l'époque d'application des programmes de lutte
- les possibilités de détection de l'organisme nuisible sur les cultures en végétation ou sur la récolte.

Si la présence de l'organisme nuisible dépend probablement d'une introduction récente, le choix des sites de prospection peut aussi être déterminé par les points d'éventuelle entrée, les filières de dissémination, les lieux de commercialisation des marchandises importées, et les lieux d'utilisation des marchandises importées pour la plantation.

Le choix des procédés de prospection sera déterminé par les signes ou les symptômes par lesquels l'organisme nuisible est reconnu, ainsi que par la précision et la sensibilité des techniques de détection utilisées.

## 2.2 Prospections sur les marchandises ou sur les plantes-hôtes

Les prospections ponctuelles sur les marchandises sont utiles pour l'établissement des listes d'organismes nuisibles associés à une marchandise, en fonction des pratiques culturales spécifiques. En revanche, les prospections ponctuelles servent pour l'établissement des listes d'organismes nuisibles à un hôte donné surtout en l'absence de données provenant de la surveillance générale.

Le choix des sites de prospection sera déterminé par:

- la répartition géographique et/ou dimension des zones de production
- les programmes de lutte (en distinguant les sites de production commerciale des autres)
- les cultivars utilisés
- les stations de conditionnement de la production.

Le choix de l'époque de prospection par rapport à la date de la récolte sera déterminé par la méthode d'échantillonnage qui convient à la marchandise récoltée.

## 2.3 Echantillonnage ciblé ou aléatoire

Le plan de prospection doit généralement favoriser la détection des organismes nuisibles visés. Il faut toutefois prévoir aussi dans ce plan un échantillonnage aléatoire, permettant de détecter des phénomènes inattendus. Il est à noter que si une indication quantitative de la prévalence d'un organisme nuisible dans une zone est exigée, les résultats des prospections ciblées seront faussés et peuvent ne pas fournir une évaluation exacte.

## 3. Bonne pratique de surveillance

Le personnel responsable de la surveillance générale doit être correctement formé en ce que concerne les aspects pertinents de la protection des végétaux, ainsi que du traitement de données. Le personnel responsable des prospections ponctuelles doit être correctement formé et, selon les besoins, soumis à audit, en ce qui concerne les méthodes d'échantillonnage, la conservation et le transport des échantillons soumis à analyse, et l'enregistrement des résultats. Les fournitures et équipement seront utilisés et entretenus correctement. La méthodologie utilisée doit être techniquement valable.

## 4. Exigences techniques pour les services de diagnostic

L'ONPV doit disposer, ou avoir accès à, des services de diagnostic adéquats pour ses activités de surveillance générale et de prospection ponctuelle. Ces services doivent:

- être compétents dans les disciplines d'identification d'organismes nuisibles ou de végétaux concernées



- disposer des installations et équipements nécessaires
- avoir accès à des spécialistes pour toute vérification éventuelle
- disposer d'un système d'enregistrement des données
- disposer d'un système de gestion et de conservation des spécimens
- utiliser si possible des modes opératoires normalisés.

La vérification éventuelle de certaines identifications par d'autres autorités reconnues donne une plus grande fiabilité aux résultats des prospections.

## 5. Conservation des données

L'ONPV doit conserver les données appropriées résultant de la surveillance générale et des prospections ponctuelles. Les données conservées doivent être celles qui sont pertinentes pour l'objectif donné, p. ex. analyse du risque phytosanitaire, établissement de zones indemnes et listes d'organismes nuisibles. Les spécimens appropriés doivent être déposés.

Dans la mesure du possible, les données conservées comprendront:

- le nom scientifique de l'organisme nuisible, et son code Bayer s'il existe
- son classement taxonomique (ordre, famille)
- le nom scientifique de la plante-hôte, et son code Bayer s'il existe, et la partie de plante affectée, ou le cas échéant le moyen de collecte (piège attractif, échantillon de sol, filet)
- localité, p. ex. adresse, coordonnées, code
- date de la collecte et nom du collecteur
- date de l'identification et nom de l'identificateur
- date de la vérification et nom du vérificateur
- les éventuelles références
- d'autres informations, p. ex. relation à la plante-hôte, type d'infestation, stade de développement auquel la culture est attaquée, culture protégée.

Les données sur la présence d'organismes nuisibles sur les marchandises nécessitent moins de détail sur la localité et la vérification, mais doivent indiquer très précisément le type de marchandise, le collecteur et la date, et au besoin le moyen de collection.

Les nouveaux signalements d'organismes nuisibles doivent aussi comporter des détails sur les mesures qui sont prises et ces signalements doivent être mis à disposition sur demande.

## 6. Transparence

L'ONPV doit, à la demande, disséminer des rapports sur la présence, la distribution ou l'absence d'organismes nuisibles, obtenus par surveillance générale ou par prospection ponctuelle. Ces rapports doivent indiquer les sources pour les signalements d'organismes nuisibles.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 7**

***SYSTÈME DE CERTIFICATION À L'EXPORTATION***

**(1997)**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



## TABLE DES MATIÈRES

<b>ACCEPTATION</b> .....	97
<b>INTRODUCTION</b>	
CHAMP D'APPLICATION.....	97
RÉFÉRENCES .....	97
DÉFINITIONS .....	97
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE .....	97
<b>EXIGENCES</b>	
<b>1. Autorité juridique</b> .....	98
<b>2. Responsabilité administrative</b> .....	98
<b>3. Ressources</b> .....	98
3.1 Personnel .....	98
3.2 Répertoire des exigences phytosanitaires des pays importateurs .....	98
3.3 Informations techniques.....	99
3.4 Equipement .....	99
<b>4. Documentation</b> .....	99
4.1 Certificats phytosanitaires.....	99
4.2 Certificat phytosanitaire pour la réexportation.....	99
4.3 Procédures .....	99
4.4 Conservation des données.....	100
4.5 Suivi des envois.....	100
<b>5. Moyens de communication</b> .....	100
5.1 A l'intérieur du pays exporteur .....	100
5.2 A l'extérieur du pays exporteur .....	100
<b>6. Mécanisme de révision</b> .....	100
6.1 Révision du système .....	100
6.2 Réaction aux incidents .....	100



## ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la vingt-neuvième Conférence de la FAO en novembre 1997.

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les éléments d'un système national pour la délivrance de certificats phytosanitaires.

### RÉFÉRENCE

*Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.

*Glossaire des termes phytosanitaires*, 1997. NIMP n° 5, FAO, Rome.

### DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) oblige ses parties contractantes à prendre les dispositions nécessaires à la délivrance de certificats phytosanitaires attestant le respect de la réglementation phytosanitaire des autres parties contractantes. Cette norme établit un système de certification à l'exportation, permettant de délivrer des certificats phytosanitaires fiables et crédibles. Les envois exportés faisant l'objet d'une certification conforme à cette norme doivent en principe satisfaire aux exigences phytosanitaires courantes du pays importateur.

Les éléments essentiels d'un système de certification phytosanitaire peuvent se résumer comme suit:

- détermination des exigences phytosanitaires du pays importateur à satisfaire
- vérification que l'envoi est conforme à ces exigences à l'époque de la certification
- délivrance d'un certificat phytosanitaire.

Afin de fournir ces éléments, un système de certification devra disposer des moyens suivants:

- autorité juridique
- responsabilité administrative, pour les ressources, la documentation, les moyens de communication et les mécanismes de révision.

## EXIGENCES

Le cadre d'un système de certification comprend les éléments suivants.

### 1. Autorité juridique

L'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) doit disposer, par des moyens juridiques ou administratifs, de l'autorité exclusive pour le suivi et la délivrance des certificats phytosanitaires.

Cette autorité oblige l'ONPV à:

- assumer l'autorité juridique de ses actions
- mettre en place des mesures de protection contre les conflits d'intérêts, utilisation frauduleuse de certificats et autres problèmes éventuels.

L'autorité accordée à l'ONPV peut lui permettre d'interdire l'exportation d'envois non conformes aux exigences du pays importateur.

### 2. Responsabilité administrative

L'ONPV doit:

- maintenir un système de gestion permettant de vérifier le respect des exigences, dont les spécifications pour la certification, la réglementation phytosanitaire et les obligations administratives
- préciser la personne ou le bureau responsable du système de certification à l'exportation
- préciser les tâches et les liaisons administratives de tout le personnel chargé d'activités dans le cadre de la certification phytosanitaire
- disposer d'un personnel et de ressources adéquates lui permettant d'assumer les attributions suivantes:
  - maintien d'un répertoire des exigences des pays importateurs, en fonction des nécessités
  - établissement d'instructions de travail assurant le respect des exigences phytosanitaires des pays importateurs
  - inspection, analyse et vérification des envois et des moyens de transport correspondants
  - identification des organismes détectés durant l'inspection des envois
  - vérification de l'authenticité et de l'intégrité des méthodes phytosanitaires
  - établissement et délivrance de certificats phytosanitaires
  - archivage des documents
  - formation
  - diffusion d'informations concernant la certification
  - revoir régulièrement le bon fonctionnement de son système de certification à l'exportation
  - élaboration de protocoles bilatéraux si nécessaire.

### 3. Ressources

#### 3.1 Personnel

Le personnel de l'ONPV doit avoir les compétences nécessaires pour les tâches et responsabilités de leurs postes. L'ONPV doit disposer de, ou avoir accès à, un personnel ayant la formation et l'expérience lui permettant de:

- réaliser des inspections de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés pertinentes pour la délivrance de certificats phytosanitaires
- identifier les végétaux et produits végétaux
- détecter, reconnaître et identifier les organismes nuisibles
- réaliser ou surveiller les traitements phytosanitaires exigés pour la certification
- pratiquer les activités de prospection et de monitoring occasionnées par la certification phytosanitaire
- construire des systèmes de certification ainsi que d'établir des instructions correspondant aux exigences des pays importateurs
- audit, au besoin, du personnel et des systèmes de certification accrédités.

Sauf pour la délivrance des certificats, l'ONPV peut accréditer un personnel non officiel pour la réalisation de certaines tâches dans le cadre de la certification. Cette accréditation exigera une qualification et une formation appropriées. Ce personnel sera responsable envers l'ONPV. Afin d'assurer son indépendance dans l'exercice des fonctions officielles, il se soumettra à des restrictions équivalentes à celles des fonctionnaires, et ne sera aucunement intéressé sur le plan financier par les résultats de son travail.

#### 3.2 Répertoire des exigences phytosanitaires des pays importateurs

L'ONPV doit, dans la mesure du possible, maintenir un répertoire à jour des exigences officielles des pays importateurs qui la concernent. Les informations peuvent avec avantage être obtenues par l'exportateur, qui se renseignera sur les exigences courantes du pays de destination et en informera l'ONPV.

### 3.3 Informations techniques

L'ONPV doit mettre à la disposition du personnel chargé de la certification phytosanitaire des informations techniques adéquates concernant les organismes de quarantaine pour les pays importateurs, ainsi que sur les organismes non de quarantaine que ces derniers auront éventuellement précisés, notamment sur:

- leur présence et leur répartition dans le pays exportateur
- leur biologie, surveillance, détection et identification
- la gestion des organismes nuisibles, le cas échéant.

### 3.4 Equipement

L'ONPV doit disposer des équipements et installations adéquats pour la réalisation d'inspections, d'analyses, de vérification des envois et de méthodes de certification phytosanitaire.

## 4. Documentation

### 4.1 Certificats phytosanitaires

Les certificats phytosanitaires modèles de l'annexe de la CIPV doivent être utilisés. Chaque certificat phytosanitaire doit porter des indications suffisantes permettant d'identifier clairement l'envoi concerné. Le certificat phytosanitaire ne doit pas comporter d'autres informations, de nature non phytosanitaire.

La validité des certificats phytosanitaires doit être d'une durée limitée (avant l'exportation), décidée par l'ONPV en fonction des besoins de sécurité phytosanitaire et d'intégrité physique. Le certificat phytosanitaire peut porter une dénégarion de responsabilité juridique.

### 4.2 Certificat phytosanitaire pour la réexportation

Avant de délivrer un certificat phytosanitaire de réexportation, l'ONPV doit examiner le certificat phytosanitaire original délivré par le pays d'origine et vérifier si les exigences du pays de destination sont plus strictes, les mêmes ou moins strictes que celles respectées par ce certificat.

Si l'envoi a été reconditionné, il faut prévoir une inspection supplémentaire, quelle que soit la nature des exigences. En revanche, si l'envoi n'a pas été reconditionné, deux cas se présentent. Si les exigences sont les mêmes ou moins strictes, aucune inspection supplémentaire n'est nécessaire; si les exigences sont plus strictes, il faudra inspecter.

Si le pays de destination a des exigences particulières (p. ex. des inspections au champ) qui ne peuvent pas être remplies par les pays de réexportation, aucun certificat phytosanitaire de réexportation ne pourra être délivré à moins que ce point spécial n'ait été inclus ou déclaré sur le certificat phytosanitaire d'origine ou que des tests de laboratoire équivalents puissent être effectués sur des échantillons. Lorsque un commerce régulier de réexportation existe ou débute, les ONPV des pays d'origine et de réexportation peuvent avec avantage se concorder sur des procédures permettant de satisfaire à ces exigences particulières.

Si, à l'encontre du pays de destination, le pays de réexportation n'exige pas de certificat phytosanitaire pour la marchandise concernée, il peut délivrer un certificat phytosanitaire normal, avec le pays d'origine indiqué entre parenthèses, à condition que les exigences puissent être remplies par une inspection visuelle ou par une analyse d'échantillons au laboratoire.

### 4.3 Procédures

L'ONPV doit maintenir des documents de base, des procédures et des instructions de travail, selon les besoins, pour tous les aspects du système de certification. Les éléments clé sont les suivants:

- instructions concernant les certificats phytosanitaires:
  - contrôle de l'émission (manuelle ou électronique)
  - identification des agents chargés de l'émission
  - ajout des déclarations supplémentaires
  - établissement de la section du certificat concernant les traitements
  - corrections ou suppressions certifiées
  - établissement du certificat phytosanitaire
  - signature et délivrance du certificat phytosanitaire
- autres instructions:
  - relations avec les professionnels
  - procédures d'échantillonnage, d'inspection et de vérification
  - mesures de sécurité pour les sceaux et marques officiels
  - identification, suivi et sécurité des envois
  - conservation des données.



#### 4.4 Conservation des données

En principe, des données relatives à toutes les activités citées dans cette norme doivent être enregistrées.

Une copie de chaque certificat phytosanitaire sera conservée, afin d'en assurer la validation et de permettre de retracer les circonstances qui ont conduit à sa délivrance.

Pour chaque activité dans le cadre de la certification, les données suivantes doivent être enregistrées:

- toute inspection, analyse, traitement ou autre vérification portant sur chaque envoi
- l'identité du personnel responsable de ces tâches
- la date à laquelle ces tâches ont été effectuées
- les résultats obtenus
- tout échantillon prélevé.

Il peut être utile de conserver des données équivalentes concernant les envois pour lesquels le certificat phytosanitaire n'a pas été délivré.

L'ONPV doit, au besoin, pouvoir récupérer toutes ces données enregistrées, durant une période appropriée. L'utilisation de systèmes informatiques de conservation et de recherche de données est proposée comme le meilleur moyen d'assurer un système uniformisé de documentation.

#### 4.5 Suivi des envois

L'ONPV doit pouvoir suivre les envois, et leurs certificats, durant tout leur parcours de production, conditionnement et transport vers le point d'exportation (selon le cas). Dans le cas où une ONPV s'aperçoit après exportation qu'un envoi était non conforme aux exigences phytosanitaires du pays importateur, elle en informera l'ONPV du pays importateur dès que possible.

### 5. Moyens de communication

#### 5.1 A l'intérieur du pays exportateur

L'ONPV doit disposer de systèmes permettant d'informer rapidement le personnel concerné, ainsi que les professionnels, de toute modification concernant:

- les exigences phytosanitaires du pays importateur
- le statut et la répartition géographique des organismes nuisibles
- les modes opératoires.

L'ONPV, confrontée à des cas d'envois non conformes, doit pouvoir communiquer rapidement avec tous les professionnels concernés ainsi que les agents responsables de la certification. Cela permettra de résoudre les problèmes à l'origine et d'empêcher que les envois soient à nouveau soumis pour certification sans avoir subi une action corrective officiellement approuvée.

#### 5.2 A l'extérieur du pays exportateur

L'ONPV doit:

- maintenir le contact avec les représentants officiels des autres ONPV afin de dialoguer avec eux sur les exigences phytosanitaires
- mettre en place un point de contact permettant aux ONPV des pays importateurs de signaler les cas de non conformité
- maintenir des relations avec les Organisations régionales de la protection des végétaux et autres organisations internationales afin de faciliter l'harmonisation des mesures phytosanitaires et la diffusion d'informations techniques et réglementaires.

### 6. Mécanisme de révision

#### 6.1 Révision du système

L'ONPV doit périodiquement passer en revue l'efficacité de tous les aspects de son système de certification à l'exportation, et le modifier au besoin.

#### 6.2 Réaction aux incidents

L'ONPV doit mettre en place les modalités d'analyse des cas de non conformité d'envois couverts par un certificat phytosanitaire, signalés par les pays importateurs. A la demande, un rapport sera transmis à l'ONPV du pays importateur lui indiquant le résultat de l'analyse.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 8**

***DÉTERMINATION DE LA SITUATION D'UN ORGANISME  
NUISIBLE DANS UNE ZONE***

**(1998)**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



## TABLE DES MATIÈRES

<b>ACCEPTATION</b> .....	105
<b>INTRODUCTION</b>	
CHAMP D'APPLICATION.....	105
RÉFÉRENCES .....	105
DÉFINITIONS .....	105
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE .....	105
<b>EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LA DÉTERMINATION DE LA SITUATION D'UN ORGANISME NUISIBLE DANS UNE ZONE</b>	
<b>1. Objectifs de la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone</b> .....	107
<b>2. Signalements des organismes nuisibles</b> .....	107
2.1 Nature d'un signalement .....	107
2.2 Fiabilité.....	107
<b>Tableau.</b> Critères suggérés pour l'évaluation de la fiabilité du signalement d'un organisme nuisible .....	108
<b>3. Situation d'un organisme nuisible dans une zone</b> .....	108
3.1 Description de la situation d'un organisme nuisible dans une zone .....	108
3.1.1 Présence .....	108
3.1.2 Absence .....	109
3.1.3 Situation transitoire.....	110
3.2 Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone.....	110
<b>4. Pratiques recommandées pour la communication des données</b> .....	110
<b>Annexe.</b> Documents de référence.....	111



## ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en novembre 1998.

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les éléments qui figurent dans un signalement d'un organisme nuisible, et l'utilisation des signalements et autres données, pour déterminer la situation d'un organisme nuisible dans une zone. Diverses manières de catégoriser cette situation sont proposées, ainsi que les bonnes pratiques de communication des informations.

### RÉFÉRENCES

- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.  
*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.  
*Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*, 1999. NIMP n° 9, FAO, Rome.  
*Directives pour la surveillance*, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.  
*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.  
*Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP n° 5, FAO, Rome.  
*Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.  
*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

### DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*). Le terme ci-dessous et sa définition ont été adoptés dans le cadre de la présente norme, mais ont été amendés après l'adoption de la norme. La nouvelle définition de ce terme n'est pas conforme à son utilisation dans la présente NIMP, et ce terme et sa définition sont maintenus seulement dans le cadre de cette norme, jusqu'à ce que celle-ci ait été révisée.

foyer                    Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée, dont la persistance est attendue dans l'immédiat.

### RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les signalements d'organismes nuisibles constituent les éléments essentiels de l'information utilisée dans la détermination de la situation d'un organisme nuisible déterminé dans une zone donnée. Les pays importateurs comme les pays exportateurs ont besoin des signalements d'organismes nuisibles pour réaliser des analyses du risque phytosanitaire, établir et appliquer les réglementations phytosanitaires, ou définir et maintenir des zones exemptes d'organismes nuisibles.

Le *signalement d'un organisme nuisible* se réfère à une observation particulière et comporte un ensemble de données concernant la présence ou l'absence de l'organisme, l'époque et le lieu d'observation, la plante hôte le cas échéant, les dégâts observés, ainsi que des références documentaires ou autres données pertinentes. La fiabilité d'un signalement dépend : des collectionneurs/identificateurs qui identifient l'organisme nuisible, de la méthode d'identification, de la mention du lieu et de l'époque d'observation, et de la manière dont les données sont communiquées ou publiées.

La *détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone* fait appel à un jugement d'experts sur les informations concernant la situation actuelle dans une zone donnée. Elle repose sur des signalements individuels, des données sur l'absence de l'organisme nuisible déterminé, des résultats de prospections et de surveillance générale, des publications scientifiques et bases de données.

Cette norme décrit la situation d'un organisme nuisible dans une zone selon trois grandes catégories:

- *présence* de l'organisme nuisible, que l'on peut décrire par des expressions telles que "présent dans l'ensemble du pays, "présent dans certaines zones", etc.
- *absence* de l'organisme nuisible, que l'on peut décrire par des expressions telles que "aucun signalement", "organisme éradiqué", "organisme autrefois présent", etc.
- *situation transitoire* de l'organisme nuisible, que l'on peut décrire par des expressions comme "ne donnant pas lieu à une action phytosanitaire", "donnant lieu à une action phytosanitaire, sous surveillance", "donnant lieu à une action phytosanitaire, en cours d'éradication".

La coopération internationale entre les parties contractantes, qui ont l'obligation de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, sera facilitée dans la mesure où certaines bonnes pratiques de communication sont respectées par les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et autres organisations ou individus disposant d'informations sur la présence, l'absence ou la présence transitoire de ces organismes. Ces pratiques

consistent à utiliser des données précises et fiables pour les signalements, à communiquer dans un délai raisonnable les informations sur la situation géographique des organismes nuisibles, à respecter les préoccupations légitimes de toutes les parties concernées et à prendre en compte la détermination de la situation d'un organisme nuisible proposée par cette norme.

## EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LA DÉTERMINATION DE LA SITUATION D'UN ORGANISME NUISIBLE DANS UNE ZONE

### 1. Objectifs de la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone

Le signalement d'un organisme nuisible est un ensemble documenté<sup>1</sup> de preuves indiquant la présence ou l'absence d'un organisme nuisible déterminé en un lieu et une époque précise, dans une zone (généralement un pays) et dans des circonstances décrites. De tels signalements sont utilisés, avec d'autres informations, pour déterminer la situation de l'organisme concerné dans la zone.

En général, la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, reposant sur des signalements fiables, est indispensable pour plusieurs des activités prévues par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et par la NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, ainsi que par les autres normes internationales qui en dérivent.

Les pays importateurs ont besoin de renseignements sur la situation d'un organisme nuisible pour:

- réaliser une analyse du risque phytosanitaire (ARP) sur un organisme nuisible présent dans un autre pays
- mettre en place une réglementation phytosanitaire afin de prévenir l'entrée, l'établissement et la dissémination des organismes nuisibles
- réaliser une ARP pour un organisme non de quarantaine sur leur propre territoire en vue de le réglementer.

Les pays exportateurs ont besoin de renseignements sur la situation d'un organisme nuisible pour:

- satisfaire aux exigences des pays importateurs en empêchant l'exportation d'envois contaminés par des organismes nuisibles réglementés
- fournir aux autres pays les données nécessaires pour les analyses du risque phytosanitaire sur leur territoire.

Tous les pays peuvent utiliser les renseignements sur la situation d'un organisme nuisible pour:

- réaliser des ARP
- mettre en place des programmes de lutte sur le plan national, régional ou international
- établir des listes nationales d'organismes nuisibles
- définir et maintenir des zones exemptes d'organismes nuisibles.

Les indications sur la situation géographique d'un organisme nuisible dans les zones, pays ou régions peuvent servir à déterminer la répartition mondiale de cet organisme.

### 2. Signalements des organismes nuisibles

#### 2.1 Nature d'un signalement

La NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance* décrit les informations, obtenues par surveillance générale ou par prospections spécifiques, que peut comporter le signalement d'un organisme nuisible. Les éléments fondamentaux nécessaires pour le signalement d'un organisme nuisible sont les suivants:

- nom scientifique actuel de l'organisme, y compris au besoin les indications infraspécifiques (souche, biotype, ...)
- stade de développement
- classement taxonomique
- méthode d'identification
- année du signalement, et mois si possible. Sauf dans certains cas précis (date de premier signalement, suivi), il ne sera généralement pas nécessaire d'indiquer le jour
- lieu (p. ex. code postal, adresse, coordonnées géographiques). Indiquer les conditions particulières, telles que cultures protégées (par ex. en serre)
- nom scientifique de la plante hôte, le cas échéant
- dégâts sur la plante hôte ou autres circonstances du prélèvement (p. ex. piège, échantillon de sol), selon le cas
- prévalence de l'organisme (niveau d'incidence ou abondance)
- références bibliographiques, le cas échéant.

L'Annexe de cette norme indique une série de références qu'il serait utile de consulter en rassemblant les données pour un signalement.

#### 2.2 Fiabilité

Les informations utilisées pour préparer les signalements d'organismes nuisibles peuvent provenir de sources différentes, et sont ainsi plus ou moins fiables. Le tableau suivant propose des critères de fiabilité. Bien que les

<sup>1</sup> Y compris la documentation électronique.



catégories soient rangées en ordre décroissant, ce classement ne doit pas être considéré comme rigide et n'a qu'une valeur indicative. Il faut noter en particulier que les différents organismes nuisibles n'exigent pas le même niveau d'expertise pour leur identification.

Les ONPV ont la responsabilité de fournir, sur demande, des informations fiables sur les signalements d'organismes nuisibles.

**Tableau. Critères suggérés pour l'évaluation de la fiabilité du signalement d'un organisme nuisible** (Les sources sont indiquées par ordre décroissant de fiabilité).

1. Collectionneurs/ Identificateurs	2. Méthode d'identification	3. Lieu et date	4. Signalement/Publication
a. Spécialiste en taxonomie	a. Méthode de diagnostic biochimique ou moléculaire pour l'identification (si disponible)	a. Prospection de délimitation ou de repérage d'organismes nuisibles	a. Déclaration d'une ONPV/ Publication par une ORPV (validée)
b. Professionnel de la protection des végétaux, expert en diagnostic	b. Examen par un spécialiste en taxonomie d'un spécimen déposé dans une collection officielle	b. Autres prospections au champ ou à la production	b. Revue scientifique ou technique avec comité de lecture
c. Scientifique	c. Spécimen déposé dans une collection générale	c. Observation fortuite, sans précision exacte de date ou de lieu	c. Ancien signalement officiellement reconnu
d. Technicien	d. Description et photo	d. Observation sur une marchandise ou ses produits dérivés; interception	d. Revue scientifique ou technique sans comité de lecture
e. Amateur expert	e. Description visuelle seule	e. Localisation et date précises inconnues	e. Publication spécialisée destinée aux amateurs
f. Non-spécialiste	f. Méthode d'identification inconnue		f. Document scientifique ou technique non publié
g. Collectionneur/ identificateur inconnu			g. Publication non technique; magazine/journal h. Communication personnelle non publiée

### 3. Situation géographique d'un organisme nuisible dans une zone

#### 3.1 Description de la situation d'un organisme nuisible dans une zone

La détermination de la situation d'un organisme nuisible repose sur un jugement d'experts sur la répartition actuelle de l'organisme nuisible dans une zone donnée. Le jugement est basé sur une synthèse des signalements de l'organisme nuisible et des informations provenant d'autres sources. Ces signalements peuvent être aussi bien anciens que récents. La situation de l'organisme nuisible peut alors être décrite selon les catégories suivantes:

##### 3.1.1 Présence

La présence d'un organisme nuisible est indiquée par des signalements qui confirment qu'il est indigène ou a été introduit. Si le nombre de signalements fiables indiquant sa présence est suffisant, celle-ci pourra être caractérisée en faisant appel à des expressions, ou combinaisons d'expressions, telles que les suivantes:

**Présent: dans l'ensemble de la zone**

**Présent: seulement dans certaines zones<sup>2</sup>**

**Présent: sauf dans des zones spécifiques exemptes d'organismes nuisibles**

**Présent: dans l'ensemble de la zone où les plantes hôtes sont cultivées**

**Présent: seulement dans certaines zones où les plantes hôtes sont cultivées<sup>3</sup>**

**Présent: seulement en culture protégée**

**Présent: à certaines saisons**

**Présent: soumis à un programme de lutte<sup>4</sup>**

<sup>2</sup> Détails à préciser si possible.

<sup>3</sup> Détails à préciser si possible.

<sup>4</sup> Selon : (détails à préciser).

**Présent: faisant l'objet d'une lutte officielle****Présent: soumis à éradication****Présent: faible prévalence.**

Au besoin, d'autres expressions du même type peuvent être utilisées. Si les signalements fiables sont peu nombreux, il sera difficile de caractériser la répartition.

Il peut être utile, selon les besoins, de caractériser la prévalence de l'organisme nuisible (p. ex. commun, occasionnel, rare), et l'intensité des pertes ou des dégâts occasionnés sur les plantes hôtes.

**3.1.2 Absence**

Si la surveillance générale ne fournit aucun signalement de la présence d'un organisme nuisible dans une zone, on peut raisonnablement en conclure que celui-ci n'est pas présent et n'a jamais été présent. Cette situation peut être soutenue par des signalements spécifiques d'absence.

L'absence d'un organisme nuisible peut aussi être justifiée dans certains cas malgré l'existence de signalements laissant supposer le contraire. Ces différents cas sont évoqués ci-dessous. Des prospections spécifiques peuvent également être utilisées pour confirmer l'absence (voir la NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance*) et dans ce cas il faudra alors ajouter la mention "**absence confirmée par prospection**". De même, lorsqu'une zone exempte d'organismes nuisibles est établie sur la base de la NIMP pertinente, il conviendra d'ajouter la mention "**zone déclarée exempte**".

**Absent: aucun signalement**

La surveillance générale indique que l'organisme nuisible est actuellement absent, et n'a jamais été signalé.

**Absent: organisme nuisible éradiqué**

Il existe des signalements antérieurs, indiquant que l'organisme nuisible était autrefois présent. Un programme d'éradication, documenté, a été conduit et couronné de succès (voir la NIMP: n° 9: *Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*). La surveillance générale indique que l'organisme nuisible est toujours absent.

**Absent: organisme nuisible présent autrefois**

Il existe des signalements indiquant que l'organisme nuisible était autrefois présent (établi ou transitoire), mais la surveillance générale indique que l'organisme nuisible n'est plus présent. Cela peut résulter de:

- conditions climatiques (ou autres) ne permettant pas la perpétuation de l'organisme nuisible
- changement dans les plantes hôtes cultivées
- utilisation de cultivars différents
- changement des pratiques culturales.

**Absent: signalements non valables**

Il existe des signalements indiquant que l'organisme nuisible est présent, mais il ressort de leur analyse qu'ils ne sont pas ou plus valables, comme dans les cas suivants qui sont officiellement déclarés:

- modification de la taxonomie
- identification erronée
- signalement erroné
- modification des frontières nationales nécessitant une réinterprétation des signalements.

**Absent: signalements douteux**

Il existe des signalements indiquant que l'organisme nuisible est présent, mais il ressort de leur analyse qu'ils sont douteux, comme dans les cas suivants:

- nomenclature ambiguë
- méthodes d'identification ou de diagnostic périmées
- signalements non fiables (voir tableau).

**Absent: uniquement intercepté**

La présence de l'organisme nuisible a été signalée uniquement sur des envois à un point d'entrée ou de destination initiale, ou lors de leur détention, avant libération, traitement ou destruction. La surveillance générale confirme que l'organisme nuisible ne s'est pas établi.

### 3.1.3 Situation transitoire

La situation d'un organisme nuisible est considérée comme transitoire lorsque ce dernier est présent mais que, selon une évaluation technique, son établissement n'est pas attendu. On peut distinguer trois types de situations transitoires:

#### **Transitoire: ne donnant pas lieu à une action phytosanitaire**

L'organisme nuisible n'a été détecté que sous la forme d'un individu ou d'une population isolée, dont la persistance n'est pas attendue, de sorte qu'aucune mesure phytosanitaire n'a été jugée nécessaire.

#### **Transitoire: donnant lieu à une action phytosanitaire, sous surveillance**

L'organisme nuisible a été détecté sous la forme d'un individu ou d'une population isolée pouvant se perpétuer dans l'immédiat, mais sans que son d'établissement semble possible. Des mesures phytosanitaires appropriées, notamment de surveillance, sont mises en place.

#### **Transitoire: donnant lieu à une action phytosanitaire, en cours d'éradication**

L'organisme nuisible a été détecté sous la forme d'une population isolée pouvant se perpétuer dans l'immédiat et, à défaut de mesures phytosanitaires d'éradication, son établissement semble possible. Des mesures appropriées ont été mises en place pour son éradication.

### 3.2 Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone

Cette détermination est fournie par une ONPV. Elle aboutit au choix de la description la plus pertinente de la situation géographique (voir Section 3.1), justifiée par certaines informations, dont les suivantes:

- signalements individuels de l'organisme nuisible
- signalements résultant de prospections
- signalements ou autres indications de l'absence de l'organisme nuisible
- résultats de la surveillance générale
- informations tirées de publications scientifiques ou de bases de données
- mesures phytosanitaires mises en place pour prévenir l'introduction ou la dissémination
- autres informations pertinentes pour évaluer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles.

L'analyse de ces informations devrait tenir compte de leur fiabilité et de leur régularité. Un jugement attentif est notamment nécessaire lorsque les informations sont contradictoires.

### 4. Pratiques recommandées pour la communication des données

Les parties contractantes ont l'obligation au terme de la CIPV (voir Nouveau texte révisé: Article VIII 1a) de signaler "la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles", y compris, les informations concernant la "situation d'un organisme nuisible dans une zone" telle qu'elle est définie dans cette norme. Ce ne sont toutefois pas les obligations de signalement, mais plutôt la qualité des informations communiquées, qui sont ici visées. La communication de données de qualité est un élément essentiel de la coopération internationale, permettant de faciliter le commerce. Si les organismes nuisibles ne sont pas détectés, si les signalements ne sont pas communiqués, ou si les informations communiquées sont inexactes, incomplètes, tardives ou mal interprétées, cela risque de conduire à la mise en place d'obstacles non justifiables au commerce ou à l'introduction et/ou à la dissémination d'organismes nuisibles.

Il est conseillé aux personnes et organisations recueillant des signalements de suivre les recommandations de cette norme et de fournir à l'ONPV des détails exacts et complets avant de diffuser ces informations plus largement.

Les ONPV devraient se conformer aux bonnes pratiques suivantes:

- lors de la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, s'assurer qu'elles disposent de données aussi fiables et récentes que possible
- lorsque des informations sur la situation d'un organisme nuisible dans une zone sont échangées entre pays, tenir compte des catégories et de la terminologie présentées dans cette norme
- informer rapidement les ONPV de leurs partenaires commerciaux, ainsi que, le cas échéant, leur Organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV), de toute modification de la situation des organismes nuisibles dans une zone et notamment des organismes nouvellement introduits
- lors de l'interception d'un organisme nuisible réglementé qui laisse supposer sa présence dans un pays exportateur, informer les autres pays seulement après avoir consulté le pays exportateur
- dans le cas où une ONPV obtiendrait l'indication de la présence nouvelle d'un organisme nuisible dans un autre pays, la communiquer à d'autres pays ou aux ORPV seulement après avoir informé et si possible consulté le pays concerné
- lors de la communication d'information sur la situation géographique des organismes nuisibles, respecter, dans la mesure du possible, les recommandations des Articles VII (2j) et VIII (1a et 1c) de la CIPV, en faisant appel à un support et une langue de communication acceptables aux deux parties.
- corriger les signalements erronés dès que possible.

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Cette liste est fournie uniquement à titre indicatif. Les documents mentionnés sont largement diffusés, faciles d'accès, et généralement considérés comme faisant foi. La liste n'est, toutefois, ni exhaustive, ni définitive. Elle ne constitue pas une norme dans le cadre de cette NIMP.

**Nomenclature, terminologie et taxonomie générale**

- BioNET-INTERNATIONAL: global network for Biosystematics*. CAB International, Wallingford, UK.
- Bulletin de terminologie des Nations Unies n° 347*, 1995. Office of Conference and Support Services, United Nations, NY (Les noms des Etats Membres de l'ONU sont liste en anglais/arabe/chinois/espagnol/français/russe).
- Codes pour la représentation des noms de pays*, ISO 3166. Organisation internationale de normalisation, Genève, Suisse (anglais/français).
- Dictionnaire des agents pathogènes des plantes cultivées*, 1992. I. Fiala & F. Fèvre, Institut National de la Recherche Agronomique, Paris, France (anglais/français/latin).
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP n° 5, FAO, Rome, Italie (anglais/arabe/chinoise/français/espagnol).
- Glossary of plant pathological terms*, 1997. M.C. Shurtleff & C.W. Averre, American Phytopathological Society, St. Paul, MN, USA.
- International code of botanical nomenclature*. International Botanical Congress.
- International code of nomenclature for cultivated plants*. International Bureau for Plant Taxonomy and Nomenclature, Utrecht, Netherlands.
- International code of zoological nomenclature*. International Commission on Zoological Nomenclature.
- Système Bayer de codes*, 1996. Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, Paris, France.

**Identification des organismes nuisibles et répartition géographique**

- CABPESTCD-ROM*. CAB International, Wallingford, UK.
- Crop protection compendium CD-ROM*. CAB International, Wallingford, UK.
- Descriptions of fungi and bacteria*. CAB International, Surrey, UK.
- Distribution maps of pests*. CAB International, Wallingford, UK.
- Hojas de datos sobre plagas y enfermedades agrícolas de importancia cuarentenaria para los países miembros del OIRSA, volúmenes 1-4*, 1994-1996. Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria, El Salvador.
- Mammal species of the world: a taxonomic and geographical reference*, 1982. Honacki *et al.* eds, Allen Press Inc., Kansas, USA.
- Plant pathologist's pocketbook, 2nd ed.*, 1983. CAB International Mycological Institute, Surrey, UK (arabe ed., 1990, CABI/FAO; espagnol ed., 1985, FAO Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Santiago, Chili/CABI).
- Quarantine pests for Europe, 2nd ed.: data sheets on quarantine pests for the European Union and for the European and Mediterranean Plant Protection Organization*, 1997. I.M. Smith *et al.* eds, CABI/EPPO, CAB International, Wallingford, UK.

**Bactéries**

- Guide to plant pathogenic bacteria, 2nd ed.*, 1997. J.F. Bradbury & G.S. Saddler, CAB International Mycological Institute, Surrey, UK.
- Names of plant pathogenic bacteria 1864-1995, 1996. J. Young *et al.*, *Ann. Rev. Phytopathology*: 721-763.

**Champignons**

- Ainsworth & Bisby's dictionary of the fungi, 8th ed.*, 1995. D.L. Hawksworth *et al.*, CAB International Mycological Institute, Surrey, UK.
- Index of fungi*. CAB International Mycological Institute, Surrey, UK.

**Insectes et acariens**

- ANI-CD: Arthropod name index on CD-ROM*. CAB International, Wallingford, UK.
- Insects of economic importance: a checklist of preferred names*, 1989. A.M. Wood, CAB International, Wallingford, UK.

**Nématodes**

- Aphelenchidae, Longidoridae and Trichodoridae: their systematics and bionomics*, 1993. D.J. Hunt, CAB International, Wallingford, UK.
- Catalog of the Order Tylenchida*, 1991. B.A. Ebsary, Agriculture Canada.
- NEMA-CD-ROM*. CAB International, Wallingford, UK.

**Maladies des plantes**

*Common names for plant diseases*, 1996. APS Committee on Standardization of Common Names for Plant Diseases, American Phytopathological Society, St. Paul, MN, USA (ou voir *APSnet* Internet page: <http://www.scisoc.org/resource/common/>).

*Disease Compendium Series*. American Phytopathological Society, St. Paul, MN, USA.

*Distribution maps of plant diseases*, CAB International, Wallingford, UK.

*Multilingual compendium of plant diseases*, vols. 1 (1976), 2 (1977). American Phytopathological Society, St. Paul MN, USA (23 langues).

*Plant diseases of international importance*, 4 vols., 1992. Prentice Hall, NJ, USA.

**Végétaux et adventices**

*A checklist of names for 3,000 vascular plants of economic importance. Rev.*, 1986. E. Terrell *et al.*, USDA Agricultural Research Service, Washington DC, USA.

Grass Weeds 1 (1980), Grass Weeds 2 (1981), Monocot Weeds 3 (1982). Ciba-Geigy Ltd., Basle, Suisse (allemand/anglais/français/espagnol).

*Index Kewensis*, Royal Botanic Gardens, Kew, Surrey, UK.

*Scientific and common names of 7,000 vascular plants in the United States*, 1995. L. Brako *et al.*, American Phytopathological Society, St. Paul MN, USA.

*Vascular plant families and genera*, 1992. R.K. Brummitt, Royal Botanic Gardens, Kew, Surrey, UK.

*Végétaux et produits végétaux*, 1983. Bulletin 25 de terminologie de la FAO, Rome, Italie (allemand/anglais/français/espagnol).

*World weeds: natural histories and distribution*, 1997. L.G. Holm *et al.*, John Wiley & Sons, NY, USA.

**Virus**

*Descriptions of plant viruses*. Association of Applied Biologists, Institute of Horticultural Research, Wellesbourne, UK.

*VIDE database*. A. Brunt *et al.* eds. (ou voir *Plant Viruses Online* Internet page: <http://biology.anu.edu.au/Groups/MES/vide/refs.htm>).

*Viruses of plants*. 1996. A. Brunt *et al.*, CAB International, Wallingford, UK.

*Virus taxonomy: classification and nomenclature of viruses*, 1995. F.A. Murphy *et al.* eds, Sixth Report of the International Committee on Taxonomy of Viruses. Archives of Virology/Supplement 10, Springer Verlag, Vienna, New York (ou voir *Index virum* Internet page: <http://life.anu.edu.au/viruses/Ictv/index.html>).



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 9**

***DIRECTIVES POUR LES PROGRAMMES  
D'ÉRADICATION DES ORGANISMES NUISIBLES***

**(1998)**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



## TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION.....	117
<b>INTRODUCTION</b>	
CHAMP D'APPLICATION.....	117
RÉFÉRENCES .....	117
DÉFINITIONS .....	117
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE .....	117
<b>EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES PROGRAMMES D'ÉRADICATION DES ORGANISMES NUISIBLES</b>	
<b>1. Opérations générales de renseignement et de planification .....</b>	<b>118</b>
1.1 Evaluation des signalements d'organismes nuisibles .....	118
1.2 Plans d'urgence .....	118
1.3 Obligation de communication et de partage des informations .....	118
<b>2. Décision de mise en place d'un programme d'éradication .....</b>	<b>118</b>
2.1 Initiation .....	118
2.2 Identification.....	118
2.3 Estimation de la répartition actuelle et potentielle de l'organisme nuisible .....	119
2.3.1 Etude d'une nouvelle introduction .....	119
2.3.1.1 Données recueillies sur le lieu de détection ou de présence .....	119
2.3.1.2 Origine géographique .....	119
2.3.1.3 Filières .....	119
2.3.2 Etude de la répartition.....	119
2.3.3 Prévision de la dissémination .....	120
2.4 Faisabilité du programme d'éradication .....	120
2.4.1 Informations biologiques et économiques .....	120
2.4.2 Rentabilité des programmes d'éradication .....	120
<b>3. Opération d'éradication .....</b>	<b>120</b>
3.1 Etablissement d'une équipe de direction .....	120
3.2 Conduite de l'éradication .....	121
3.2.1 Surveillance .....	121
3.2.2 Enrayement.....	121
3.2.3 Mesures de traitement ou de lutte .....	121
3.3 Vérification de l'éradication de l'organisme nuisible .....	122
3.4 Documentation.....	122
3.5 Déclaration d'éradication .....	122
<b>4. Réexamen du programme .....</b>	<b>122</b>





## ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en novembre 1998.

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les modalités d'un programme d'éradication d'un organisme nuisible permettant d'établir, ou de rétablir, l'absence de cet organisme nuisible dans une zone.

### RÉFÉRENCES

*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation Mondiale du Commerce, Genève.

*Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.

*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1999. NIMP n° 8, FAO, Rome.

*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

*Directives pour la surveillance*, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.

*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.

*Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP n° 5, FAO, Rome.

*Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.

*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

### DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*). Le terme ci-dessous et sa définition ont été adoptés dans le cadre de la présente norme, mais ont été amendés après l'adoption de la norme. La nouvelle définition de ce terme n'est pas conforme à son utilisation dans la présente NIMP, et ce terme et sa définition sont maintenus seulement dans le cadre de cette norme, jusqu'à ce que celle-ci ait été révisée.

foyer                      Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée, dont la persistance est attendue dans l'immédiat.

### RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Un programme d'éradication d'un organisme nuisible est établi par une Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) en tant que:

- mesure d'urgence pour empêcher l'établissement et /ou la dissémination d'un organisme nuisible peu après son entrée dans une zone (et rétablir ainsi le statut de zone exempte d'organismes nuisibles), ou
- mesure d'élimination d'un organisme nuisible établi dans une zone déterminée (lui conférant ainsi le statut de zone exempte d'organismes nuisibles).

Une étude préliminaire portera sur les données recueillies sur les lieux de détection ou de présence, sur l'étendue de l'infestation, sur la biologie et l'impact économique potentiel de l'organisme nuisible, et sur les techniques et les moyens disponibles pour l'éradication. Elle sera suivie par une analyse coûts-bénéfices du programme d'éradication. Il faut recueillir, dans la mesure du possible, des informations sur l'origine géographique probable de l'organisme nuisible et sur les filières susceptibles de le réintroduire. L'analyse du risque phytosanitaire (ARP) fournit la base scientifique pour une décision bien fondée (voir NIMP n° 2: *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*). Ces études permettront de dégager une ou plusieurs options destinées aux décideurs. Toutefois, dans les situations d'urgence, les avantages d'une intervention rapide visant à éviter la dissémination d'un organisme nuisible déterminé peuvent être supérieurs aux avantages découlant normalement d'une approche plus structurée.

L'opération d'éradication comporte trois activités principales: la surveillance, l'enrayement et les traitements et/ou les mesures de lutte.

L'absence de l'organisme nuisible doit être vérifiée lorsque l'opération d'éradication est terminée. La procédure de vérification dépendra des critères décidés au début du programme, et devra se baser sur une documentation adéquate des activités et des résultats de l'opération. Le stade de vérification fait partie intégrante du programme, et doit faire l'objet d'une confirmation indépendante si les partenaires commerciaux en ressentent la nécessité. Si le programme est couronné de succès, l'éradication fera l'objet d'une déclaration par l'ONPV. Si l'opération n'a pas donné le résultat escompté, il faudra revoir l'ensemble du programme en tenant compte des éventuelles nouvelles données sur la biologie de l'organisme nuisible et d'une réévaluation du coût-bénéfice.

## EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES PROGRAMMES D'ÉRADICATION DES ORGANISMES NUISIBLES

Cette norme propose les modalités de la mise en place d'un programme d'éradication pour un organisme nuisible ou pour l'ajustement d'un programme existant. En général, l'organisme visé est récemment entré dans la zone où l'éradication est engagée, de sorte qu'une action d'urgence devient éventuellement nécessaire. Toutefois, les programmes d'éradication peuvent également avoir pour objet un organisme d'origine exotique établi, ou un organisme indigène dans une zone définie.

### 1. Opérations générales de renseignement et de planification

#### 1.1 Evaluation des signalements d'organismes nuisibles

Les ONPV doivent évaluer systématiquement les signalements d'organismes nuisibles et l'impact de ces derniers afin de décider de l'opportunité d'une éradication. Cette évaluation suppose qu'un signalement a été adressé à un point de contact officiel, et que ce signalement est examiné par des experts capables d'en saisir l'importance et de recommander des mesures d'intervention.

#### 1.2 Plans d'urgence

Il est souhaitable de mettre en place à l'avance, (avant même leur découverte dans une zone), des plans d'éradication visant certains organismes nuisibles ou groupes d'organismes, qui présentent une forte probabilité d'introduction et pour lesquels l'éradication est jugée à la fois faisable et nécessaire. L'élaboration de tels plans donne l'avantage de pouvoir disposer de plus de temps pour la réflexion, l'évaluation et la recherche nécessaires pour s'assurer qu'un programme d'éradication est bien conçu et peut être mis à exécution de façon rapide et efficace. Il est particulièrement utile de formuler de tels plans dans le cadre de programmes coopératifs, dans la mesure où ils permettent de préciser et de s'accorder à l'avance sur le rôle de chacun. Les connaissances acquises lors d'éradications antérieures réussies sont très utiles pour établir ces plans ou pour évaluer la faisabilité d'un programme donné. Il est particulièrement utile de disposer d'un plan général permettant d'appliquer rapidement des mesures d'éradication en cas d'urgence.

Il faut reconnaître que la biologie des organismes nuisibles, ainsi que les méthodes d'éradication, varient considérablement. On ne peut donc pas tenir compte de tous les facteurs énumérés dans cette norme dans chaque programme d'éradication.

#### 1.3 Obligation de communication et de partage des informations

La détection confirmée d'un nouvel organisme nuisible présentant un danger immédiat ou potentiel déclenche pour l'ONPV les obligations de communication figurant à la Convention internationale pour la protection des végétaux (voir Nouveau Texte Révisé: Articles VII 2j, VIII 1a, 1c), dont les modalités sont précisées par la NIMP No 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*.

Avant de mettre en oeuvre un programme d'éradication, il faut, pour que le programme soit bien connu et compris, envisager de lancer des campagnes d'information au public ou d'autres initiatives de partage de l'information avec les cultivateurs, les résidents et les autorités locales.

### 2. Décision de mise en place d'un programme d'éradication

La décision d'engager un programme d'éradication résulte d'une évaluation des circonstances de la détection d'un organisme nuisible déterminé, de son identification, du risque évalué par une ARP le visant, de l'estimation de sa répartition actuelle et potentielle, et de l'évaluation de la faisabilité d'un programme d'éradication. Il est conseillé en général de tenir compte de tous les éléments évoqués, mais cela dépendra dans la pratique des données et des ressources disponibles. Notamment en cas d'urgence, (p. ex. entrée récente d'un organisme nuisible capable de se disséminer rapidement), il faudra envisager le pour et le contre d'une action rapide, dont les avantages pourraient être supérieurs à ceux découlant d'une analyse et d'une planification soignée.

#### 2.1 Initiation

Le programme d'éradication peut avoir pour origine la détection par surveillance générale ou par prospection ponctuelle, d'un organisme nuisible nouvellement présent dans une zone (voir NIMP: n° 6 : *Directives pour les systèmes de surveillance*). Il pourra aussi, dans le cas d'organismes déjà établis, résulter d'une décision politique (p. ex. mise en place d'une zone exempte d'organismes nuisibles).

#### 2.2 Identification

Le choix de la méthode d'éradication exige l'identification précise de l'organisme nuisible. Les ONPV doivent reconnaître que cette identification peut être contestée scientifiquement ou juridiquement. Il est donc utile de la faire confirmer par des experts indépendants reconnus.

L'organisme nuisible peut être identifié immédiatement, si le personnel de l'ONPV peut le reconnaître aisément et avec confiance.

Les techniques d'identification sont diverses et comprennent aussi bien la simple analyse de caractères morphologiques que des méthodes plus sophistiquées de tests biologiques, ou de tests chimiques ou génétiques. La méthode finalement retenue par l'ONPV dépendra de l'organisme nuisible concerné, ainsi que des pratiques courantes et plus largement acceptées.

Dans certains cas il ne sera pas possible d'identifier immédiatement l'organisme nuisible avec certitude. Les actions d'éradication pourront alors être justifiées par d'autres critères, tels que les dégâts évidents subis par les plantes hôtes. Dans ce cas, il est important de conserver des spécimens pour une analyse ultérieure.

### **2.3 Estimation de la répartition actuelle et potentielle de l'organisme nuisible**

Qu'il s'agisse d'un organisme nuisible récemment introduit ou établi depuis longtemps, sa répartition géographique actuelle doit être estimée. La distribution potentielle sera en général plus importante pour les nouvelles introductions, mais peut aussi être utile pour un organisme établi. Les éléments des données à identifier dans une enquête sur une nouvelle introduction devront présenter un niveau de détail qui n'est pas forcément nécessaire dans un programme dirigé contre un organisme nuisible déjà établi.

#### **2.3.1 Etude d'une nouvelle introduction**

Lorsqu'un organisme nuisible est détecté pour la première fois, il faudra rassembler et analyser des données sur son origine géographique et la filière d'introduction. Cela non seulement facilite les décisions concernant l'éradication mais permet aussi d'identifier et de corriger les défauts du système d'exclusion qui ont pu contribuer à l'entrée de l'organisme.

##### **2.3.1.1 Données recueillies sur le lieu de détection ou de présence**

Des données seront recueillies sur l'organisme nuisible et les conditions existant sur le lieu de sa détection ou de présence, dont:

- la localité géographique
- les plantes hôtes affectées
- la nature et l'importance des dégâts, ainsi que la prévalence de l'organisme nuisible
- les moyens de détection et d'identification
- les arrivées récentes d'envois de végétaux ou de produits végétaux
- les signalements antérieurs de l'organisme nuisible sur l'exploitation agricole ou dans la zone environnante
- les mouvements de personnes, de produits, de matériel, de véhicules
- les filières de dissémination dans la zone environnante
- les conditions climatiques et édaphiques
- l'état général des plantes affectées
- les pratiques culturales.

##### **2.3.1.2 Origine géographique**

Il faudra, dans la mesure du possible, identifier l'origine probable (pays ou zone) de l'organisme nuisible déterminé. Lors d'efforts visant à établir la source et la filière d'introduction il serait utile de prendre en considération les renseignements concernant les pays de réexportation ou de transit.

##### **2.3.1.3 Filières**

Il faudra, dans la mesure du possible, identifier les filières probables par lesquelles l'organisme est entré et s'est disséminé, afin d'empêcher toute nouvelle introduction et de déterminer les mesures d'exclusion possibles. Les renseignements relatifs aux filières comporteront, l'identification des marchandises ou articles qui peuvent avoir servi de porteur pour l'organisme nuisible ainsi que le mode éventuel de circulation. Si un lien semble exister avec des importations récentes de végétaux ou de produits végétaux, il est conseillé de retrouver et d'examiner les envois du même type.

#### **2.3.2 Etude de la répartition**

L'étude préliminaire permettra de décider s'il faut avoir recours à une prospection.

Les prospections peuvent être de plusieurs types:

- une prospection de délimitation autour de chaque foyer
- une prospection sur les filières.
- d'autres prospections ciblées

Les prospections doivent être conçues et réalisées de manière à fournir aux résultats le degré de confiance statistique nécessaire pour les rendre significatifs à l'usage réglementaire.

Si les données résultant de la prospection doivent servir à la mise en place d'une zone exempte d'organismes nuisibles, il convient de consulter à l'avance les partenaires commerciaux pour déterminer quelles seront la quantité et la qualité des données nécessaires pour le respect de leurs exigences phytosanitaires.

### 2.3.3 Prévision de la dissémination

Les données recueillies pendant l'étude préliminaire permettront d'estimer le potentiel de dissémination et sa vitesse probable, ainsi que d'identifier les zones menacées.

## 2.4 Faisabilité du programme d'éradication

Afin de décider si le programme d'éradication est réalisable dans la pratique, il faudra disposer d'indications sur l'étendue et l'impact de l'infestation, ainsi que sur le potentiel et la rapidité probable de dissémination. L'ARP fournit les bases scientifiques de cette étude (voir NIMP P n° 2: *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*). Il faudra aussi identifier les divers moyens d'éradication possibles et tenir compte de la rentabilité de l'opération.

### 2.4.1 Informations biologiques et économiques

Ces informations peuvent concerner:

- la biologie de l'organisme nuisible
- les plantes hôtes potentielles
- le potentiel et la rapidité probable de sa dissémination
- les stratégies d'éradication envisagées:
  - coûts en finances et en ressources
  - disponibilité des moyens techniques
  - limitations logistiques et opérationnelles
- impact sur les professionnels et sur l'environnement de la zone affectée:
  - sans éradication
  - à la suite de l'application de chaque moyen d'éradication envisagé.

### 2.4.2 Rentabilité des programmes d'éradication

Une des premières opérations à effectuer est la préparation d'une liste contenant les techniques d'éradication les plus pratiques. Le coût total ainsi que le rapport coût bénéfice de chacune de ces stratégies d'éradication doivent être évalués à court et à long terme. L'option zéro (aucune action) ou l'option de lutte raisonnée ainsi que les options d'éradication devraient être prises en considération.

Ces options doivent être présentées aux autorités responsables et étudiées avec elles. Les avantages et les inconvénients prévus doivent être autant que possibles précisés, notamment en relation avec la rentabilité. Enfin, une ou plusieurs options devront être proposées, tout en sachant que la décision finale dépendra d'une pondération des aspects techniques, de la relation coût/bénéfice, des ressources disponibles, et de considérations politiques et socio-économiques.

## 3. Opération d'éradication

L'opération d'éradication fera appel à une équipe de direction, qui conduira le programme en suivant, si possible, un plan préétabli. Le programme comporte en principe trois activités:

- la surveillance, qui permet de déterminer précisément la répartition de l'organisme nuisible
- l'enrayement, qui empêche l'extension de l'infestation
- le traitement, qui élimine l'organisme nuisible chaque fois que sa présence est détectée.

La direction et la coordination de l'opération devront être assurées par l'autorité compétente (généralement l'ONPV), qui assurera que des critères adéquats sont mis en place pour décider du succès de l'éradication, et que les résultats sont garantis par une documentation et des contrôles adéquats. Il peut être nécessaire de consulter les partenaires commerciaux sur certains aspects du programme.

### 3.1 Etablissement d'une équipe de direction

Cette équipe dirige et coordonne les opérations d'éradication lorsque le programme est engagé. Sa taille dépendra de la portée du programme et des ressources de l'ONPV. Un programme important peut nécessiter un comité de direction ou un groupe consultatif avec la participation de représentants des diverses instances concernées. Si le programme concerne plusieurs pays, on peut envisager de constituer un comité régional.

L'équipe de direction est responsable de:

- la conduite du programme d'éradication en conformité avec les critères décidés à l'avance comme étant nécessaires à son succès
- la formulation, l'exécution et au besoin la modification du plan d'éradication
- l'autorité adéquate du personnel et la formation nécessaire pour les tâches à accomplir
- la gestion des finances et des ressources
- la désignation des agents et la définition de leurs tâches et responsabilités, leur responsabilisation, et l'établissement de rapports sur leurs activités
- la gestion de la communication, y compris les programmes de relations publiques
- la communication avec les personnes affectées, telles que les agriculteurs, négociants, autres instances gouvernementales ou organisations non gouvernementales
- la mise en place d'un système de gestion d'information, comprenant la documentation du programme et l'établissement de rapports
- la gestion du programme au jour le jour
- le suivi et l'évaluation continus des éléments critiques
- la révision périodique du programme.

### **3.2 Conduite de l'éradication**

#### **3.2.1 Surveillance**

Une prospection de délimitation sera réalisée soit au début soit pour confirmer des prospections antérieures. Les prospections de suivi, conformément au plan d'éradication, suivront afin de vérifier la répartition de l'organisme nuisible et évaluer l'efficacité du programme (voir NIMP No 6: *Directives pour la surveillance*). La surveillance peut aussi comporter des études de filière visant à retracer l'origine de l'organisme nuisible et son éventuelle dissémination, l'examen de matériel ayant une relation clonale ou de contact avec le matériel contaminé, des inspections, des piégeages et des observations aériennes, ainsi que des demandes ciblées adressées aux agriculteurs, aux lieux d'entreposage ou de conditionnement, et au grand public.

#### **3.2.2 Enrayement**

L'ONPV établira une zone de quarantaine à l'aide des informations obtenues par la surveillance. Les études préliminaires auront permis d'identifier les végétaux, produits végétaux et autres articles dont la circulation hors de la zone de quarantaine doit être réglementée pour empêcher la dissémination de l'organisme nuisible déterminé. Les propriétaires des végétaux, produits végétaux et autres articles concernés doivent être informés de cette réglementation, de même que les autres personnes concernées ou intéressées. Il peut être utile de vérifier son application à l'aide de méthodes définies dans le plan d'éradication.

Des dispositions doivent être prises pour agréer puis libérer de la zone de quarantaine, les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés après vérification de l'application de mesures phytosanitaires telles que l'inspection, le traitement ou la destruction. Il faut aussi prévoir la suppression de la réglementation concernée lorsque le programme d'éradication a abouti.

#### **3.2.3 Mesures de traitement ou de lutte**

Les méthodes d'éradication peuvent comprendre:

- la destruction des plantes hôtes
- la désinfestation du matériel et des installations
- le traitement avec des produits chimiques ou biologiques
- la stérilisation du sol
- la jachère
- une période d'absence de plantes hôtes
- l'utilisation de cultivars qui suppriment ou éliminent les populations de l'organisme nuisible
- la restriction de l'assolement ultérieur
- l'utilisation de pièges, de leurres et d'autres méthodes de lutte physique
- le lâcher inondatif d'agents de lutte biologique
- le lâcher d'insectes mâles stériles
- la transformation ou la consommation de la récolte infestée.

Le plus souvent, l'éradication utilisera plus d'une de ces options de traitement. Le choix parmi les méthodes de traitement et/ou de lutte peut dépendre de restrictions juridiques ou autres facteurs. L'ONPV peut dans ce cas disposer d'autorisations exceptionnelles pour une utilisation limitée ou d'urgence.

### 3.3 Vérification de l'éradication de l'organisme nuisible

L'autorité compétente (normalement l'ONPV) doit vérifier que les critères établis à l'avance pour le succès de l'éradication sont remplis. Ils peuvent concerner l'intensité des méthodes de détection utilisées et la durée pendant laquelle les prospections sur la présence de l'organisme nuisible devront se poursuivre pour vérifier son absence. La période minimale d'absence de l'organisme nuisible, nécessaire pour pouvoir confirmer l'éradication, dépend de la biologie de l'organisme nuisible et d'autres facteurs, tels que:

- la sensibilité des méthodes de détection
- la facilité de détection
- le cycle biologique de l'organisme nuisible
- les conditions climatiques
- l'efficacité des traitements.

Le plan d'éradication doit préciser les critères permettant de déclarer l'éradication, ainsi que les modalités de retrait des réglementations.

### 3.4 Documentation

L'ONPV doit s'assurer qu'une documentation complète et minutieuse relative à l'ensemble de l'opération d'éradication est conservée. Il est essentiel que les ONPV gardent ces documents qui peuvent être demandés par des partenaires commerciaux, pour justifier de l'absence d'organismes nuisibles déterminés.

### 3.5 Déclaration d'éradication

La déclaration d'éradication par l'ONPV suit l'aboutissement d'un programme couronné de succès. La situation géographique de l'organisme nuisible dans la zone concernée devient alors "**absent: organisme nuisible éradiqué**" (voir NIMP n° 8 : *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). La déclaration doit être portée à la connaissance des diverses instances intéressées, ainsi que des autorités concernées par le résultat de l'opération. La documentation et toutes les autres données pertinentes appuyant la déclaration doivent, sur demande, être mises à la disposition des autres ONPV.

## 4. Réexamen du programme

Tout au long de l'éradication, le programme doit faire l'objet d'une analyse périodique des données recueillies, de l'atteinte des objectifs, et de la nécessité éventuelle de modifications. Cette analyse peut être réalisée:

- à tout moment, lorsque surviennent des circonstances inattendues susceptibles d'influencer le programme
- à des intervalles préétablis
- à la fin du programme.

Lorsque les critères de l'éradication ne sont pas remplis, le plan d'éradication doit être réexaminé, en tenant compte d'éventuelles données nouvelles qui auraient contribué à ce résultat. Les modalités opérationnelles et les estimations de rentabilité doivent aussi être revues, afin d'identifier les éventuels écarts avec les prévisions initiales. En fonction des résultats obtenus, il faudra éventuellement formuler un nouveau plan d'éradication, ou lui substituer un plan de suppression ou de lutte contre l'organisme nuisible déterminé.



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 10**

***EXIGENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LIEUX  
ET SITES DE PRODUCTION EXEMPTS  
D'ORGANISMES NUISIBLES***

**(1999)**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux





## TABLE DES MATIÈRES

<b>ACCEPTATION</b> .....	127
<b>INTRODUCTION</b>	
CHAMP D'APPLICATION.....	127
RÉFÉRENCES .....	127
DÉFINITIONS .....	127
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE .....	127
<b>1. CONCEPT DE LIEU OU DE SITE DE PRODUCTION EXEMPT D'ORGANISMES NUISIBLES</b> ...	128
1.1 Mise en place d'un lieu et d'un site de production exempts .....	128
1.2 Différence entre un lieu ou un site de production exempt et une zone exempte.....	128
<b>2. EXIGENCES GÉNÉRALES</b> .....	128
2.1 Éléments critiques pour des lieux ou sites de production exempts .....	128
2.1.1 Caractéristiques de l'organisme nuisible .....	129
2.1.2 Caractéristiques du lieu ou du site de production .....	129
2.1.3 Capacités opérationnelles du producteur .....	129
2.1.4 Exigences et responsabilités de l'ONPV .....	129
2.2 Établissement et maintien de lieux ou sites de production exempts .....	129
2.2.1 Systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible .....	130
2.2.2 Systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible .....	130
2.2.3 Vérification que le statut de lieu ou de site exempt a été atteint ou maintenu .....	130
2.2.4 Identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire .....	131
2.3 Exigences pour les zones tampons.....	131
<b>3. DOCUMENTATION ET RÉVISION</b> .....	131
3.1 Données générales .....	131
3.2 Déclaration supplémentaire sur les certificats phytosanitaires .....	131
3.3 Mise à disposition d'informations.....	131



## ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en octobre 1999.

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les exigences pour l'établissement et l'utilisation de lieux et de sites de production exempts en tant qu'options de gestion du risque phytosanitaire, permettant de respecter les exigences phytosanitaires pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

### RÉFÉRENCES

- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.  
*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.  
*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.  
*Directives pour la surveillance*, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.  
*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.  
*Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP n° 5, FAO, Rome.  
*Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.  
*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

### DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Cette norme fait appel au concept de "lieu de production exempt", pour permettre aux pays exportateurs de garantir aux pays importateurs que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, en provenance de ce lieu, sont exempts d'un ou plusieurs organismes nuisibles déterminés et répondent aux exigences phytosanitaires du pays importateur. Lorsqu'une partie bien délimitée d'un lieu de production est conduite séparément et peut être maintenue exempte d'organismes nuisibles, elle peut alors être qualifiée de site de production exempt d'un organisme nuisible déterminé. L'utilisation de lieux ou de sites de production exempts dépend de facteurs tels que la biologie de l'organisme nuisible, les caractéristiques du lieu de production, les capacités opérationnelles du producteur et les exigences et responsabilités de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV).

Les exigences relatives à l'établissement et au maintien par une ONPV, d'un lieu ou d'un site de production exempt d'un organisme nuisible déterminé en tant que mesure phytosanitaire, doivent tenir compte des éléments suivants:

- systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible
- systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible
- vérification que le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles est atteint ou maintenu
- identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire.

Au besoin, il peut être nécessaire d'établir et de maintenir une zone tampon adéquate autour du lieu ou du site de production exempt d'organismes nuisibles.

Les activités administratives nécessaires pour justifier d'un lieu ou d'un site de production exempt d'organismes nuisibles comprennent la documentation du système et la conservation de données appropriées concernant les mesures prises. Les procédures de révision et d'audit utilisées par l'ONPV sont déterminantes pour garantir l'absence d'organismes nuisibles et pour permettre l'évaluation du système. Des accords ou dispositions bilatérales peuvent s'avérer également nécessaires.

## 1. CONCEPT DE LIEU OU DE SITE DE PRODUCTION EXEMPT D'ORGANISMES NUISIBLES

### 1.1 Mise en place d'un lieu et d'un site de production exempts

Un "lieu de production exempt" est un: "lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, cette absence est maintenue, pour une durée donnée, par l'application de mesures officielles". Il permet à un pays exportateur, à la demande d'un pays importateur, d'assurer que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés produits sur et/ou déplacés d'un lieu de production sont exempts de l'organisme nuisible déterminé, étant donné l'absence démontrée de ce dernier, de ce lieu durant une période adéquate. L'absence de l'organisme nuisible est établie par des prospections et/ou des inspections pendant la période de végétation et elle est maintenue, au besoin, par d'autres mesures phytosanitaires qui préviennent l'entrée de l'organisme nuisible dans le lieu de production. Les opérations doivent être appuyées par une documentation adéquate.

En fonction de l'organisme nuisible concerné, des circonstances locales et du niveau de risque acceptable pour le pays importateur, un niveau de sécurité adéquat peut être atteint grâce à des mesures d'intensité variable, allant d'une simple inspection pendant la période de végétation durant l'année d'exportation, à un système complexe de prospections et autres mesures d'appui s'étalant sur plusieurs années.

Le concept de lieu de production exempt peut s'appliquer à tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Le producteur applique les mesures requises à l'ensemble du lieu de production.

Dans le cas où, un site bien délimité faisant partie d'un lieu de production, peut être conduit comme une unité séparée, il peut alors être possible de le maintenir exempt d'un organisme nuisible déterminé. Dans ces conditions, on peut considérer que le lieu de production contient un site de production exempt.

Si l'organisme nuisible, de par sa biologie, peut pénétrer facilement dans un lieu ou un site de production à partir des zones adjacentes, il faudra définir une zone tampon autour du lieu ou du site de production, qui sera soumise à des mesures phytosanitaires adéquates. L'étendue de cette zone et la nature des mesures phytosanitaires dépendront de la biologie de l'organisme nuisible et des caractéristiques intrinsèques du lieu ou du site de production.

### 1.2 Différence entre un lieu ou un site de production exempt et une zone exempte

Le concept de lieu de production exempt est différent de celui de zone exempte (voir la NIMP n° 4: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*). La zone exempte a le même objectif que le lieu de production exempt mais elle est établie différemment. Toute distinction faite entre un lieu de production exempt et une zone exempte s'applique pareillement à un site de production exempt.

Une zone exempte est beaucoup plus étendue qu'un lieu de production, comprend de nombreux lieux de production et peut s'étendre à un pays entier ou des parties de plusieurs pays. Une zone exempte est mise en place à grande échelle et est isolée par des barrières naturelles ou par une zone tampon de taille appropriée, habituellement très grande. Un lieu de production exempt peut être situé dans une zone contaminée par l'organisme nuisible déterminé et être isolé, le cas échéant, par l'établissement d'une zone tampon située à proximité immédiate. Une zone exempte garde en principe ce statut pendant plusieurs années sans interruption, alors que le statut de lieu de production exempt peut n'être maintenu que pour une ou quelques périodes de végétation. Une zone exempte est gérée dans son ensemble, par l'ONPV du pays exportateur. Un lieu de production exempt est géré individuellement par le producteur, sous la supervision et la responsabilité de l'ONPV. Si l'organisme nuisible concerné est détecté dans une zone exempte, le statut de la zone entière est remis en cause. En revanche, si l'organisme nuisible est détecté dans un lieu de production exempt alors seul ce lieu perdra son statut sans que d'autres lieux de production soumis au même régime, dans la même zone, ne soient affectés. Ces distinctions ne s'appliqueront pas nécessairement dans tous les cas. Un lieu de production situé dans une zone exempte peut satisfaire, de ce fait, les exigences pour un lieu de production exempt, quoique le pays importateur puisse en demander les preuves.

Le choix entre un lieu de production exempt et une zone exempte, comme option de gestion dépendra de la répartition actuelle de l'organisme nuisible déterminé dans le pays exportateur, des caractéristiques de cet organisme nuisible et de considérations administratives. Les deux systèmes offrent un niveau de sécurité phytosanitaire adéquat: dans le cas de la zone exempte la principale sécurité repose sur l'application commune de mesures à une zone comprenant de nombreux lieux de production; dans le cas du lieu de production exempt, la sécurité repose sur le fait que la gestion, les prospections et les inspections y sont effectuées de manière spécifique et intensive.

## 2. EXIGENCES GÉNÉRALES

### 2.1 Éléments critiques pour des lieux ou sites de production exempts

La possibilité d'assurer qu'un lieu ou un site de production est exempt d'un organisme nuisible déterminé dépend des critères suivants:

- caractéristiques de l'organisme nuisible
- caractéristiques du lieu et du site de production
- capacités opérationnelles du producteur
- exigences et responsabilités de l'ONPV.

### 2.1.1 Caractéristiques de l'organisme nuisible

Un lieu ou un site de production ne peut être déclaré exempt d'un organisme nuisible déterminé, à un niveau de sécurité adéquat, que si les caractéristiques de l'organisme nuisible s'y prêtent. Ces caractéristiques peuvent être:

- la dissémination naturelle de l'organisme nuisible (ou le cas échéant, de ses vecteurs) s'effectue lentement et sur de courtes distances
- les possibilités de dissémination artificielle sont restreintes
- la gamme de plantes hôtes de l'organisme nuisible est limitée
- la probabilité de survie de l'organisme nuisible d'une période de végétation à la suivante est relativement faible
- le taux de reproduction de l'organisme nuisible est faible ou modéré
- il existe des méthodes de détection de l'organisme nuisible suffisamment sensibles, soit par inspection visuelle, soit par des analyses réalisées au champ ou en laboratoire, à l'époque appropriée
- dans la mesure du possible, les facteurs liés à la biologie de l'organisme nuisible (p. ex. la latence) ou à la gestion du lieu de production ne doivent pas gêner la détection.

L'existence de mesures efficaces et pratiques pour la lutte contre l'organisme nuisible, y compris la lutte raisonnée, facilite également l'établissement et le maintien d'un lieu ou d'un site de production exempt.

### 2.1.2 Caractéristiques du lieu ou du site de production

La définition fondamentale d'un "lieu de production" doit être satisfaite, à savoir un ensemble exploité comme une seule unité de production agricole. Selon l'organisme concerné et les circonstances locales, le lieu ou le site de production et le cas échéant, la zone tampon, devront éventuellement répondre à certains des critères supplémentaires suivants:

- situation à une distance suffisante de toute source possible d'infestation par l'organisme nuisible déterminé, avec un isolement adéquat (mettant à profit des éléments naturels qui peuvent constituer une barrière physique aux mouvements d'organismes nuisibles)
- délimitation précise avec des limites officiellement reconnues
- accès à la zone tampon (le cas échéant)
- absence, dans le lieu ou le site de production de plantes hôtes de l'organisme nuisible autres que celles qui satisfont les conditions pour l'exportation
- absence dans la zone tampon (le cas échéant) de plantes hôtes de l'organisme nuisible déterminé ou application sur ces plantes hôtes de mesures de lutte adéquates contre l'organisme nuisible.

### 2.1.3 Capacités opérationnelles du producteur

Le producteur devra posséder les capacités techniques, opérationnelles et de gestion qui sont indiquées par l'ONPV comme étant les moyens adéquats pour prévenir l'introduction de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production et maintenir ces derniers exempts, par l'application de mesures phytosanitaires appropriées. Le producteur ou l'ONPV devront aussi, le cas échéant, avoir la possibilité d'appliquer les mesures phytosanitaires nécessaires dans la zone tampon.

### 2.1.4 Exigences et responsabilités de l'ONPV

L'ONPV devra définir les exigences particulières, qu'un producteur doit respecter pour que la déclaration de lieu ou de site exempt fournisse le niveau de sécurité phytosanitaire requis. L'ONPV est responsable des prospections, inspections et autres systèmes qui permettent de vérifier l'absence de l'organisme nuisible déterminé. Pour un organisme nuisible donné et sa plante hôte, les mesures à appliquer sont généralement bien connues et peuvent être utilisées dans tous les pays. Le cas échéant, l'ONPV pourra assurer une formation dans ce domaine. L'ONPV devra vérifier les réglementations du pays importateur et/ou les conditions bilatérales existantes pour que les exigences requises puissent être satisfaites.

## 2.2 Établissement et maintien de lieux ou de sites de production exempts

La mise en place et le maintien par une ONPV, d'un lieu ou d'un site de production exempt d'un organisme nuisible déterminé fait appel à quatre éléments principaux:

- systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible
- systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible
- vérification que le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles est atteint ou maintenu
- identité des produits, intégrité des envois, sécurité phytosanitaire.

### 2.2.1 Systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible

L'ONPV doit normalement spécifier l'ensemble des conditions que le producteur doit satisfaire et dont le respect permettra par la suite de déclarer que le lieu ou le site de production est exempt de l'organisme nuisible déterminé. Ces exigences concerneront les caractéristiques du lieu ou du site de production (et le cas échéant, de la zone tampon) ainsi que les capacités opérationnelles du producteur. Il sera éventuellement nécessaire, de mettre en place des accords formels entre les producteurs (ou leurs associations) et l'ONPV afin de s'assurer de l'application des mesures spécifiées.

Dans certains cas, l'ONPV peut exiger la vérification de l'absence de l'organisme nuisible déterminé, par prospection officielle durant une ou plusieurs années avant l'année au cours de laquelle les envois doivent être certifiés pour l'exportation. Les méthodes utilisées pour cette vérification peuvent être les mêmes que, ou différentes de, celles qui servent à vérifier l'absence de l'organisme nuisible durant l'année d'exportation (voir Section 2.2.3). Dans d'autres cas, l'ONPV peut exiger cette vérification uniquement pour l'année d'exportation. Quoi qu'il en soit, l'objectif de l'ONPV et des producteurs sera généralement de maintenir le lieu ou le site de production exempt, pendant des années sans interruption. Des dispositions spécifiques devront être mises en place pour le retrait du statut de lieu ou de site de production exempt, lorsque l'organisme nuisible déterminé est détecté dans un lieu ou un site de production ou dans une zone tampon supposée en être exempte. Ces dispositions porteront également sur le rétablissement éventuel et la vérification du statut de lieu ou site de production exempt ainsi que sur les enquêtes pour identifier la source du problème et les mesures à prendre pour éviter de nouvelles défaillances.

Lors de l'établissement de sites de production exempts, des prospections de délimitation peuvent être réalisées pour en définir l'étendue.

### 2.2.2 Systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible

L'ONPV doit généralement exiger que des mesures spécifiques soient appliquées au lieu ou au site de production (et le cas échéant, à la zone tampon) avant et/ou durant la période de végétation et assumer la responsabilité de la surveillance globale du lieu ou du site de production pour s'assurer que les exigences sont respectées. Ces dernières ont pour objectif d'empêcher l'introduction de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production ou de détruire toute infestation non détectée auparavant. Les mesures peuvent comprendre:

- des mesures préventives (p. ex. utilisation d'un matériel de propagation sain, élimination des autres plantes hôtes)
- des mesures d'exclusion (p. ex. barrières physiques, écrans, contrôles du matériel, des équipements, des plantes, du sol et des milieux de culture)
- des mesures de lutte (p. ex. méthodes culturales, traitements phytosanitaires, cultivars résistants).

Le producteur devra:

- notifier l'ONPV de toute présence soupçonnée ou effective de l'organisme nuisible
- conserver les données sur les opérations culturales et les mesures de lutte pour la durée fixée par l'ONPV.

### 2.2.3 Vérification que le statut de lieu ou de site exempt a été atteint ou maintenu

Les agents de l'ONPV ou des personnes dûment autorisées par celle-ci effectueront la vérification du statut de lieu ou site de production exempt et réaliseront également les prospections spécifiques pour s'assurer de l'absence de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production (et le cas échéant dans la zone tampon). Ces prospections prendront généralement la forme d'inspections au champ (appelées également inspections pendant la période de végétation), mais elles peuvent aussi faire appel à d'autres méthodes de détection (prélèvement d'échantillons pour analyse de laboratoire, piégeage, analyses du sol, etc.).

La vérification du statut peut se faire par un nombre ou une fréquence définie d'inspections ou d'analyses (p. ex., trois inspections à intervalles d'un mois). Les inspections ou les autres méthodes peuvent concerner une seule période de végétation ou peuvent être exigées sur plusieurs périodes. L'inspection ou l'analyse des végétaux ou produits végétaux récoltés peut être exigées sur le lieu ou le site même de production. L'absence de l'organisme nuisible déterminé sur un certain nombre d'années peut également être exigée et la culture de plantes hôtes sur le site, prohibée durant les années qui précèdent.

Les procédures de vérification doivent reposer sur un système cohérent, tenant compte de la division du lieu de production en parcelles individuelles. Elles pourront se faire, selon l'organisme nuisible et la nature de ses symptômes, par estimation globale ou par échantillonnage. La prévalence de l'organisme nuisible dans les environs du lieu ou du site de production peut influencer sur l'intensité des prospections requises.

#### 2.2.4 Identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire

Des mesures de vérification peuvent s'avérer nécessaires pour maintenir l'identité des produits (à l'aide notamment d'un étiquetage garantissant l'origine dans un lieu ou un site de production exempt) et l'intégrité des envois. La sécurité phytosanitaire du produit devra être maintenue après la récolte.

#### 2.3 Exigences pour les zones tampons

Dans certains cas, l'établissement et le maintien d'un lieu ou d'un site de production exempt nécessitent des mesures à prendre dans la zone tampon associée au lieu ou au site de production.

L'étendue de la zone tampon sera déterminée par l'ONPV, en fonction de la distance sur laquelle l'organisme nuisible déterminé est susceptible de se disséminer naturellement pendant une période de végétation. Des prospections de suivi seront conduites à une fréquence appropriée, sur une ou plusieurs périodes de végétation. Les mesures à prendre en cas de détection de l'organisme nuisible dans la zone tampon, dépendront des exigences requises par l'ONPV. Le statut de lieu ou de site de production exempt peut être retiré ou des mesures de lutte appropriées peuvent être requises dans la zone tampon. Dans tous les cas, l'accès pour des prospections et l'application des mesures de lutte doit être vérifié au préalable. Au besoin, des procédures adéquates seront mises en place pour garantir le maintien de l'absence de l'organisme nuisible (obligation de signalement, publicité, réglementation locale, mesures de lutte ou d'élimination à appliquer lors de la détection de l'organisme nuisible)

### 3. DOCUMENTATION ET RÉVISION

Les mesures prises pour établir et maintenir un lieu ou un site de production exempt, y compris, le cas échéant, celles appliquées dans la zone tampon, devront faire l'objet d'une documentation adéquate et d'un réexamen périodique. L'ONPV devra mettre en place des procédures d'audit *in situ*, de révision et d'évaluation du système.

#### 3.1 Données générales

La documentation relative à la procédure administrative mise en place par l'ONPV pour l'établissement de lieux ou sites de production exempts et celle relative à l'organisme nuisible ou aux organismes nuisibles déterminés doivent être disponibles. Cette documentation contiendra également la description détaillée du système de surveillance mis en place (y compris les inspections, les prospections et les suivis), des plans de réaction à la présence de l'organisme nuisible déterminé et des procédures pour garantir l'identité des produits, l'intégrité des envois et la sécurité phytosanitaire.

Doit également être disponible, le cas échéant, la documentation relative aux mesures spécifiques prises dans un lieu ou site de production et dans la zone tampon qui leur est associée, en vue de leur attribuer, le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles, pour une période de végétation déterminée. Cette documentation comprendra également les résultats des prospections et des informations sur les méthodes de lutte utilisées (p. ex. types et dates de traitements phytosanitaires, utilisation de cultivars résistants).

Les procédures de retrait ou de rétablissement du statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles doivent être documentées.

Lorsque les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'un lieu ou site de production exempt sont complexes, notamment lorsque l'organisme nuisible concerné nécessite un niveau de sécurité phytosanitaire élevé, l'élaboration d'un plan opérationnel peut s'avérer nécessaire. Selon les cas, ce plan peut reposer sur des dispositions ou des accords bilatéraux précisant les éléments requis pour la mise en place du système, y compris le rôle et les responsabilités du producteur et des distributeurs concernés.

#### 3.2 Déclaration supplémentaire sur les certificats phytosanitaires

La délivrance d'un certificat phytosanitaire par l'ONPV atteste que les exigences de lieu ou de site de production exempt sont respectées. Le pays importateur peut exiger qu'une déclaration supplémentaire à cet effet, figure sur le certificat phytosanitaire.

#### 3.3 Mise à disposition d'informations

L'ONPV du pays exportateur doit, sur demande, mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur, les éléments justifiant l'établissement et le maintien de lieux ou sites de production exempts. Lorsque des accords bilatéraux ou des dispositions particulières le préconisent, l'ONPV du pays exportateur devra sans tarder mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur les renseignements concernant l'établissement ou le retrait du statut de lieu ou site de production exempt.







**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 11**

***ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES  
ORGANISMES DE QUARANTAINE, INCLUANT  
L'ANALYSE DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT  
ET DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS***

**(2004)**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux



## TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION.....	137
<b>INTRODUCTION</b>	
CHAMP D'APPLICATION .....	137
RÉFÉRENCES .....	137
DÉFINITIONS .....	137
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE .....	138
<b>ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE</b>	
<b>1. Étape 1: Mise en route.....</b>	<b>139</b>
1.1 Points de départ .....	139
1.1.1 ARP amorcée par l'identification d'une filière .....	139
1.1.2 ARP amorcée par l'identification d'un organisme nuisible .....	140
1.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique.....	140
1.2 Identification de la zone ARP.....	140
1.3 Information.....	140
1.3.1 ARP antérieure .....	141
1.4 Conclusion.....	141
<b>2. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire.....</b>	<b>141</b>
2.1 Catégorisation des organismes nuisibles .....	142
2.1.1 Éléments de catégorisation .....	142
2.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible .....	142
2.1.1.2 Présence ou absence dans la zone ARP .....	142
2.1.1.3 Situation réglementaire.....	142
2.1.1.4 Possibilités d'établissement et de dissémination en zone ARP .....	142
2.1.1.5 Possibilités de conséquences économiques dans la zone ARP .....	143
2.1.2 Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles.....	143
2.2 Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination .....	143
2.2.1 Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible .....	144
2.2.1.1 Identification des filières pour une ARP amorcée par un organisme nuisible .....	144
2.2.1.2 Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine .....	144
2.2.1.3 Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage.....	144
2.2.1.4 Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur .....	144
2.2.1.5 Probabilité de transfert à un hôte approprié.....	145
2.2.2 Probabilité d'établissement .....	145
2.2.2.1 Présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP.....	145
2.2.2.2 Caractère approprié de l'environnement .....	146
2.2.2.3 Pratiques culturelles et mesures de lutte .....	146
2.2.2.4 Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement.....	146
2.2.3 Probabilité de dissémination après établissement.....	146
2.2.4 Probabilité d'introduction et de dissémination: conclusion.....	147
2.2.4.1 Conclusion relative aux zones menacées.....	147
2.3. Évaluation des conséquences économiques possibles .....	147
2.3.1 Effets de l'organisme nuisible.....	147
2.3.1.1 Effets directs de l'organisme nuisible .....	148
2.3.1.2 Effets indirects de l'organisme nuisible .....	148
2.3.2 Analyse des conséquences économiques.....	149
2.3.2.1 Facteurs spatio-temporels .....	149
2.3.2.2 Analyse des conséquences commerciales.....	149
2.3.2.3 Techniques analytiques.....	149
2.3.2.4 Conséquences non commerciales et environnementales .....	149
2.3.3 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques.....	150
2.3.3.1 Zone menacée .....	150
2.4 Degré d'incertitude.....	150
2.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire.....	150
<b>3. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire .....</b>	<b>151</b>
3.1 Niveau de risque .....	151
3.2 Informations techniques nécessaires.....	151

3.3	Acceptabilité du risque .....	151
3.4	Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées .....	151
3.4.1	Options pour les envois .....	152
3.4.2	Options empêchant ou limitant l'infestation de la plante cultivée.....	153
3.4.3	Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production ou la culture est exempt de l'organisme nuisible .....	153
3.4.4	Options pour d'autres types de filière .....	153
3.4.5	Options sur le territoire du pays importateur .....	153
3.4.6	Interdiction des marchandises.....	154
3.5	Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité .....	154
3.6	Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire.....	154
3.6.1	Suivi et mise à jour des mesures phytosanitaires .....	154
<b>4.</b>	<b>Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire</b> .....	<b>155</b>
4.1	Documentation requise .....	155

#### **ANNEXE 1**

Commentaires sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne les risques pour l'environnement .....	156
--	-----

#### **ANNEXE 2**

Commentaires sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés .....	157
---	-----

#### **ANNEXE 3**

Détermination du potentiel d'organisme nuisible d'un organisme vivant modifié.....	158
--	-----

## ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2001. En avril 2003, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a accepté un supplément à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*) sur l'analyse des risques pour l'environnement et a accepté que celui-ci soit intégré à la NIMP n° 11. Cela a résulté en la NIMP n° 11 Rév. 1 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, y compris l'analyse des risques pour l'environnement*). En avril 2004, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a adopté un supplément sur l'analyse du risque pour les organismes vivants modifiés (OVM) et a approuvé qu'il soit intégré à la NIMP n° 11 Rév. 1. Cela a été fait pour produire la présente norme NIMP n° 11 (2004). Le texte issu du supplément sur les risques pour l'environnement est indiqué par "S1" et le texte issu du supplément sur les OVM est indiqué par "S2".

## INTRODUCTION<sup>1</sup>

### CHAMP D'APPLICATION

La présente norme indique en détail la marche à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), afin de déterminer si des organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine. Elle décrit les processus intégrés à mettre en œuvre pour l'évaluation du risque ainsi que la sélection des options de gestion du risque.

- S1 Cette norme donne aussi des détails sur l'analyse des risques présentés par les organismes nuisibles des végétaux pour l'environnement et la biodiversité, y compris les risques pour les plantes non cultivées ou non gérées, la flore sauvage, les habitats et les écosystèmes de la zone ARP. L'annexe 1 fournit des explications sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne les risques pour l'environnement.
- S2 Cette norme donne des indications sur l'évaluation des risques phytosanitaires potentiels posés par les organismes vivants modifiés (OVM). Ces indications ne modifient pas le champ d'application de la NIMP n° 11 mais a pour objectif de clarifier les aspects relatifs à l'ARP pour les OVM. Des commentaires explicatifs sur le champ d'application de la CIPV en ce qui concerne l'ARP pour les OVM figurent à l'Annexe 2.

### RÉFÉRENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- S2 *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique*, 1996. NIMP n° 3, FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- S2 *Convention sur la diversité biologique*, 1992. CBD, Montréal.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.
- S2 *Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. ISPM n° 12, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2004. ISPM n° 5, FAO, Rome.
- S2 *Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*, 2001. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- S2 *Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 2: Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales*, 2003. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- S2 *Glossary of Biotechnology for Food and Agriculture*, 2002. Research and Technology Paper 9, FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.
- Système de certification à l'exportation*, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.
- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*, 2000. CBD, Montréal.

### DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

<sup>1</sup> Dans ce texte, S1 indique le texte supplémentaire sur les risques pour l'environnement, et S2 le texte supplémentaire sur les organismes vivants modifiés. Voir les explications complètes dans la section *Acceptation*.

## **RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE**

Les objectifs de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) sont, pour une zone déterminée, d'identifier les organismes nuisibles et/ou filières d'importance quarantaine et d'évaluer leur risque, d'identifier les zones menacées et, si nécessaire, d'identifier les options de gestion du risque. L'ARP pour les organismes de quarantaine suit un processus défini par trois étapes:

Étape 1 (mise en route du processus): identification du/des organisme/s nuisible/s et des filières qui suscitent ces préoccupations quarantaine et seront pris en compte lors de l'analyse du risque, pour la zone ARP identifiée.

Étape 2 (évaluation du risque): commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible pour déterminer si les critères pour un organisme de quarantaine sont remplis; se poursuit par l'évaluation de la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible, et de leurs conséquences économiques potentielles (qui comprennent les conséquences environnementales - *SJ*).

Étape 3 (gestion du risque): identification des options de gestion visant à réduire les risques identifiés à l'étape 2. On évalue leur efficacité, leur faisabilité et leur impact pour choisir celles qui sont appropriées.

## ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE

### 1. Étape 1: Mise en route

Cette étape vise à identifier l'/les organisme(s) nuisible(s) et les filières qui suscitent des préoccupations et seront pris en compte pour l'analyse du risque dans la zone ARP identifiée.

- S2 Certains OVM peuvent présenter un risque phytosanitaire et donc nécessiter une ARP. En revanche, d'autres OVM ne présentent pas de risque phytosanitaire supplémentaire par rapport à ceux posés par des organismes apparentés non-OVM, et ne nécessiteront donc pas une ARP complète. Ainsi, pour les OVM, l'objectif de l'étape de mise en route est d'identifier les OVM qui ont les caractéristiques d'organismes nuisibles potentiels et dont l'évaluation doit se poursuivre, et ceux qui ne nécessitent pas la poursuite de l'évaluation dans le cadre de la NIMP n° 11.
- S2 Les OVM sont des organismes qui ont été modifiés par des techniques de biotechnologie moderne afin qu'ils expriment un ou plusieurs caractères nouveaux ou modifiés. Dans la plupart des cas, l'organisme parent n'est normalement pas considéré comme un organisme nuisible des végétaux, mais une évaluation peut être nécessaire pour déterminer si la modification génétique (c'est-à-dire le gène, la séquence génétique qui régule d'autres gènes, ou le produit du gène) résulte en un caractère nouveau ou une caractéristique nouvelle susceptible de présenter un risque phytosanitaire.
- S2 Le risque phytosanitaire présenté par les OVM peut être dû:
- au ou aux organismes ayant le ou les gènes insérés (c'est-à-dire l'OVM)
  - à la combinaison de matériel génétique (par ex. gènes d'organismes nuisibles tels que des virus) ou
  - aux conséquences du passage du matériel génétique dans un autre organisme.

#### 1.1 Points de départ

La mise en route du processus d'ARP peut résulter de:

- l'identification d'une filière qui présente une menace phytosanitaire potentielle
- l'identification d'un organisme nuisible qui pourrait nécessiter des mesures phytosanitaires
- l'examen ou la révision des politiques et priorités phytosanitaires.

- S1 Les points de départ font fréquemment référence aux "organismes nuisibles". La CIPV définit un organisme nuisible comme "toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux". En appliquant ces points de départ au cas spécifique des plantes considérées comme organismes nuisibles, il est important de noter que les plantes concernées doivent remplir cette définition. Les organismes nuisibles qui affectent directement les végétaux satisfont à cette définition. Par ailleurs, de nombreux organismes qui affectent les plantes de manière indirecte (tels que les adventices ou plantes envahissantes) répondent également à cette définition. Le fait que ces organismes soient considérés comme nuisibles aux végétaux peut s'appuyer sur des preuves obtenues dans une zone où ils sont présents. Dans le cas d'organismes pour lesquels il n'existe pas de preuves suffisantes indiquant qu'ils affectent indirectement les végétaux, une évaluation sur la base d'informations pertinentes peut néanmoins être appropriée pour déterminer s'ils sont potentiellement nuisibles dans la zone ARP, en utilisant un système clairement documenté, transparent et appliqué de manière cohérente. Ceci est particulièrement important pour les espèces végétales ou cultivars importés et destinés à la plantation.

- S2 Une ONPV peut être amenée à évaluer le risque phytosanitaire des catégories d'OVM suivantes:
- plantes destinés à être utilisées (a) comme cultures agricoles, pour l'alimentation humaine ou animale, plantes ornementales ou forêts exploitées; (b) pour la bioréparation (comme organisme éliminant une contamination); (c) à des fins industrielles (par ex. production d'enzymes ou de bioplastiques); (d) comme agents thérapeutiques (par ex. production pharmaceutique)
  - agents de lutte biologique modifiés pour améliorer leur performance dans ce rôle
  - organismes nuisibles modifiés pour altérer leur pathogénicité et les rendre utiles pour la lutte biologique. (voir la NIMP n° 3: *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*)
  - organismes génétiquement modifiés pour améliorer leurs caractéristiques en tant qu'engrais biologique ou pour d'autres influences sur le sol, pour la bioréparation ou pour des usages industriels.

- S2 Pour être caractérisé comme un organisme nuisible, l'OVM doit être nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux et produits végétaux dans certaines conditions dans la zone ARP. Il doit avoir des effets directs sur les végétaux ou produits végétaux, ou des effets indirects. L'annexe 3, *Détermination du potentiel d'organisme nuisible d'un organisme vivant modifié*, aide à déterminer si un OVM est susceptible d'être considéré comme organisme nuisible.

#### 1.1.1 ARP amorcée par l'identification d'une filière

Une ARP nouvelle ou révisée concernant une filière déterminée peut découler des situations suivantes:

- échanges internationaux d'une marchandise qui n'était pas jusque-là importée dans le pays (généralement un végétal ou un produit végétal, y compris les plantes génétiquement modifiées) ou d'une marchandise provenant



- d'une zone ou d'un pays nouveaux
- importation de nouvelles espèces végétales pour la sélection et la recherche scientifique
- identification d'une filière autre que l'importation d'une marchandise (dissémination naturelle, matériaux d'emballage, courrier, ordures, bagages de voyageurs, etc.).

Une liste d'organismes nuisibles susceptibles de suivre la filière (par exemple d'être transportés par la marchandise) pourra être établie à partir de différentes sources: données officielles, bases de données, littérature scientifique et autre, consultation d'experts. Il est préférable de classer la liste par ordre de priorité en recourant à des jugements d'experts quant à la répartition et aux types d'organismes nuisibles. Si aucun organisme de quarantaine potentiel n'est susceptible de suivre la filière, l'ARP peut être stoppée à ce stade.

S2 L'expression "plantes génétiquement modifiées" fait référence à des plantes obtenues par l'utilisation de techniques de biotechnologie moderne.

### 1.1.2 ARP amorcée par l'identification d'un organisme nuisible

Une ARP nouvelle ou révisée portant sur un organisme nuisible donné peut être nécessaire dans les conditions suivantes:

- une situation d'urgence découle de la découverte d'une infestation établie ou d'un foyer d'un nouvel organisme nuisible au sein d'une zone ARP
- une situation d'urgence découle de l'interception d'un nouvel organisme nuisible transporté par une marchandise importée
- un nouveau risque phytosanitaire est identifié par la recherche scientifique
- un organisme nuisible est introduit dans une zone
- un organisme est signalé comme étant plus nocif dans une zone que dans sa zone d'origine
- un organisme nuisible particulier est intercepté à plusieurs reprises
- une demande d'importation d'un organisme est formulée
- un organisme est identifié comme vecteur d'autres organismes nuisibles
- un organisme est modifié génétiquement d'une manière qui peut changer son potentiel d'organisme nuisible.

S2 L'expression "modifié génétiquement" est comprise comme couvrant l'obtention par des techniques de biotechnologie moderne.

### 1.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique

Une ARP nouvelle ou révisée ayant pour point de départ des considérations de politique générale s'avérera le plus fréquemment nécessaire dans les situations suivantes:

- il est décidé au niveau national de revoir les réglementations, les prescriptions ou les opérations phytosanitaires
- une proposition émanant d'un autre pays ou d'une organisation internationale (ORPV, FAO) est examinée
- la création ou la suppression d'un système de traitement, un nouveau procédé ou une nouvelle information ont une incidence sur une décision antérieure
- des mesures phytosanitaires font naître un différend
- la situation phytosanitaire d'un pays change, un nouveau pays est créé, ou les frontières politiques ont été déplacées.

## 1.2 Identification de la zone ARP

La zone ARP sera définie aussi précisément que possible pour déterminer la zone pour laquelle des informations sont nécessaires.

### 1.3 Information

La collecte d'informations est un élément essentiel à toutes les étapes de l'ARP. Elle est importante au stade de la mise en route afin d'éclaircir l'identité de l'/des organisme(s) nuisible(s), sa/leur répartition actuelle et son/leur association à des espèces végétales hôtes, des marchandises, etc. D'autres informations seront rassemblées si nécessaire pour la prise des décisions requises durant la suite de l'ARP.

Les informations utilisées pour l'ARP peuvent provenir de sources diverses. La fourniture d'informations officielles concernant la situation d'un organisme nuisible est obligatoire en vertu de la CIPV (Article VIII.1c), facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2).

S1 Les sources d'information sont généralement plus diversifiées pour les risques pour l'environnement que celles qui sont traditionnellement utilisées par les ONPV. L'apport de données plus variées peut être nécessaire. Les sources peuvent comprendre des évaluations de l'impact sur l'environnement, mais il faut savoir que ces évaluations n'ont généralement pas le même objectif que l'ARP et ne peuvent pas s'y substituer.

- S2 Pour les OVM, les informations requises pour une analyse du risque complète peuvent comprendre:
- le nom, l'identité et le statut taxonomique de l'OVM (y compris tout code pertinent permettant l'identification) et les mesures de gestion du risque phytosanitaire appliquées à l'OVM dans le pays d'exportation
  - le statut taxonomique, le nom commun, le point de collecte ou d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme donneur
  - la description de l'acide nucléique ou de la modification introduits (y compris construction génétique) et les caractéristiques résultantes, génotypiques et phénotypiques, de l'OVM
  - les détails du processus de transformation
  - des méthodes appropriées de détection et d'identification, ainsi que leur spécificité, sensibilité et fiabilité
  - l'usage prévu, y compris l'enrayement prévu
  - la quantité ou volume de l'OVM devant être importé.
- S2 Les informations sur le statut d'organisme nuisible est une obligation de la CIPV (Article VIII.1c) facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2). Un pays peut avoir l'obligation de fournir des informations sur les OVM dans le cadre d'autres accords internationaux, comme le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique* (2000; Protocole de Cartagena). Le Protocole de Cartagena dispose d'un centre d'échange qui contient des informations pouvant être pertinentes. Les informations sur les OVM sont parfois commercialement sensibles, et les obligations en vigueur sur la transmission et le traitement des informations doivent être observées.

### 1.3.1 ARP antérieure

Il convient également de vérifier si les filières, les organismes nuisibles ou les politiques ont déjà fait l'objet d'un processus d'ARP, national ou international. Dans l'affirmative, la validité de l'ARP sera vérifiée car les circonstances et les données peuvent avoir changé. Il faudra aussi envisager la possibilité d'utiliser l'ARP d'une filière ou d'un organisme nuisible similaires, qui puisse remplacer partiellement ou entièrement la nouvelle ARP.

### 1.4 Conclusion

À la fin de l'étape 1, le point de départ, les organismes nuisibles et les filières visés et la zone ARP ont été identifiés. Des informations pertinentes ont été recueillies et les organismes nuisibles ont été identifiés comme candidats possibles pour l'application des mesures phytosanitaires, soit individuellement soit en association avec une filière.

- S2 Pour les OVM, à la fin du stade 1, une ONPV peut décider que l'OVM:
- est un organisme nuisible potentiel et doit être évalué à l'étape 2 ou
  - n'est pas un organisme nuisible potentiel et il n'est pas nécessaire de continuer l'analyse dans le cadre de la NIMP n° 11 (voir cependant le paragraphe suivant).
- S2 L'ARP dans le cadre de la CIPV concerne seulement l'évaluation et la gestion des risques phytosanitaires. Comme pour d'autres organismes ou filières évalués par une ONPV, les OVM peuvent présenter d'autres risques ne rentrant pas dans le champ d'application de la CIPV. Pour les OVM, l'ARP peut être seulement une partie de l'analyse du risque générale nécessaire. Par exemple, un pays peut exiger l'évaluation des risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement au-delà de ce qui est couvert par la CIPV. Lorsqu'une ONPV identifie un risque potentiel autre que phytosanitaire, il peut être approprié de notifier les autorités compétentes.

## 2. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

Le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise, en gros, en trois étapes interdépendantes:

- catégorisation de l'organisme nuisible
- évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination
- évaluation des conséquences économiques potentielles (y compris l'incidence environnementale).

La plupart du temps, ces étapes se succéderont durant l'ARP mais il n'est pas nécessaire de suivre un ordre particulier. L'évaluation du risque phytosanitaire ne doit pas être plus complexe que ne l'exigent les circonstances au point de vue technique. En vertu de la présente norme, une ARP déterminée est jugée d'après les principes suivants: nécessité, impact minimal, transparence, équivalence, analyse des risques, gestion des risques et non-discrimination, figurant dans la publication NIMP n. 1 *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (FAO, 1995).

- S2 Pour les OVM, à partir de ce point de l'ARP, on considère que l'OVM est étudié en tant qu'organisme nuisible et le terme "OVM" concerne donc un OVM qui est un organisme de quarantaine potentiel en raison de caractéristiques ou propriétés nouvelles ou modifiées découlant de la modification génétique. L'évaluation du risque doit être menée au cas par cas. Les OVM dont les caractéristiques d'organisme nuisible ne sont pas liées à la modification génétique doivent être évaluées par les procédures normales.

## 2.1 Catégorisation des organismes nuisibles

Au départ, on ne distingue pas toujours clairement quel(s) organisme(s) nuisible(s) identifié(s) à l'étape 1 doivent faire l'objet d'une ARP. Le processus de catégorisation envisage, pour chaque organisme nuisible, si les critères de la définition d'un organisme de quarantaine sont remplis.

Dans l'évaluation d'une filière associée à une marchandise, un certain nombre d'ARP individuelles peuvent être nécessaires pour les divers organismes nuisibles potentiellement associés à cette filière. Le fait de ne pas tenir compte d'un ou plusieurs organismes avant leur examen approfondi constitue une caractéristique utile du processus de catégorisation.

L'un des avantages de la catégorisation des organismes nuisibles est qu'elle peut être effectuée avec relativement peu d'informations, mais celles-ci seront toutefois suffisantes pour que la catégorisation soit effectuée correctement.

### 2.1.1 Éléments de catégorisation

La catégorisation d'un organisme nuisible comme organisme de quarantaine inclut les principaux éléments suivants:

- identité de l'organisme nuisible
- présence ou absence dans la zone ARP
- situation réglementaire
- possibilités d'introduction et de dissémination dans la zone ARP
- possibilités de conséquences économiques (y compris les conséquences pour l'environnement) dans la zone ARP.

#### 2.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible

L'identité de l'organisme nuisible sera définie clairement pour garantir que l'évaluation est bien effectuée sur un organisme distinct, et que les informations d'ordre biologique et autres utilisées dans l'évaluation sont pertinentes pour l'organisme en question. Si ce n'est pas possible car l'agent étiologique des symptômes particuliers n'a pas encore été totalement identifié, il faut alors pouvoir démontrer qu'il produit des symptômes uniformes et qu'il est transmissible.

L'unité taxonomique de l'organisme nuisible est généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxinomique supérieur ou inférieur sera étayé par des principes scientifiques et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce, par des preuves démontrant que des facteurs comme les différences de virulence, la gamme de plantes hôtes ou les relations avec les vecteurs sont suffisamment significatifs pour influencer sur la situation phytosanitaire.

Lorsqu'un vecteur est en cause, ce dernier peut aussi être considéré comme un organisme nuisible dans la mesure où il est associé à l'organisme étiologique et où il est nécessaire pour la transmission de l'organisme nuisible.

- S2 Dans le cas des OVM, l'identification nécessite des informations sur les caractéristiques de l'organisme récepteur ou parent, de l'organisme donneur, de la construction génétique, du vecteur du gène ou transgène, et sur la nature de la modification génétique. Les informations requises sont énoncées au point 1.3.

#### 2.1.1.2 Présence ou absence dans la zone ARP

L'organisme nuisible sera absent de la totalité ou d'une partie donnée de la zone ARP.

- S2 Dans le cas des OVM, cela concerne l'OVM d'importance phytosanitaire.

#### 2.1.1.3 Situation réglementaire

Si l'organisme nuisible est présent mais n'est pas largement disséminé dans la zone ARP, il fera l'objet d'une lutte officielle ou il doit être prévu de l'y assujettir dans un proche avenir.

- S1 Des instances autres que les ONPV peuvent être impliquées dans la lutte officielle contre les organismes nuisibles présentant un risque pour l'environnement. Cependant, il est admis que la NIMP n° 5 *Glossaire des termes phytosanitaires*, Supplément n° 1 sur la lutte officielle (en particulier la Section 5.7) s'applique.

- S2 Dans le cas des OVM, la lutte officielle concerne les mesures phytosanitaires appliquées à cause de la nature d'organisme nuisible de l'OVM. Il peut être approprié de considérer toute mesure phytosanitaire en place pour l'organisme parental, l'organisme donneur, le vecteur du transgène ou le vecteur du gène.

#### 2.1.1.4 Possibilités d'établissement et de dissémination en zone ARP

Des données pertinentes doivent indiquer que l'organisme nuisible pourrait s'établir ou se disséminer dans la zone ARP. Celle-ci doit présenter des conditions écologiques/climatiques, y compris sous abri, propices à l'établissement et à la dissémination de l'organisme nuisible et, selon le cas, des espèces hôtes (ou proches), des hôtes alternes et des vecteurs doivent être présents dans la zone ARP.

- S2 Pour les OVM, tenir également compte des points suivants:
- modifications des caractéristiques adaptatives découlant de la modification génétique et pouvant augmenter le potentiel d'établissement et de dissémination
  - transfert ou flux de gènes pouvant entraîner l'établissement et la dissémination d'organismes nuisibles ou l'émergence d'organismes nuisibles nouveaux
  - instabilité génotypique et phénotypique pouvant entraîner l'établissement et la dissémination d'organismes ayant des caractéristiques d'organisme nuisible nouvelles, par exemple perte de gènes de stérilité mis en place pour empêcher l'allofécondation.

S2 Pour plus d'indications sur l'évaluation de ces caractéristiques, voir l'annexe 3.

#### 2.1.1.5 Possibilités de conséquences économiques dans la zone ARP

Il doit y avoir des signes indiquant clairement que l'organisme nuisible est susceptible d'avoir une incidence économique (y compris les conséquences environnementales) inacceptable dans la zone ARP.

- S1 L'incidence économique inacceptable est décrite dans NIMP n° 5, *Glossaire des termes phytosanitaires*, Supplément n° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés*.
- S2 Dans le cas des OVM, l'incidence économique (y compris l'impact sur l'environnement) doit se rapporter à la nature d'organisme nuisible de l'OVM (nuisible aux végétaux ou produits végétaux).

#### 2.1.2 Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles

Si l'on a pu déterminer que l'organisme nuisible est potentiellement un organisme de quarantaine, le processus d'ARP continuera. Si l'organisme nuisible ne remplit pas tous les critères d'un organisme de quarantaine, le processus d'ARP peut s'arrêter. En l'absence d'informations suffisantes, les incertitudes seront identifiées et le processus d'ARP se poursuivra.

### 2.2 Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination

L'introduction d'un organisme nuisible comprend son entrée et son établissement. L'évaluation de la probabilité d'introduction nécessite une analyse de chacune des filières auxquelles un organisme nuisible peut être associé depuis son origine jusqu'à son établissement dans la zone ARP. Dans une ARP amorcée par une filière déterminée (généralement une marchandise importée), la probabilité d'entrée de l'organisme nuisible est évaluée pour la filière en question. Les probabilités d'entrée de l'organisme nuisible associées à d'autres filières doivent être prises en compte également.

Pour les analyses du risque entreprises pour un organisme nuisible déterminé, sans envisager une marchandise ou une filière particulières, les possibilités de toutes les filières probables seront examinées.

L'évaluation de la probabilité de dissémination repose essentiellement sur des considérations biologiques analogues à celles de l'entrée et de l'établissement.

- S1 Pour une plante évaluée en tant qu'organisme nuisible ayant des effets indirects, toute référence à un hôte ou à une gamme d'hôtes doit être comprise comme faisant référence à un habitat adéquat<sup>2</sup>(c'est-à-dire un lieu où la plante peut pousser) dans la zone ARP.
- S1 L'habitat intentionnel est l'endroit où il est prévu de faire pousser les plantes et l'habitat non intentionnel est celui où il n'est pas prévu que les plantes poussent.
- S1 Dans le cas de végétaux à importer, les concepts d'entrée, d'établissement et de dissémination doivent être envisagés différemment.
- S1 Des végétaux destinés à la plantation qui sont importés vont entrer, puis être maintenus dans un habitat intentionnel, probablement en grand nombre et pour une durée indéterminée. Par conséquent, la Section 2.2.1 sur l'entrée ne s'applique pas. Le risque est lié à la probabilité que la plante se dissémine à partir de l'habitat qui lui était destiné vers des habitats non intentionnels, à l'intérieur de la zone ARP, et qu'elle s'y établisse. Par conséquent, la section 2.2.3 peut être examinée avant la section 2.2.2. Des habitats non intentionnels peuvent être présents au voisinage de l'habitat intentionnel dans la zone ARP.

<sup>2</sup> Dans le cas d'organismes qui affectent les végétaux indirectement par des effets sur d'autres organismes, les termes hôte/habitat seront également étendus à ces autres organismes.

- S1 Les végétaux importés qui ne sont pas destinés à la plantation peuvent être utilisés à des fins diverses (par ex. comme graines pour oiseaux, comme fourrage ou pour la transformation). Le risque est lié à la probabilité que la plante s'échappe, ou soit détournée de l'usage prévu, vers un habitat non intentionnel, et qu'elle s'y établisse.
- S2 L'évaluation de la probabilité d'introduction d'un OVM nécessite l'analyse des filières d'introduction intentionnelles et non intentionnelles, et de l'usage prévu.

### 2.2.1 Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible

La probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dépend des filières allant du pays exportateur jusqu'aux points de destination et de la fréquence et de la quantité des organismes nuisibles qui leur sont associés. Plus les filières sont nombreuses, plus la probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dans la zone ARP est grande.

Les filières qui ont été documentées pour l'entrée de l'organisme nuisible dans de nouvelles zones seront notées. Les filières potentielles, qui n'existent peut-être pas actuellement, seront évaluées. Les données relatives à l'interception d'un organisme nuisible peuvent fournir des preuves de l'aptitude d'un organisme nuisible à être associé à une filière et à survivre au transport et à l'entreposage.

- S1 Des plantes qui sont importées vont entrer, et l'évaluation de la probabilité d'entrée n'est pas nécessaire. Cette section ne s'applique donc pas dans ce cas. En revanche, elle s'applique aux organismes nuisibles susceptibles d'être transportés par ces plantes (par ex. semences d'adventices mélangées à des semences importées et destinées à la plantation).
- S2 Cette section n'est pas pertinente pour les OVM importés pour être intentionnellement relâchés dans l'environnement.

#### 2.2.1.1 Identification des filières pour une ARP amorcée par un organisme nuisible

Toutes les filières pertinentes seront examinées. Elles peuvent être identifiées principalement par rapport à la répartition géographique et à la gamme de plantes hôtes de l'organisme nuisible. Les envois de végétaux et de produits végétaux faisant l'objet d'un commerce international sont les principales filières concernées et la structure actuelle de ces échanges déterminera, en grande partie, les filières pertinentes. Les autres filières comme d'autres types de marchandises, les matériaux d'emballage, les personnes, les bagages, le courrier, les moyens de transports et les échanges de matériel scientifique seront prises en compte, le cas échéant. L'entrée par des moyens naturels sera également examinée, car la dissémination naturelle est susceptible de rendre les mesures phytosanitaires moins efficaces.

- S2 Pour les OVM, toutes les filières d'introduction pertinentes doivent être prises en compte (intentionnelles et non intentionnelles).

#### 2.2.1.2 Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine

La probabilité que l'organisme nuisible soit associé, dans l'espace ou le temps, à la filière à l'origine sera déterminée. Les facteurs à prendre en compte sont les suivants:

- prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine
- présence de l'organisme nuisible à un stade de développement qui serait associé aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport
- volume et fréquence du mouvement le long de la filière
- calendrier saisonnier
- moyens de lutte, procédures culturales et commerciales mises en œuvre au lieu d'origine (application de produits phytosanitaires, manutention, élimination de végétaux atteints, classement qualitatif).

#### 2.2.1.3 Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage

Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- vitesse et conditions de transport et durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage
- vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l'entreposage
- prévalence des organismes nuisibles ayant des probabilités d'être associés à un envoi
- procédures commerciales (par exemple réfrigération) appliquées aux envois dans le pays d'origine, le pays de destination, ou pendant le transport ou l'entreposage.

#### 2.2.1.4 Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur

Les procédures de lutte en vigueur (y compris les procédures phytosanitaires) appliquées aux envois, contre d'autres organismes nuisibles de l'origine jusqu'à l'utilisation finale, seront évaluées au point de vue de leur efficacité contre l'organisme nuisible en question. On estimera la probabilité que l'organisme nuisible ne soit pas détecté durant l'inspection ou survive à d'autres procédures phytosanitaires existantes.

### 2.2.1.5 Probabilité de transfert à un hôte approprié

On examinera:

- les mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié
- la question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques-uns seulement ou à de nombreux points de destination dans la zone ARP
- la présence d'hôtes appropriés à proximité des points d'entrée, de transit et de destination
- l'époque de l'année à laquelle l'importation a lieu
- l'utilisation prévue de la marchandise (par exemple plantation, transformation ou consommation)
- les risques que présentent les sous-produits et les déchets.

Certaines utilisations présentent de beaucoup plus fortes probabilités d'introduction (la plantation) que d'autres (la transformation). On examinera également la probabilité d'introduction associée à la production, à la transformation ou à l'élimination de la marchandise dans le voisinage d'hôtes appropriés.

- S2 Pour les OVM, la probabilité du flux ou transfert de gènes doit également être prise en compte, lorsqu'un caractère d'importance phytosanitaire est susceptible d'être transféré.

### 2.2.2 Probabilité d'établissement

Pour estimer la probabilité d'établissement d'un organisme nuisible, des informations biologiques fiables (cycle biologique, gamme de plantes hôtes, épidémiologie, survie, etc.) seront recueillies dans les zones où l'organisme nuisible est actuellement présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent (en tenant compte également des environnements protégés, par exemple les serres) en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité d'établissement. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants:

- présence, quantité et répartition des hôtes dans la zone ARP
- caractère approprié ou non de l'environnement dans la zone ARP
- capacité d'adaptation de l'organisme nuisible
- stratégie de reproduction de l'organisme nuisible
- méthode de survie de l'organisme nuisible
- façons culturales et mesures de lutte.

Lorsqu'on examinera la probabilité d'établissement, on notera qu'un organisme nuisible transitoire (voir NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) peut ne pas être en mesure de s'établir dans la zone ARP (en raison, par exemple, de conditions climatiques contraires) mais pourrait néanmoins avoir des conséquences économiques inacceptables (voir CIPV, Article VII.3).

- S1 Dans le cas de plantes à importer, l'évaluation de la probabilité d'établissement concerne les habitats non intentionnels.
- S2 Pour les OVM, la capacité de survie en dehors de toute intervention humaine doit aussi être prise en compte.
- S2 En outre, lorsque le flux génétique peut être un problème dans la zone ARP, la probabilité d'expression et d'établissement d'un caractère d'importance phytosanitaire doit être prise en considération.
- S2 Il est possible de tenir compte de cas antérieurs concernant des OVM comparables ou d'autres organismes portant la même construction.

#### 2.2.2.1 Présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP

Les facteurs suivants sont à prendre en considération:

- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents, abondants ou largement disséminés
- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents dans une zone géographique suffisamment proche pour permettre à l'organisme nuisible de compléter son cycle biologique
- d'autres espèces végétales pourraient-elles constituer des hôtes appropriés en l'absence des espèces hôtes habituelles
- si un vecteur est nécessaire à la dispersion de l'organisme nuisible, est-il déjà présent dans la zone ARP ou susceptible d'y être introduit
- une autre espèce vectrice est-elle présente dans la zone ARP.

Le niveau taxonomique auquel les hôtes sont examinés sera normalement "l'espèce". L'emploi de niveaux taxonomiques supérieurs ou inférieurs sera justifié par des preuves scientifiques.

### 2.2.2.2 Caractère approprié de l'environnement

On identifiera les facteurs de l'environnement (climat, sol, concurrence organisme nuisible/hôtes) qui sont déterminants pour le développement de l'organisme nuisible, de son hôte et, le cas échéant, de son vecteur, et pour leur aptitude à survivre à des périodes de contraintes climatiques et à achever leur cycle biologique. Il est à noter que l'environnement a probablement différents effets sur l'organisme nuisible, son hôte et son vecteur. On en tiendra compte pour déterminer si l'interaction entre ces organismes dans la zone d'origine est conservée dans la zone ARP à l'avantage ou au détriment de l'organisme nuisible. On déterminera aussi la probabilité d'établissement dans un environnement protégé, comme des serres.

Des systèmes de modélisation climatique peuvent être utilisés pour comparer les données climatiques de la zone de répartition connue d'un organisme nuisible avec celles de la zone ARP.

### 2.2.2.3 Pratiques culturelles et mesures de lutte

On comparera les pratiques culturelles de production pour les plantes cultivées hôtes afin de déterminer s'il existe des différences entre la zone ARP et la zone d'origine de l'organisme nuisible qui pourraient influencer sur son aptitude à s'établir.

- S2 Pour les végétaux qui sont des OVM, il peut être également approprié de tenir compte des pratiques spécifiques (culturelles, de lutte ou de gestion).

On peut examiner les programmes de lutte ou les ennemis naturels de l'organisme nuisible qui existent déjà dans la zone ARP et réduisent la probabilité de son établissement. Les organismes nuisibles pour lesquels la lutte n'est pas faisable seront considérés comme présentant plus de risques que ceux pour lesquels il est aisé d'effectuer un traitement. On examinera également la présence (ou l'absence) de méthodes appropriées d'éradication.

### 2.2.2.4 Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement

Ces caractéristiques sont les suivantes:

- *Stratégie de reproduction et méthode de survie de l'organisme nuisible.* On identifiera les caractéristiques qui permettent à l'organisme nuisible de se reproduire efficacement dans le nouvel environnement, comme la parthénogénèse/autocroisement, la durée du cycle biologique, le nombre de générations par année, la période de dormance, etc.
- *Adaptabilité génétique.* L'espèce est-elle polymorphe et dans quelle mesure l'organisme nuisible a-t-il prouvé qu'il était capable de s'adapter aux conditions de la zone ARP, par exemple par l'existence de races spécifiques à leurs hôtes ou adaptées à une plus vaste gamme d'habitats ou à de nouveaux hôtes? Cette variabilité génotypique (et phénotypique) favorise une aptitude potentielle de l'organisme nuisible à supporter les fluctuations de l'environnement, à s'adapter à une plus large gamme d'habitats, à développer une résistance aux pesticides et à surmonter la résistance de l'hôte.
- *Population minimale nécessaire à l'établissement.* Si possible, on estimera le seuil de la population de l'organisme nuisible nécessaire à l'établissement.

- S2 Pour les OVM, s'il existe des indications d'instabilité génotypique et phénotypique, il faut en tenir compte.

- S2 Il peut également être approprié de tenir compte des pratiques proposées pour la production et la lutte liées à l'OVM dans le pays importateur.

### 2.2.3 Probabilité de dissémination après établissement

Un organisme nuisible ayant un fort potentiel de dissémination peut aussi avoir un fort potentiel d'établissement et les possibilités de parvenir à l'enrayer et/ou à l'éradiquer sont plus limitées. Pour pouvoir estimer la probabilité de dissémination de l'organisme nuisible, on recueillera des informations biologiques fiables sur des zones dans lesquelles celui-ci est fréquemment présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée attentivement avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité de dissémination. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants:

- l'environnement naturel ou aménagé convient-il pour la dissémination naturelle de l'organisme nuisible
- la présence d'obstacles naturels
- les possibilités de déplacement avec des marchandises ou des moyens de transport
- l'utilisation prévue de la marchandise
- les vecteurs potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP
- les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP.

- S1 Dans le cas de plantes à importer, l'évaluation de la dissémination concerne la dissémination de l'habitat intentionnel, ou de l'usage prévu, vers un habitat non intentionnel, dans lequel elles sont susceptibles de s'établir. Il peut ensuite y avoir une dissémination vers d'autres habitats non intentionnels.

Les données concernant la probabilité de dissémination servent à estimer la rapidité avec laquelle l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible peut se concrétiser dans la zone ARP. Cela est important également si l'organisme nuisible est susceptible d'entrer et de s'établir dans une zone de faible importance économique potentielle, puis de se disséminer dans une zone de forte importance économique potentielle. De plus, cette information peut être importante au stade de la gestion du risque lorsqu'on examine la faisabilité de l'enrayement ou de l'éradication d'un organisme nuisible introduit.

- S1 Certains organismes nuisibles peuvent ne pas avoir d'effet nuisible sur les végétaux immédiatement après s'être établis et, en particulier, ils peuvent ne se disséminer qu'au bout d'un certain temps. L'évaluation de la probabilité de dissémination doit en tenir compte sur la base de preuves d'un tel comportement.

#### 2.2.4 Probabilité d'introduction et de dissémination: conclusion

La probabilité générale d'introduction sera exprimée de la manière qui convient le mieux aux données, aux méthodes utilisées pour l'analyse, et aux destinataires visés. Il peut s'agir de données quantitatives ou qualitatives, car le résultat général est quoi qu'il en soit l'association d'informations quantitatives et qualitatives. La probabilité d'introduction peut être exprimée sous forme de comparaison avec les résultats d'ARP effectuées pour d'autres organismes nuisibles.

##### 2.2.4.1 Conclusion relative aux zones menacées

On identifiera la partie de la zone ARP dans laquelle les facteurs écologiques favorisent l'établissement de l'organisme nuisible, afin de définir la zone menacée. Il peut s'agir de tout ou partie de la zone ARP.

#### 2.3 Évaluation des conséquences économiques possibles

Les prescriptions pour cette étape indiquent les informations qu'il faut recueillir sur l'organisme nuisible et ses plantes hôtes potentiels et proposent des niveaux d'analyses économiques qui pourraient être effectuées au moyen de ces informations pour évaluer tous les effets de l'organisme nuisible, à savoir les conséquences économiques potentielles. Le cas échéant, on rassemblera des données quantitatives fournissant des valeurs monétaires. Des données qualitatives peuvent également être employées. Il peut être utile de consulter un économiste.

Bien souvent, l'analyse détaillée des conséquences économiques estimatives n'est pas nécessaire, si l'on dispose de preuves suffisantes ou s'il est généralement reconnu que l'introduction d'un organisme nuisible aura des conséquences économiques inacceptables (y compris l'impact sur l'environnement). Dans ce cas, l'évaluation du risque portera essentiellement sur la probabilité d'introduction et de dissémination. Il faudra, toutefois, examiner les facteurs économiques plus en détail lorsque le niveau de conséquences économiques est en cause, ou que le niveau de conséquences économiques est nécessaire pour évaluer la sévérité des mesures utilisées pour la gestion du risque ou pour évaluer le rapport coûts-avantages de l'exclusion ou de la lutte.

- S2 Dans le cas des OVM, l'incidence économique (y compris l'impact sur l'environnement) doit se rapporter à la nature d'organisme nuisible de l'OVM (nuisible aux végétaux ou produits végétaux).

- S2 Pour les LMO, les éléments suivants doivent aussi être pris en compte:

- conséquences économiques potentielles pouvant résulter d'effets négatifs sur des organismes non visés qui sont nuisibles à des végétaux ou produits végétaux
- conséquences économiques pouvant résulter des propriétés d'organisme nuisible.

- S2 Pour des indications plus détaillées sur l'évaluation de ces caractéristiques, voir l'annexe 3.

##### 2.3.1 Effets de l'organisme nuisible

Pour estimer l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible, des informations seront recueillies sur des zones où il est naturellement présent ou a été introduit. Ces informations seront comparées avec celles concernant la situation dans la zone ARP. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les effets examinés peuvent être directs ou indirects.

- S1 La méthode de base utilisée pour estimer l'importance économique potentielle des organismes nuisibles dans cette section s'applique également:

- aux organismes nuisibles affectant les plantes non cultivées/non gérées
- aux adventices et plantes envahissantes et
- aux organismes nuisibles affectant les plantes par leurs effets sur d'autres organismes.



- SI Dans le cas des effets directs ou indirects sur l'environnement, des preuves spécifiques sont nécessaires.
- SI Dans le cas de végétaux qui vont être importés pour être plantés, les conséquences à long terme sur l'habitat intentionnel peuvent être couvertes dans l'évaluation. La plantation peut avoir des conséquences sur l'usage ultérieur ou avoir un effet négatif sur l'habitat intentionnel.
- SI Les effets et conséquences sur l'environnement qui sont pris en considération doivent résulter d'effets sur les végétaux. Cependant, les effets sur les végétaux sont parfois moins importants que les effets ou conséquences sur d'autres organismes ou systèmes. Par exemple, une adventice d'importance mineure peut être un allergène puissant pour l'homme, ou un pathogène mineur des végétaux peut produire des toxines affectant sérieusement le bétail. Cependant, la réglementation de plantes seulement sur la base de leurs effets sur d'autres organismes ou systèmes (par ex. santé humaine ou animale) sort du champ d'application de cette norme. Si l'ARP met en évidence une menace potentielle pour d'autres organismes ou systèmes, cette information doit être communiquée aux autorités compétentes ayant la responsabilité légale du problème.

### **2.3.1.1 Effets directs de l'organisme nuisible**

Pour identifier et caractériser les effets directs de l'organisme nuisible sur chaque hôte potentiel dans la zone ARP, ou les effets qui sont spécifiques à l'hôte, on pourrait tenir compte des éléments ci-après:

- plantes hôtes potentiels ou connus (au champ, en culture protégée, ou dans les conditions naturelles)
- types, sévérité et fréquence des dégâts
- perte de récoltes, en rendement et qualité
- facteurs biotiques (par exemple, adaptabilité et virulence de l'organisme nuisible) déterminant les dégâts et les pertes
- facteurs abiotiques (par exemple, climat) déterminant les dégâts et les pertes
- vitesse de dissémination
- vitesse de reproduction
- mesures de lutte (y compris mesures existantes) leur efficacité et leur coût
- effets sur les pratiques de production existantes
- effets sur l'environnement.

Pour chaque hôte potentiel, la superficie totale des cultures et la zone potentiellement menacée seront évaluées en fonction des éléments ci-dessus.

- SI Dans le cas de l'analyse des risques pour l'environnement, des exemples d'effets directs des organismes nuisibles sur les végétaux, et de conséquences sur l'environnement, susceptibles d'être considérés incluent:
- la réduction d'espèces végétales clé
  - la réduction d'espèces végétales qui sont des composantes majeures des écosystèmes (en termes d'abondance ou de taille), et d'espèces végétales indigènes menacées (y compris des effets à un niveau taxonomique inférieur à l'espèce lorsqu'il existe des indications que ces effets sont significatifs)
  - la réduction significative, le déplacement ou l'élimination d'autres espèces végétales.
- SI L'estimation de la zone potentiellement menacée doit se rapporter à ces effets.

### **2.3.1.2 Effets indirects de l'organisme nuisible**

Pour l'identification et la caractérisation des effets indirects de l'organisme nuisible dans la zone ARP, ou des effets non spécifiques à l'hôte, les éléments ci-après pourraient être pris en compte:

- effets sur les marchés intérieur et d'exportation, notamment sur l'accès au marché d'exportation. Les conséquences potentielles pour l'accès au marché de l'établissement éventuel de l'organisme nuisible seront estimées. Cela suppose une prise en compte de la portée de toute réglementation phytosanitaire imposée (ou ayant des probabilités d'être imposée) par les partenaires commerciaux
- fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte
- fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives
- effets sur l'environnement et autres effets indésirables des mesures de lutte
- faisabilité et coût de l'éradication ou de l'enrayement
- capacité d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- ressources nécessaires pour d'autres recherches et consultations
- effets sociaux et autres (par exemple tourisme).

- SI Dans le cas de l'analyse des risques environnementaux, des exemples d'effets indirects des organismes nuisibles sur les végétaux, et de conséquences sur l'environnement, susceptibles d'être considérés incluent:

- des effets significatifs sur les communautés végétales
- des effets significatifs sur des zones spécifiques à environnement sensible ou des zones protégées
- la modification significative des processus écologiques et de la structure, de la stabilité ou des processus d'un écosystème (y compris d'autres effets sur les espèces végétales, l'érosion, la modification du niveau des nappes phréatiques, un risque accru d'incendie, le recyclage des éléments nutritifs etc.)
- des effets sur l'usage par l'homme (par ex. qualité de l'eau, usage pour les loisirs, le tourisme, le pâturage, la chasse, la pêche) et
- le coût de la restauration de l'environnement.

SI Les effets sur la santé humaine et animale (par ex. toxicité, allergénicité), les nappes phréatiques, le tourisme etc. peuvent également être pris en considération, selon les cas, par d'autres agences ou autorités compétentes.

### 2.3.2 Analyse des conséquences économiques

#### 2.3.2.1 Facteurs spatio-temporels

Les estimations effectuées dans la section précédente concernent une situation hypothétique où l'organisme nuisible est censé avoir été introduit et exprimer pleinement ses conséquences économiques potentielles (par an) dans la zone ARP. Toutefois, dans la pratique, les conséquences économiques s'expriment dans la durée et peuvent concerner une année, plusieurs années ou une période indéterminée. Plusieurs scénarios seront examinés. Les conséquences économiques totales sur plus d'une année peuvent être exprimées comme la valeur actuelle nette des conséquences économiques annuelles, et un taux d'actualisation approprié est choisi pour calculer la valeur actuelle nette.

On peut établir d'autres scénarios selon que l'organisme nuisible est présent à un, plusieurs ou de nombreux endroits dans la zone ARP et l'expression des conséquences économiques potentielles dépendra du taux et des moyens de dissémination dans la zone ARP. La vitesse de dissémination envisagée pourra être faible ou forte; dans certains cas, on peut supposer que la dissémination peut être évitée. Une analyse appropriée permettra d'estimer les conséquences économiques potentielles pour la période pendant laquelle un organisme nuisible est disséminé dans la zone ARP. Par ailleurs, beaucoup de facteurs ou d'effets indiqués ci-dessus pourraient évoluer au fil du temps, ce qui modifierait les conséquences économiques potentielles. Il conviendra de recourir au jugement d'experts et à des estimations.

#### 2.3.2.2 Analyse des conséquences commerciales

Comme indiqué ci-dessus, la plupart des effets directs d'un organisme nuisible, et certains des effets indirects, seront de nature commerciale ou auront des conséquences pour un marché donné. Ces effets, positifs ou négatifs, seront identifiés et quantifiés. Il peut être utile de prendre en considération les effets suivants:

- effets des variations des profits à la production induites par l'organisme nuisible, qui résultent de changements des coûts de production, des rendements ou des prix
- effets des modifications induites par l'organisme nuisible dans les quantités demandées ou les prix des marchandises à la consommation sur les marchés nationaux ou internationaux. Ces effets pourraient inclure des modifications qualitatives des produits et/ou des restrictions commerciales de nature phytosanitaire résultant de l'introduction d'un organisme nuisible.

#### 2.3.2.3 Techniques analytiques

Il existe des techniques analytiques pouvant être utilisées en consultation avec des experts en économie qui permettent une étude plus détaillée des effets économiques potentiels d'un organisme de quarantaine. Tous les effets qui ont été identifiés y seront incorporés. Ces techniques peuvent notamment être les suivantes:

- *budgetisation partielle*: elle conviendra si les effets économiques induits par l'action de l'organisme nuisible sur les profits à la production se limitent généralement aux producteurs et sont relativement peu importants
- *équilibre partiel*: il est recommandé si, au point 2.3.2.2, il y a une modification importante des profits à la production ou de la demande de consommation. L'analyse d'équilibre partiel est nécessaire pour mesurer les modifications des conditions de vie ou les changements nets découlant des effets de l'organisme nuisible sur les producteurs et les consommateurs
- *équilibre général*: si les changements économiques sont importants au niveau du pays et risquent de modifier des facteurs comme les salaires, les taux d'intérêt ou les taux de change, l'analyse d'équilibre général peut être employée pour déterminer toute l'ampleur des effets économiques.

L'utilisation des techniques analytiques est souvent compliquée par les incertitudes relatives aux données et par le fait que certains effets ne s'expriment que par des données qualitatives.

#### 2.3.2.4 Conséquences non commerciales et environnementales

Certains effets directs et indirects d'un organisme nuisible visés aux points 2.3.1.1 et 2.3.1.2 seront de nature économique, ou porteront sur certains types de valeur, mais ne concerneront pas un marché existant facilement identifiable. Par conséquent, ces effets peuvent ne pas être mesurés correctement, sous forme de prix sur des marchés de

services ou de produits établis. Ce sont par exemple certains effets particuliers sur l'environnement (tels que stabilité de l'écosystème, biodiversité, agréments) et les effets sociaux (tels qu'emploi, tourisme). Ces effets pourraient être déterminés de façon approximative par une méthode appropriée d'évaluation ne portant pas sur les marchés. Des détails supplémentaires sur l'environnement sont donnés plus bas.

S'il n'est pas possible de mesurer quantitativement ces effets, on peut fournir des informations qualitatives. En outre, on donnera toujours une explication de la manière dont ces informations ont été incorporées dans les décisions.

SI L'application de la présente norme aux menaces pour l'environnement nécessite une catégorisation claire des valeurs environnementales et de la manière dont elles peuvent être évaluées. Diverses méthodologies peuvent être utilisées pour attribuer une valeur à l'environnement, mais il est préférable de les utiliser en consultation avec des économistes. Ces méthodologies peuvent inclure l'examen des valeurs "d'usage" ou de "non usage". Les valeurs "d'usage" se rapportent à la consommation d'un élément de l'environnement, comme l'accès à de l'eau potable, ou la pêche dans un lac, mais incluent également des valeurs qui ne concernent pas la consommation, comme l'utilisation des forêts aux fins d'activités de loisir. Les valeurs de "non usage" peuvent être subdivisées en:

- "valeurs d'option" (valeurs pour une utilisation ultérieure)
- "valeurs d'existence" (connaissance de l'existence d'un élément de l'environnement) et
- "valeur de legs" (connaissance de la disponibilité d'un élément de l'environnement pour les générations futures).

SI Que l'élément de l'environnement soit évalué en termes de valeurs d'usage ou de non usage, il existe des méthodes permettant de déterminer celles-ci, tels que des approches basées sur les marchés, les marchés de substitution, les marchés simulés et les transferts de bénéfices. Chacune de ces méthodes a des avantages, des désavantages et des situations dans lesquelles elle est particulièrement utile.

SI L'évaluation des conséquences peut être quantitative ou qualitative, et les données qualitatives suffisent dans de nombreux cas. Il peut ne pas exister de méthode quantitative pour évaluer une situation donnée (par ex. effets catastrophiques sur une espèce clé), ou l'analyse quantitative peut ne pas être possible (aucune méthode disponible). Des analyses utiles peuvent se baser sur des estimations non monétaires (nombre d'espèces affectées, qualité de l'eau) ou sur un jugement d'expert, à condition que ces analyses suivent des procédures documentées, cohérentes et transparentes.

SI L'incidence économique est décrite dans NIMP n° 5, Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément n° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés.*

### 2.3.3 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

Dans les cas qui le permettent, le résultat de l'évaluation des conséquences économiques décrites ici sera exprimé en valeur monétaire. Ces conséquences peuvent également être exprimées qualitativement ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires. On indiquera clairement les sources d'information, les hypothèses et les méthodes d'analyse employées.

#### 2.3.3.1 Zone menacée

La partie de la zone ARP où la présence de l'organisme nuisible entraînera des pertes importantes sur le plan économique sera, le cas échéant, identifiée, ce qui permet de délimiter la zone menacée.

### 2.4 Degré d'incertitude

L'estimation de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible et de ses conséquences économiques comporte de nombreuses incertitudes. En particulier, cette estimation est une extrapolation de la situation dans laquelle l'organisme nuisible est réellement présent, à une situation hypothétique dans la zone ARP. Il importe de documenter les domaines et le degré d'incertitude de l'évaluation et d'indiquer si l'on a eu recours au jugement d'experts. Cela est nécessaire pour des raisons de transparence et peut être utile aussi pour identifier les besoins de recherche et les classer par ordre de priorité.

SI Noter que l'évaluation de la probabilité et des conséquences des menaces pour l'environnement dues à des organismes nuisibles de plantes non cultivées ou non gérées comporte souvent une incertitude plus forte que l'évaluation portant sur des organismes nuisibles aux plantes cultivées ou gérées. Ceci est dû au manque d'informations, à la complexité plus grande associée aux écosystèmes et à la variabilité associée aux organismes nuisibles, aux hôtes ou aux habitats.

### 2.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

À l'issue de l'évaluation du risque phytosanitaire, les organismes nuisibles classés peuvent être considérés, tous ou quelques-uns, comme appropriés pour la gestion du risque phytosanitaire. Pour chaque organisme nuisible, tout ou partie de la zone ARP peut avoir été classé comme zone menacée. Une estimation quantitative ou qualitative de la probabilité d'introduction d'un ou plusieurs organisme/s nuisible/s et une estimation quantitative ou qualitative

correspondante des conséquences économiques (y compris les effets sur l'environnement) ont été obtenues et documentées et une estimation moyenne à été faite. Ces estimations, et les incertitudes connexes, serviront de données pour l'étape de gestion du risque phytosanitaire de l'ARP.

### 3. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire servent à déterminer la nécessité de la gestion du risque et la sévérité des mesures à prendre. Le risque zéro n'étant pas une option raisonnable, le principe directeur de la gestion du risque sera de parvenir au degré de sécurité requis qui peut être justifié et qui est faisable dans les limites des options et des ressources disponibles. La gestion du risque phytosanitaire (dans le cadre d'une analyse) est le processus d'identification des moyens de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité de ces actions et d'identification des options les plus appropriées. Les incertitudes signalées dans les évaluations des conséquences économiques et de la probabilité d'introduction seront également prises en compte et incluses dans la sélection d'une option de gestion des risques.

- S1 Pour l'étude de la gestion des risques pour l'environnement, il convient de souligner que les mesures phytosanitaires doivent rendre compte de l'incertitude et doivent être proportionnelles au risque. Les options de gestion du risque phytosanitaire doivent être identifiées en tenant compte du degré d'incertitude associé à l'évaluation des conséquences économiques, à la probabilité d'introduction et à la justification technique respective de ces options. La gestion des risques présentés par les organismes nuisibles des végétaux pour l'environnement ne diffère pas de ce point de vue de la gestion des autres risques associés à ces organismes.

#### 3.1 Niveau de risque

Le principe de "gestion des risques" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) stipule ce qui suit: "Tout pays formulant des mesures phytosanitaires doit se doter d'une politique de gestion des risques, parce qu'il est impossible à aucun pays de se prémunir absolument contre l'introduction éventuelle d'organismes nuisibles". Pour l'application de ce principe, les pays décideront du niveau de risque qu'ils jugent acceptable.

Le niveau de risque acceptable peut s'exprimer de plusieurs manières, il peut par exemple:

- se référer aux prescriptions phytosanitaires en vigueur
- être indexé sur les pertes économiques estimatives
- être exprimé sur une échelle de tolérance du risque
- être comparé au niveau de risque accepté par d'autres pays.

- S2 Pour les OVM, le niveau de risque acceptable peut aussi être exprimé par comparaison avec le niveau de risque associé à des organismes similaires ou apparentés, en fonction de leurs caractéristiques et de leur comportement dans un environnement semblable à la zone ARP.

#### 3.2 Informations techniques nécessaires

Les décisions à prendre durant le processus de gestion du risque phytosanitaire reposeront sur les informations recueillies durant les précédentes étapes de l'ARP. Ces informations sont les suivantes:

- raisons de la mise en route du processus
- estimation de la probabilité d'introduction dans la zone ARP
- évaluation des conséquences économiques potentielles dans la zone ARP.

#### 3.3 Acceptabilité du risque

On définit le risque global par l'examen des résultats des évaluations de la probabilité d'introduction et des conséquences économiques. Si le risque est jugé inacceptable, la première étape de la gestion du risque consiste à identifier les mesures phytosanitaires possibles qui permettront de réduire le risque jusqu'à un seuil acceptable ou en deçà. Si le risque est déjà acceptable ou doit être accepté parce qu'il ne peut être géré (comme c'est le cas avec la dissémination naturelle), les mesures ne sont pas justifiées. Les pays peuvent décider de maintenir un faible niveau de suivi ou de vérification, pour garantir que les modifications futures de la situation du risque phytosanitaire seront identifiées.

#### 3.4 Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées

Des mesures appropriées seront choisies en fonction de leur efficacité en matière de réduction de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible. Ce choix reposera sur les considérations ci-après incluant nombre des *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (NIMP n° 1):

- *Mesures phytosanitaires qui sont éprouvées au point de vue du rapport coût-efficacité et sont faisables.* L'avantage de l'utilisation des mesures phytosanitaires est que l'organisme nuisible ne sera pas introduit et que la zone ARP ne sera donc pas sujette aux conséquences économiques potentielles. L'analyse coûts-avantages de chaque mesure offrant une sécurité acceptable peut être effectuée. Les mesures présentant un rapport coûts-avantages acceptable seront prises en considération.

- *Principe de "l'impact minimal"*. Les mesures devront être le moins restrictives possible sur le plan commercial. Ces mesures s'appliqueront à la superficie minimale nécessaire pour assurer une protection efficace de la zone menacée.
- *Réévaluation des prescriptions antérieures*. Aucune mesure supplémentaire ne sera imposée si les mesures existantes sont efficaces.
- *Principe de "l'équivalence"*. Si différentes mesures phytosanitaires ayant le même effet sont identifiées, elles devront être acceptées comme d'autres mesures possibles.
- *Principes de la "non-discrimination"*. Si l'organisme nuisible en cause est établi dans la zone ARP mais qu'il n'est pas largement disséminé et qu'il fait l'objet d'une lutte officielle, les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne seront pas plus restrictives que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. De même, les mesures phytosanitaires n'établiront pas de discrimination entre les pays exportateurs ayant la même situation phytosanitaire.

SI Le principe de non discrimination et le concept de lutte officielle s'appliquent également:

- aux organismes nuisibles affectant les plantes non cultivées/non gérées
- aux adventices et plantes envahissantes et
- aux organismes nuisibles affectant les plantes par leurs effets sur d'autres organismes.

SI Si un de ces organismes s'établit dans la zone ARP et si une lutte officielle est mise en œuvre, alors les mesures phytosanitaires à l'importation ne doivent pas être plus strictes que les mesures de lutte officielle.

Le principal risque d'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux correspond aux envois importés de végétaux et de produits végétaux, mais (en particulier pour une ARP effectuée pour un organisme nuisible donné), il est nécessaire d'examiner le risque d'introduction par d'autres filières (par exemple, matériaux d'emballage, moyens de transport, passagers et leurs bagages, et la dissémination naturelle d'un organisme nuisible).

Les mesures ci-dessous figurent parmi celles qui sont le plus fréquemment appliquées aux marchandises commercialisées. Elles s'appliquent aux filières, généralement des envois d'une plante hôte, d'une origine spécifique. Les mesures seront aussi précises que possible en ce qui concerne le type d'envoi (plantes hôtes, parties de plantes) et l'origine afin de ne pas constituer un obstacle au commerce en limitant les importations de produits lorsque cela n'est pas justifié. L'association de deux mesures ou plus peut s'avérer nécessaire pour ramener le risque à un niveau acceptable. Les mesures disponibles peuvent être classées en grandes catégories, en fonction de l'état phytosanitaire de la filière dans le pays d'origine. Il s'agit des mesures:

- appliquées à l'envoi
- appliquées pour prévenir ou réduire l'infestation initiale dans la plante cultivée
- visant à garantir que la zone ou le lieu de production sont exempts de l'organisme nuisible
- concernant l'interdiction des marchandises.

D'autres options peuvent se présenter dans la zone ARP: (restrictions de l'utilisation d'une marchandise), mesures de lutte, introduction d'un agent de lutte biologique, éradication et enrayement. Ces options seront aussi évaluées et seront valables en particulier si l'organisme nuisible est déjà présent mais qu'il n'est pas largement disséminé dans la zone ARP.

### 3.4.1 Options pour les envois

Les mesures pourront inclure toute combinaison des options suivantes:

- inspection ou analyse pour vérifier que l'envoi est exempt d'un organisme nuisible ou respecte une tolérance précisée pour celui-ci. La taille de l'échantillon sera suffisante pour qu'il y ait une probabilité acceptable de détecter l'organisme nuisible
- interdiction de certaines parties de la plante hôte
- système de quarantaine pré-entrée ou post-entrée. On peut considérer que c'est la forme d'inspection ou de test la plus intensive lorsqu'on dispose des moyens et des ressources adéquats. Ce système est parfois la seule option pour certains organismes nuisibles non détectables au moment de l'entrée
- conditions spécifiées de préparation de l'envoi (par exemple modalités de manutention visant à éviter l'infestation ou la réinfestation)
- traitement spécifié de l'envoi. Ces traitements sont appliqués après récolte et peuvent inclure des méthodes chimiques, thermiques, d'irradiation et autres procédés physiques
- restrictions portant sur l'utilisation finale, la distribution et les périodes d'entrée de la marchandise.

Des mesures peuvent également être prises pour limiter l'importation des envois d'organismes nuisibles.

SI Le concept d'envois d'organismes nuisibles peut être appliqué à l'importation de végétaux considérés comme étant des organismes nuisibles. Ces envois peuvent être limités aux espèces ou cultivars posant le moins de risque.

- S2 Pour les OVM, comme pour les autres organismes, des informations peuvent avoir été obtenues sur les mesures de gestion du risque appliquées à l'OMV dans le pays exportateur (voir la section 1.3). Ces mesures doivent être évaluées pour déterminer si elles sont appropriées dans les conditions de la zone ARP et, le cas échéant, pour l'usage prévu.
- S2 Pour les OVM, les mesures peuvent également comprendre des procédures pour la mise à disposition d'informations sur l'intégrité phytosanitaire des envois (par ex. systèmes de traçabilité, de documentation, de préservation de l'identité).

### 3.4.2 Options empêchant ou limitant l'infestation de la plante cultivée

Les mesures peuvent être notamment les suivantes:

- traitement de la plante cultivée, du champ, ou du lieu de production
- restriction de la composition d'un envoi de façon qu'il se compose de plantes appartenant à des espèces résistantes ou moins sensibles
- culture des plantes dans des conditions spéciales de protection (serres, isolement)
- récolte des plantes à un certain âge ou à une époque spécifiée de l'année
- production suivant un système de certification. Un système de production végétale faisant l'objet d'un suivi officiel comprend généralement un certain nombre de générations soigneusement contrôlées, commençant par du matériel initial en très bon état phytosanitaire. Il est parfois spécifié que les plantes doivent être issues d'un nombre limité de générations.

- S2 Des mesures peuvent être appliquées pour réduire la probabilité que l'OVM qui pose un risque phytosanitaire (ou le matériel génétique de cet OVM) puisse se trouver dans d'autres cultures. Elles comprennent:
- des systèmes de gestion (par ex. zones tampon, refuges)
  - la gestion de l'expression du caractère
  - le contrôle des capacités de reproduction (par ex. stérilité des mâles)
  - le contrôle des hôtes alternes.

### 3.4.3 Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production ou la culture est exempt de l'organisme nuisible

Les mesures peuvent être notamment les suivantes:

- zone exempte - les critères régissant la définition de l'état de zone exempte sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de zones indemnes* (NIMP n° 4)
- lieu ou site de production exempt - les critères sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles* (NIMP n° 10)
- inspection des plantes cultivées pour confirmer qu'elles sont indemnes.

### 3.4.4 Options pour d'autres types de filière

Pour de nombreux types de filière, les mesures examinées plus haut pour les végétaux et les produits végétaux visant à détecter les organismes nuisibles dans l'envoi ou à empêcher l'infestation de l'envoi peuvent également être utilisées ou adaptées. Pour certains types de filière, les facteurs suivants seront envisagés:

- La dissémination naturelle d'un organisme nuisible comprend le déplacement de l'organisme nuisible par voie aérienne, la dispersion par le vent, le transport par des vecteurs tels que insectes ou oiseaux, et la migration naturelle. Si l'organisme nuisible pénètre dans la zone ARP par dissémination naturelle, ou a des probabilités de le faire dans un avenir immédiat, les mesures phytosanitaires peuvent être peu efficaces. Les mesures de lutte appliquées dans la région d'origine, ou l'enrayement ou l'éradication appuyés par l'élimination et la surveillance dans la zone ARP après l'entrée de l'organisme nuisible, pourraient être envisagés.
- Les mesures visant les passagers et leurs bagages pourraient comprendre des inspections ciblées, la diffusion de l'information et des amendes ou des incitations. Dans quelques cas, des traitements peuvent être possibles.
- Les engins ou les moyens de transport contaminés (navires, trains, avions, camions) pourraient être assujettis à nettoyage ou désinfestation.

### 3.4.5 Options sur le territoire du pays importateur

Certaines mesures appliquées à l'intérieur du pays importateur peuvent également être utilisées. Il peut s'agir notamment d'une surveillance attentive visant à permettre de détecter le plus tôt possible l'entrée de l'organisme nuisible, des programmes d'éradication visant à éliminer tout foyer d'infestation et/ou une action d'enrayement visant à limiter la dissémination.

- S1 Pour des plantes à importer, lorsque le niveau d'incertitude lié au risque phytosanitaire est élevé, on peut décider de ne pas prendre de mesures phytosanitaires à l'importation, mais d'appliquer uniquement une surveillance ou d'autres procédures après l'entrée (par ex. mises en oeuvre par l'ONPV ou sous sa supervision).

- S2 Le potentiel de risque des OVM nuisibles dépend en partie de l'usage prévu. Comme pour les autres organismes, certains usages prévus (par exemple l'utilisation en confinement de haute sécurité) peuvent permettre de gérer significativement le risque.
- S2 Pour les OVM, comme pour d'autres organismes nuisibles, les options dans le pays comprennent aussi l'utilisation de mesures d'urgence relatives aux risques phytosanitaires. Toute mesure d'urgence doit se conformer à l'Article VII.6 de la CIPV (1997).

#### 3.4.6 Interdiction des marchandises

Si aucune mesure satisfaisante visant à ramener le risque à un niveau acceptable n'est trouvée, l'option finale peut consister à interdire l'importation des marchandises concernées. Cette mesure ne sera envisagée qu'en dernier ressort après en avoir soupesé l'efficacité escomptée, surtout lorsque les incitations à des importations illégales peuvent être fortes.

#### 3.5 Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité

La gestion du risque comprend l'examen des procédures appropriées de vérification de conformité. La plus importante est la certification à l'exportation (voir NIMP n° 7: Système de certification à l'exportation). La délivrance de certificats phytosanitaires (voir NIMP n° 12: Directives pour les certificats phytosanitaires) fournit l'assurance officielle qu'un envoi est "estimé exempt d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'il est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice". Cela confirme donc que les options de gestion du risque spécifiées ont été suivies. Une déclaration supplémentaire peut être demandée pour indiquer qu'une mesure particulière a été appliquée. D'autres mesures de vérification de conformité peuvent être appliquées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral.

- S2 Les informations relatives aux OVM sur les certificats phytosanitaires ne doivent concerner que les mesures phytosanitaires (comme pour tout autre article réglementé) (voir la NIMP n° 12: *Directives sur les certificats phytosanitaires*).

#### 3.6 Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire

La procédure de gestion du risque phytosanitaire aboutira soit à la conclusion qu'aucune des mesures identifiées n'est considérée comme appropriée, soit à la sélection d'une ou plusieurs options de gestion qui ont démontré qu'elles ramènent le risque associé à l/aux organisme (s) nuisible (s) à un niveau acceptable. Ces options de gestion constituent la base des réglementations ou critères phytosanitaires.

L'application et le maintien de ces réglementations sont soumis à certaines obligations, dans le cas des parties contractantes à la CIPV.

- S1 Les mesures phytosanitaires prises en relation avec les risques pour l'environnement doivent, le cas échéant, être communiquées aux autorités responsables des politiques, stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité.
- S1 Il est à noter que la communication sur les risques pour l'environnement est particulièrement importante pour promouvoir une prise de conscience.

##### 3.6.1 Suivi et mise à jour des mesures phytosanitaires

Le principe de "modification" stipule ce qui suit: "Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délai, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions, restrictions ou conditions jugées inutiles" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

Par conséquent, l'application de mesures phytosanitaires données ne sera pas considérée comme ayant un caractère permanent. Après leur application, la réussite de ces mesures par rapport à leur objectif sera déterminée par un suivi durant leur utilisation. On procède souvent par inspection de la marchandise à l'arrivée, en notant toute interception ou toute entrée de l'organisme nuisible dans la zone ARP. Les informations à l'appui de l'analyse du risque phytosanitaire seront réexaminées périodiquement pour que l'on s'assure que de nouvelles informations ne viennent pas invalider la décision prise.

#### 4. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire

##### 4.1 Documentation requise

La CIPV et le principe de "transparence" (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) demandent aux pays d'indiquer, si on le leur demande, la raison des prescriptions phytosanitaires. L'ensemble du processus allant de la mise en route à la gestion du risque phytosanitaire sera suffisamment documenté pour que, en cas de mise à jour ou de différend, les sources d'information et les raisons justifiant la décision de gestion prise puissent être clairement établies.

Les principaux éléments de la documentation sont les suivants:

- finalité de l'ARP
- organisme nuisible, liste des organismes nuisibles, filières, zone ARP, zone menacée
- sources d'information
- liste des organismes nuisibles classés par catégorie
- conclusions de l'évaluation du risque
  - probabilité
  - conséquences
- gestion du risque
  - options identifiées
- options choisies.



## COMMENTAIRES SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CIPV EN CE QUI CONCERNE LES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des organismes nuisibles couverts par la CIPV s'étend au-delà des organismes nuisibles qui affectent directement les plantes cultivées. La définition donnée par la CIPV du terme organisme nuisible inclut les adventices et autres espèces qui ont des effets indirects sur les végétaux, et la Convention s'applique à la protection de la flore sauvage. Le champ d'application de la CIPV s'étend également aux organismes qui sont nuisibles parce qu'ils:

- *affectent directement les plantes non cultivées/non gérées*

L'introduction de ces organismes nuisibles peut avoir des conséquences commerciales minimales, de sorte qu'ils sont moins susceptibles d'être évalués, d'être réglementés et/ou de faire l'objet d'une lutte officielle. La graphiose de l'orme (*Ophiostoma novo-ulmi*) est un exemple de ce type d'organismes.

- *affectent les végétaux indirectement*

Outre les organismes nuisibles qui affectent directement les plantes-hôtes, il y a ceux qui comme la plupart des adventices ou plantes envahissantes, affectent les végétaux principalement par d'autres effets, tels que la compétition (par ex., pour les plantes cultivées, chardon des champs (*Cirsium arvense*) [adventice des cultures agricoles] ou, pour les plantes non cultivées/non gérées, salicaire à feuilles d'hysope (*Lythrum salicaria*) [compétiteur dans les habitats naturels et semi-naturels]).

- *affectent les végétaux indirectement par leurs effets sur d'autres organismes*

Certains organismes nuisibles peuvent affecter principalement d'autres organismes mais avoir de ce fait des effets négatifs sur les espèces végétales, ou sur la santé des végétaux dans les habitats et les écosystèmes. Les parasites d'organismes utiles, tels que les agents de lutte biologique, en sont des exemples.

Afin de protéger l'environnement et la diversité biologique sans pour autant créer de barrières déguisées au commerce, les risques pour l'environnement et la diversité biologique doivent être analysés par une ARP.

## COMMENTAIRES SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CIPV EN CE QUI CONCERNE L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

Les risques phytosanitaires susceptibles d'être associés aux organismes vivants modifiés (OVM) font partie du champ d'application de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) et doivent faire l'objet d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour prendre des décisions sur la gestion du risque phytosanitaire.

L'analyse des OVM doit tenir compte des éléments suivants:

- Certains OVM peuvent présenter un risque phytosanitaire et nécessitent donc une ARP. En revanche, d'autres OVM ne présentent pas de risques phytosanitaires supplémentaires par rapport à ceux posés par des organismes apparentés non-OVM) et ne nécessiteront donc pas une ARP complète. Par exemple, les modifications visant à changer les caractéristiques physiologiques d'une plante (comme la date de maturation, l'augmentation de la durée de stockage) peuvent ne pas présenter de risque phytosanitaire. Le risque phytosanitaire pouvant être posé par un OVM dépend d'une combinaison de facteurs, y compris les caractéristiques des organismes donneurs et récepteurs, la modification génétique et le ou les caractères spécifiques nouveaux. Une partie du texte supplémentaire (voir l'annexe 3) indique donc comment déterminer si un OVM est un organisme nuisible potentiel.
- L'ARP constitue parfois seulement une partie de l'analyse de risque globale pour l'importation et le lâcher d'un OVM. Par exemple, les pays peuvent exiger l'évaluation des risques pour la santé humaine ou animale, ou pour l'environnement, au-delà de ce qui est couvert par la CIPV. Cette norme concerne seulement l'évaluation et la gestion des risques phytosanitaires. Comme pour d'autres organismes ou filières évalués par une ONPV, les OVM peuvent présenter d'autres risques ne rentrant pas dans le champ d'application de la CIPV. Lorsqu'une ONPV identifie un risque potentiel autre que phytosanitaire, il peut être approprié de notifier les autorités compétentes.
- Les risques phytosanitaires présentés par les OVM peuvent résulter de certains caractères introduits dans l'organisme, tels que ceux qui augmentent le potentiel d'établissement et de dissémination, ou des séquences génétiques insérées qui ne modifient pas les caractéristiques d'organisme nuisible de l'organisme, mais peuvent agir indépendamment de l'organisme ou avoir des conséquences imprévues.
- Dans le cas des risques phytosanitaires liés au flux génétique, l'OVM agit davantage comme un vecteur potentiel ou une filière d'introduction d'une construction génétique d'importance phytosanitaire que comme un organisme nuisible en lui-même. Par conséquent, le terme "organisme nuisible" doit être compris comme incluant le potentiel de l'OVM d'agir comme vecteur ou filière pour l'introduction d'un gène présentant un risque phytosanitaire potentiel.
- Les procédures d'analyse du risque de la CIPV s'intéressent généralement aux caractéristiques phénotypiques plutôt qu'aux caractéristiques génotypiques. Cependant, il peut être nécessaire de tenir compte des caractéristiques génotypiques lorsqu'on évalue le risque phytosanitaire d'un OVM.
- Les risques phytosanitaires potentiels pouvant être associés aux OVM peuvent également être associés à des non OVM. Il peut être utile de considérer les risques associés aux OVM dans le contexte des risques posés par les organismes récepteurs ou parentaux non modifiés, ou des organismes similaires, dans la zone ARP.

## DETERMINATION DU POTENTIEL D'ORGANISME NUISIBLE D'UN ORGANISME VIVANT MODIFIÉ

La présente annexe s'applique seulement aux organismes vivants modifiés (OVM) qui présentent un risque phytosanitaire potentiel de l'OMV associé à une caractéristique ou propriété liée à la modification génétique. Les autres risques phytosanitaires associés à l'organisme doivent être évalués sous les autres sections appropriées de la NIMP n° 11 ou d'autres NIMP pertinentes.

Les informations énoncées au point 1.3 peuvent être nécessaires pour déterminer le potentiel d'organisme nuisible d'un OVM.

### Risques phytosanitaires potentiels des OVM

Les risques phytosanitaires potentiels des OVM peuvent comprendre :

a. Modifications des caractéristiques adaptatives pouvant augmenter le potentiel d'introduction ou de dissémination, par exemple des altérations des éléments suivants :

- tolérance à des conditions environnementales adverses (par ex. sécheresse, gel, salinité etc.)
- biologie de la reproduction
- capacité de dispersion des organismes nuisibles
- taux de croissance ou vigueur
- gamme de plantes hôtes
- résistance aux organismes nuisibles
- résistance ou tolérance aux pesticides (y compris herbicides).

b. Effets négatifs liés au flux ou transfert de gènes, par exemple :

- transfert de gènes de résistance aux pesticides ou à des organismes nuisibles vers des espèces compatibles
- potentiel de surmonter des barrières existantes pour la reproduction ou la recombinaison entraînant un risque phytosanitaire
- potentiel d'hybridation avec des organismes ou pathogènes existants résultant en une pathogénicité, ou une augmentation de la pathogénicité.

c. Effets négatifs sur des organismes non visés par exemple :

- modifications de la gamme de plantes hôtes de l'OVM, y compris dans les cas où l'OVM est destiné à être utilisé comme agent de lutte biologique ou autre organisme auxiliaire
- effets sur d'autres organismes, comme des agents de lutte biologique, des auxiliaires, la faune et microflore du sol, les bactéries fixatrices d'azote, résultant en un impact phytosanitaire (effets indirects)
- capacité de servir de vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- effets négatifs directs ou indirects de pesticides produits par des plantes sur des organismes non visés ayant un effet positif sur les végétaux.

d. Instabilité génotypique et phénotypique, y compris par exemple :

- réversion vers une forme virulente d'un organisme prévu comme agent de lutte biologique.

e. Autres effets nuisibles, y compris par exemple :

- risques phytosanitaires présentés par des caractères nouveaux dans des organismes qui ne posent normalement pas de risque phytosanitaire
- capacité nouvelle ou augmentée de recombinaison des virus, de trans-encapsidation et de synergies liés à la présence de séquences de virus
- risques phytosanitaires résultant de séquences d'acides nucléiques (marqueurs, promoteurs, terminateurs etc.) présent dans l'insert.

Les risques phytosanitaires potentiels identifiés ci-dessus peuvent également être associés à des organismes qui ne sont pas des OVM. Les procédures d'analyse du risque de la CIPV examinent généralement des caractéristiques phénotypiques plutôt que des caractéristiques génotypiques. Cependant, il peut être nécessaire de considérer les caractéristiques génotypiques pour évaluer le risque phytosanitaire des OVM.

S'il n'existe aucune indication que les nouveaux caractères découlant des modifications génétiques présentent un risque phytosanitaire, il est possible d'arrêter l'évaluation de l'OVM.

Il peut être utile de considérer les risques potentiels dans le contexte des risques posés par les organismes récepteurs ou parentaux non modifiés, ou des organismes similaires, dans la zone ARP.

Dans le cas de risques phytosanitaires liés au flux de gènes, l'OVM agit davantage comme un vecteur potentiel ou une filière d'introduction d'une construction génétique d'importance phytosanitaire que comme un organisme nuisible en lui-même. Par conséquent, le terme "organisme nuisible" doit être compris comme incluant le potentiel de l'OVM d'agir comme vecteur ou filière pour l'introduction d'un gène présentant un risque phytosanitaire potentiel.

Les facteurs pouvant nécessiter l'examen d'un OVM au stade 2 de l'ARP comprennent:

- le manque de connaissances sur une action de modification particulière
- la crédibilité de l'information pour une action de modification inhabituelle
- des données insuffisantes sur le comportement de l'OVM dans des environnements similaires à la zone ARP
- l'expérience pratique en plein champ, des essais de recherches ou des données de laboratoire indiquant que l'OVM est susceptible de poser un risque phytosanitaire (voir sous-sections a. à e. ci-dessus)
- l'expression de caractéristiques qui sont associées aux organismes nuisibles dans le cadre de la NIMP n° 11
- les conditions dans le pays (ou la zone ARP) pouvant faire que l'OVM soit un organisme nuisible
- lorsqu'il existe des ARP pour des organismes similaires (y compris des OVM) ou des analyses de risque conduites à d'autres fins, indiquant que l'organisme est potentiellement nuisible
- l'expérience dans d'autres pays.

Les facteurs pouvant amener à la conclusion qu'un OVM n'est pas un organisme nuisible potentiel et/ou ne nécessite pas d'autre analyse dans le cadre de la NIMP n° 11 comprennent:

- lorsque la modification génétique d'organismes similaires ou apparentés a déjà été évaluée comme ne présentant pas de risque phytosanitaire par l'ONPV (ou autres experts ou agences reconnus)
- lorsque l'OVM restera confiné dans un système fiable permettant son enrayement et ne sera pas relâché
- des résultats de recherche indiquant que l'OVM n'est pas susceptible d'être un organisme nuisible pour l'usage proposé
- l'expérience dans d'autres pays.

